



**RAPPORT
DE LA
COMMISSION DES NATIONS UNIES
POUR LE
DROIT COMMERCIAL INTERNATIONAL
sur les travaux de sa deuxième session**

3-31 mars 1969

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

DOCUMENTS OFFICIELS : VINGT-QUATRIÈME SESSION

SUPPLÉMENT No 18 (A/7618)

NATIONS UNIES

NOTE

Les cotes des documents de l'Organisation des Nations Unies se composent de lettres majuscules et de chiffres. La simple mention d'une cote dans un texte signifie qu'il s'agit d'un document de l'Organisation.

TABLE DES MATIERES

| <u>Chapitres</u> | <u>Paragrap</u> hes | <u>Pages</u> |
|---|---------------------|--------------|
| INTRODUCTION | | 1 |
| I. ORGANISATION DE LA SESSION | 1 - 15 | 2 |
| A. Ouverture et durée de la session | 1 - 2 | 2 |
| B. Composition et participation | 3 - 5 | 2 |
| C. Election du Bureau | 6 | 3 |
| D. Ordre du jour | 7 | 3 |
| E. Constitution de deux comités pléni | 8 - 12 | 5 |
| F. Discussion générale | 13 | 6 |
| G. Décisions de la Commission | 14 - 15 | 6 |
| II. VENTE INTERNATIONALE DES OBJETS MOBILIER | 16 - 62 | 7 |
| A. Les Conventions de La Haye | 16 - 39 | 7 |
| 1) Observations générales | 16 - 17 | 7 |
| 2) Les Conventions de La Haye de 1964 | 18 - 31 | 7 |
| 3) La Convention de La Haye de 1955 | 32 - 36 | 10 |
| 4) Décision de la Commission | 37 - 38 | 11 |
| 5) Observations | 39 | 13 |
| B. Délais et prescription dans le domaine de la vente internationale des objets mobiliers corporels .. | 40 - 47 | 13 |
| C. Conditions générales de vente et contrats types, "Incoterms" et autres termes commerciaux | 48 - 60 | 16 |
| D. Coordination des activités des organisations dans le domaine de la vente internationale des objets mobiliers corporels | 61 - 62 | 20 |
| III. PAIEMENTS INTERNATIONAUX | 63 - 100 | 21 |
| A. Instruments négociables | 63 - 89 | 21 |
| B. Crédits bancaires commerciaux | 90 - 95 | 27 |
| C. Garanties et droits réels | 96 - 99 | 29 |
| D. Coordination des travaux des organisations dans le domaine des paiements internationaux | 100 | 30 |
| IV. ARBITRAGE COMMERCIAL INTERNATIONAL | 101 - 113 | 31 |

TABLE DES MATIERES (suite)

| <u>Chapitres</u> | <u>Paragrapbes</u> | <u>Pages</u> |
|---|--------------------|--------------|
| V. REGLEMENTATION INTERNATIONALE DES TRANSPORTS MARITIMES | 114 - 133 | 33 |
| VI. A. REGISTRE DES ORGANISATIONS ET REGISTRE DES TEXTES | 134 - 141 | 38 |
| B. BIBLIOGRAPHIE | 142 | 40 |
| VII. COORDINATION DES TRAVAUX DES ORGANISATIONS DANS LE DOMAINE DU DROIT COMMERCIAL INTERNATIONAL; RELATIONS DE TRAVAIL ET COLLABORATION AVEC D'AUTRES ORGANISMES | 143 - 155 | 42 |
| VIII. FORMATION ET ASSISTANCE EN MATIERE DE DROIT COMMERCIAL INTERNATIONAL | 156 - 160 | 46 |
| IX. ANNUAIRE DE LA COMMISSION | 161 - 167 | 48 |
| X. SUGGESTIONS CONCERNANT LES ACTIVITES FUTURES DE LA COMMISSION | 168 - 177 | 50 |
| XI. QUESTIONS D'ORGANISATION CONCERNANT LES TRAVAUX FUTURS | 178 - 188 | 52 |
| A. Programmation des travaux futurs | 178 - 182 | 52 |
| B. Institution de groupes de travail | 183 - 184 | 53 |
| C. Comptes rendus analytiques des organes subsidiaries | 185 - 187 | 53 |
| D. Date de la prochaine session | 188 | 54 |
| XII. RESOLUTIONS ET AUTRES DECISIONS ADOPTEES PAR LA COMMISSION A SA DEUXIEME SESSION | 189 | 55 |
| A. Vente internationale des objets mobiliers corporels | 189 | 55 |
| B. Paiements internationaux | 189 | 60 |
| C. Arbitrage commercial international | 189 | 63 |
| D. Réglementation internationale des transports maritimes | 189 | 63 |
| E. Registre des organisations et Registre des textes | 189 | 65 |
| F. Coordination des travaux des organisations dans le domaine du droit commercial international : relations de travail et collaboration avec d'autres organismes | 189 | 66 |

TABLE DES MATIERES (suite)

| <u>Chapitres</u> | | <u>Paragrapbes</u> | <u>Pages</u> |
|--------------------------|---|--------------------|--------------|
| XII. (<u>suite</u>) | G. Formation et assistance en matière de droit commercial international | 189 | 67 |
| | H. Annuaire de la Commission | 189 | 68 |
| | I. Questions d'organisation concernant les travaux futurs | 189 | 68 |
| <u>Annexes</u> | | | |
| I. | RESUME DES OBSERVATIONS FORMULEES AU COURS DE LA DEUXIEME SESSION AU SUJET DES CONVENTIONS DE LA HAYE DE 1964 SUR LA VENTE INTERNATIONALE DES OBJETS MOBILIERS CORFORELS | | 70 |
| II. | RESUME DES OBSERVATIONS FORMULEES AU COURS DE LA DEUXIEME SESSION AU SUJET DE LA CONVENTION DE LA HAYE DE 1955 SUR LA LOI APPLICABLE AUX VENTES A CARACTERE INTERNATIONAL D'OBJETS MOBILIERS CORPORELS | | 107 |
| III. | REPRESENTANTS DES ET DES MEMBRES DE LA COMMISSION | | 114 |
| IV. | SECRETARIAT DE LA COMMISSION | | 123 |
| V. | OBSERVATEURS | | 124 |
| VI. | RESOLUTION 2205 (XXI) ADOPTEE PAR L'ASSEMBLEE GENERALE LE 17 DECEMBRE 1966 | | 127 |
| VII. | LISTE DES DOCUMENTS DE LA DEUXIEME SESSION | | 132 |

INTRODUCTION

Le présent rapport de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international est présenté à l'Assemblée générale conformément au paragraphe 10 de la section II du dispositif de sa résolution 2205 (XXI) du 17 décembre 1966. Comme prévu dans le même paragraphe, il est soumis simultanément, pour observations, à la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement (CNUCED).

La Commission a adopté le présent rapport à sa 49ème séance, le 31 mars 1969. Le rapport rend compte des travaux de la deuxième session de la Commission, qui s'est tenue à l'Office des Nations Unies à Genève, du 3 au 31 mars 1969.

CHAPITRE PREMIER

ORGANISATION DE LA SESSION

A. Ouverture et durée de la session

1. La Commission des Nations Unies pour le droit commercial international (CNUDCI), instituée par la résolution 2205 (XXI) de l'Assemblée générale du 17 décembre 1966, a tenu sa deuxième session à l'Office des Nations Unies à Genève du 3 au 31 mars 1969. La session a été ouverte, au nom du Secrétaire général, par le Directeur de la Division des questions juridiques générales du Service juridique, M. Blaine Sloan.

2. La Commission a tenu vingt-quatre séances plénières au cours de la session.

B. Composition et participation

3. Aux termes du paragraphe 1 de la section II du dispositif de la résolution 2205 (XXI) de l'Assemblée générale, la Commission est composée de 29 Etats élus par l'Assemblée générale. Les membres actuels de la Commission, élus par l'Assemblée générale à sa vingt-deuxième session, le 30 octobre 1967, sont les Etats suivants 1/ :

| | | |
|-----------------------|-----------------------|--------------------------|
| Argentine | Hongrie | Roumanie |
| Australie | Inde | Royaume-Uni de |
| Belgique | Iran | Grande-Bretagne et |
| Brésil | Italie* | d'Irlande du Nord* |
| Chili* | Japon* | Syrie |
| Colombie* | Kenya | Tchécoslovaquie* |
| Congo (République | Mexique | Thaïlande* |
| démocratique du) | Nigéria* | Tunisie |
| Espagne | Norvège* | Union des Républiques |
| Etats-Unis d'Amérique | République arabe unie | socialistes soviétiques* |
| France* | République-Unie de | |
| Ghana* | Tanzanie* | |

4. A l'exception de la Colombie, du Congo (République démocratique du), du Nigéria et de la Thaïlande, tous les Etats membres de la Commission étaient représentés à la deuxième session.

5. Les organes des Nations Unies, les institutions spécialisées, les organismes intergouvernementaux et les organisations internationales non gouvernementales ci-après étaient représentés par des observateurs :

1/ Conformément à la résolution 2205 (XXI) de l'Assemblée générale, tous les membres de la Commission sont entrés en fonctions le 1er janvier 1968. Les 14 membres dont le nom est suivi d'un astérisque ont été désignés par le Président de l'Assemblée générale pour remplir un mandat de trois ans se terminant le 31 décembre 1970. Les 15 autres membres ont un mandat de six ans prenant fin le 31 décembre 1973.

1. Ouverture de la session
2. Election du Bureau
3. Adoption de l'ordre du jour
4. Vente internationale des objets mobiliers corporels :
 - a) Conventions de La Haye de 1964;
 - b) Convention de La Haye de 1955 sur la loi applicable;
 - c) Délais et prescription dans le domaine de la vente internationale des objets mobiliers corporels;
 - d) Conditions générales de vente et contrats types;
 - e) "Incoterms" et autres termes commerciaux.
5. Paiements internationaux :
 - a) Instruments négociables;
 - b) Crédits bancaires commerciaux;
 - c) Garanties et droits réels.
6. Arbitrage commercial international :
 - a) Mesures qui pourraient être prises en vue de favoriser l'harmonisation et l'unification du droit dans ce domaine;
 - b) Convention des Nations Unies de 1958 pour la reconnaissance et l'exécution des sentences arbitrales étrangères.
7. Question de l'inscription de la réglementation des transports maritimes internationaux parmi les questions prioritaires du programme de travail
8.
 - a) Registre des organisations et registre des textes;
 - b) Bibliographie.
9. Etude des moyens propres à favoriser la coordination des travaux des organisations qui s'occupent de l'harmonisation et de l'unification progressives du droit commercial international et à encourager la coopération entre elles
10. Relations de travail et collaboration avec d'autres organismes
11. Examen des possibilités de formation et d'assistance dans le domaine du droit commercial international
12. Examen de la possibilité de publier un annuaire
13. Programme de travail jusqu'à la fin de 1972
14. Date de la troisième session
15. Adoption du rapport de la Commission.

E. Constitution de deux comités pléniers

8. A sa 27ème séance, le 4 mars 1969, la Commission a décidé de constituer deux comités pléniers (Comité I et Comité II), qui se réuniraient simultanément pour examiner les points de l'ordre du jour qui leur seraient renvoyés.

9. A sa 28ème séance, le 4 mars 1969, la Commission a décidé de renvoyer au Comité I et au Comité II, pour examen, les points suivants :

Comité I

Point 4 - Vente internationale des objets mobiliers corporels :

- a) Conventions de La Haye de 1964
- b) Convention de La Haye de 1955 sur la loi applicable
- c) Délais et prescription dans le domaine de la vente internationale des objets mobiliers corporels
- d) Conditions générales de vente et contrats types
- e) "Incoterms" et autres termes commerciaux

Point 6 - Arbitrage commercial international :

- a) Mesures qui pourraient être prises en vue de favoriser l'harmonisation et l'unification du droit dans ce domaine
- b) Convention des Nations Unies de 1958 pour la reconnaissance et l'exécution des sentences arbitrales étrangères

Comité II

Point 5 - Paiements internationaux :

- a) Instruments négociables
- b) Crédits bancaires commerciaux
- c) Garanties et droits réels

Point 8 - a) Registre des organisations et registre des textes

- b) Bibliographie

Point 9 - Etude des moyens propres à favoriser la coordination des travaux des organisations qui s'occupent de l'harmonisation et de l'unification progressives du droit commercial international et à encourager la coopération entre elles

La Commission a également demandé au Comité I et au Comité II d'examiner la question de la coordination relativement aux points qu'elle leur renvoyait. A sa 34ème séance, le 17 mars 1969, la Commission a renvoyé en outre au Comité II la question de la publication d'un annuaire de la Commission (point 12 de l'ordre du jour).

10. Le Comité I s'est réuni du 6 au 24 mars 1969 et a tenu 15 séances. Le Comité II s'est réuni du 6 au 20 mars 1969 et a tenu 12 séances.

11. A sa première séance, le 6 mars 1969, le Comité I a élu à l'unanimité M. Nagendra Singh (Inde) Président, M. Shinichiro Michida (Japon) et M. Ion Nestor (Roumanie) Rapporteurs pour les points 4 et 6 respectivement. Le Comité, à sa 11ème séance, a élu Président M. Gervasio Ramón Carlos Colombres (Argentine) en remplacement de M. Nagendra Singh qui avait quitté Genève. A sa première séance, le 6 mars 1969, le Comité II, à l'unanimité, a élu M. Nehemias Gueiros (Brésil) Président et M. Kevin William Ryan (Australie) Rapporteur.

12. La Commission a examiné le rapport du Comité II à ses 38ème et 39ème séances, le 21 mars 1969, et le rapport du Comité I à ses 43ème et 44ème séances, les 25 et 26 mars 1969. Elle a décidé d'incorporer l'essentiel des rapports des Comités à son rapport sur sa deuxième session.

F. Discussion générale

13. La Commission a décidé de tenir une discussion générale sur les questions de fond inscrites à son ordre du jour avant que les Comités pléniers commencent leurs travaux. On trouvera un résumé des observations faites au cours de la discussion générale sur des points particuliers de l'ordre du jour dans les chapitres correspondant à ces points.

G. Décisions de la Commission

14. A la 26ème séance de la Commission, le 3 mars 1969, le Président a rappelé que la Commission, à sa première session, avait décidé que ses décisions devraient, dans la mesure du possible, être prises par consensus et qu'elles ne seraient prises par un vote, conformément aux dispositions du règlement intérieur des Commissions de l'Assemblée générale, qu'en l'absence de consensus.

15. Les décisions prises par la Commission au cours de sa deuxième session l'ont toutes été par consensus. Les décisions relatives à chaque question de fond sont énoncées, pour plus de commodité, dans le dernier chapitre du rapport.

CHAPITRE II

VENTE INTERNATIONALE DES OBJETS MOBILIERS CORPORELS

A. Les Conventions de La Haye

1) Observations générales

16. Il a été rappelé, en tant que question de principe, que la Commission avait un mandat bien défini et était donc parfaitement compétente pour prendre les mesures qui, selon elle, seraient de nature à encourager l'harmonisation et l'unification du droit commercial international. A cet égard, de nombreux représentants ont fait observer que la décision de la Commission d'examiner les Conventions de La Haye de 1964 et de 1955 ne signifiait nullement que la Commission doive nécessairement se borner à indiquer si, à son avis, le texte en était ou non satisfaisant.

17. Un certain nombre de représentants ont exprimé le vœu que la Commission ne crée pas d'obstacles à la ratification des Conventions de La Haye. D'autres ont été d'avis que, bien qu'elle souhaite tenir dûment compte des travaux déjà réalisés dans ce domaine, la Commission était libre de proposer une formule nouvelle s'il apparaissait, après examen, que les Conventions de La Haye étaient inacceptables pour un nombre assez élevé d'Etats. On a également exprimé l'avis que les Conventions de La Haye de 1964 et de 1955 devraient être remplacées par un instrument unique renfermant à la fois les règles de fond et les règles de conflit en matière de vente internationale. Un représentant a déclaré que l'unification du droit de la vente internationale des objets mobiliers corporels ne pouvait être réalisée que par un instrument international nouveau.

2) Les Conventions de La Haye de 1964

18. La Commission a examiné les Conventions de La Haye de 1964 portant lois uniformes l'une sur la vente internationale des objets mobiliers corporels, l'autre sur la formation des contrats de vente internationale des objets mobiliers corporels (dénommées ci-après "les Conventions de La Haye de 1964"), compte tenu de la note du Secrétaire général intitulée "Réponses et études des Etats relatives aux Conventions de La Haye de 1964" (A/CN.9/11, Corr.1 et Add.1 et 2), ainsi que d'un rapport du Secrétaire général contenant une analyse de ces réponses et études (A/CN.9/17). La Commission était également saisie d'une proposition présentée par la délégation de l'Union des Républiques socialistes soviétiques sur l'unification des règles de droit régissant la vente internationale des objets mobiliers corporels (A/CN.9/L.9), ainsi que d'études et d'observations soumises par les représentants de la Hongrie, du Japon et de la République arabe unie sur les Conventions de La Haye de 1964.

19. La Commission a examiné les aspects généraux des Conventions de La Haye de 1964 au cours d'une discussion générale qui s'est tenue de sa 28ème à sa 31ème séance, les 4, 5 et 6 mars 1969. Les observations formulées au cours du débat sont résumées ci-après dans les paragraphes 21 à 31.

20. Le texte des Conventions de La Haye de 1964 et des lois uniformes qui leur sont annexées a été examiné par le Comité I à ses 1ère à 6ème et 10ème séances, les 6, 7 et 10 et 14 mars 1969 (A/CN.9/L.15, par. 5-8). Les observations faites par des membres de la Commission et des observateurs au cours de ces séances sont résumées dans l'annexe I au présent rapport. Le Comité I a examiné aussi quelle ligne d'action il convenait de recommander à la Commission en ce qui concerne les Conventions de La Haye de 1964 et, d'une manière générale, à l'effet d'encourager l'harmonisation et l'unification progressives du droit relatif à la vente internationale des objets mobiliers corporels.

21. Au cours de la discussion, deux grandes tendances se sont fait jour en ce qui concerne les Conventions de La Haye de 1964.

22. Pour quelques représentants, les Conventions étaient des instruments adéquats et pratiques, qui contribuaient notamment à l'unification du droit. Il ne fallait donc pas les reviser avant de les avoir mis à l'épreuve dans la pratique et avant d'être raisonnablement certain de pouvoir mettre au point un instrument meilleur; à cet égard, il serait souhaitable que les Conventions soient ratifiées, même avec la réserve de l'article V de la Convention portant loi uniforme sur la vente internationale des objets mobiliers corporels. De plus, avant de reviser les Conventions, il fallait être à peu près certain qu'il était possible de rédiger un instrument meilleur. Quelques représentants ont aussi exprimé l'avis que toute intervention de la Commission qui ne consisterait pas à recommander aux Etats d'adhérer aux Conventions pourrait ralentir la tendance actuelle à la ratification ou à l'adhésion. L'observateur de l'Institut international pour l'unification du droit privé (UNIDROIT) a exprimé l'opinion que, d'une manière générale, les objections formulées contre les dispositions des Conventions avaient déjà été examinées par la Conférence diplomatique de 1964, qui les avait rejetées.

23. Pour d'autres représentants, les Conventions de La Haye de 1964 ne correspondaient pas aux besoins et aux réalités du moment, et il était souhaitable, dans l'intérêt de l'unification, de les revoir à bref délai. Les représentants qui partageaient cet avis ont fait observer qu'à la Conférence de La Haye de 1964, qui avait adopté les Conventions, assistaient vingt-huit Etats seulement et qu'aucun des pays en voie de développement n'y était représenté.

24. Plusieurs représentants ont été d'avis que les Conventions de La Haye de 1964 n'avaient pas tenu compte des intérêts des pays en voie de développement. D'autres représentants ont estimé aussi qu'il était essentiel que les ordres juridiques et les intérêts des pays qui n'étaient pas représentés à la Conférence de La Haye de 1964 soient désormais pris en considération.

25. Quelques représentants ont exprimé l'opinion que les Conventions renfermaient certaines notions juridiques de caractère artificiel qu'il serait difficile à quelques Etats d'accepter. En outre, nombre de leurs dispositions visaient à faciliter les échanges entre pays d'une même région plutôt qu'entre pays appartenant à des continents différents. Il n'y aurait donc guère d'utilité à ce que la Commission recommande aux Etats d'adhérer à la Convention.

26. L'observateur de l'UNIDROIT a déclaré que, selon lui, la situation juridique concernant la revision des Conventions de La Haye de 1964 était que cette revision pouvait être entreprise uniquement par les Etats qui avaient rédigé les Conventions et que les Etats qui n'avaient pas signé ces instruments, s'il leur était loisible de conclure un accord séparé, n'avaient pas le pouvoir d'amender les Conventions. A son sens, l'UNIDROIT ne pourrait agir que si les Conventions elles-mêmes l'y autorisaient.

27. L'observateur de la Conférence de La Haye de droit international privé a souligné les contradictions qui existaient entre le système mis en place par l'article 2 de la Convention de La Haye de 1964 portant loi uniforme sur la vente internationale des objets mobiliers corporels, d'une part, et la Convention de La Haye de 1955, d'autre part. Il a exprimé l'opinion que toute réglementation de la vente internationale des objets mobiliers corporels devrait coordonner règles de fond et règles de conflit. Du reste, ces dernières resteraient indispensables aussi longtemps qu'il existerait des Etats qui n'auraient pas accepté la nouvelle loi uniforme.

28. M. H. Scheffer, qui avait été Secrétaire général de la Conférence diplomatique de La Haye de 1964 sur l'unification du droit en matière de vente internationale, a dit, dans une déclaration faite au nom du Gouvernement néerlandais sur l'invitation du Comité I, que ce gouvernement, responsable de la Conférence de 1964 et tenu par certaines obligations énoncées dans les clauses finales des Conventions de La Haye de 1964, serait toujours prêt à apporter son concours dans ce domaine si l'ONU ou d'autres organisations le lui demandaient.

29. Quelques représentants ont évoqué l'alinéa 2 de la Recommandation II jointe en annexe à l'Acte final de la Conférence diplomatique de La Haye pour l'unification du droit en matière de vente internationale, dans lequel la Conférence recommandait que l'UNIDROIT établisse une commission composée de représentants des gouvernements des Etats intéressés, laquelle commission serait chargée d'envisager toutes nouvelles mesures qui pourraient être prises en vue de promouvoir l'unification du droit relatif à la vente internationale des objets mobiliers corporels. Un représentant a également rappelé les termes de l'article XIV de la Convention de La Haye de 1964 portant loi uniforme sur la vente internationale des objets mobiliers corporels, selon lequel, après que la Convention aurait été en vigueur pendant trois ans, chaque Etat contractant pourrait demander la convocation d'une conférence à l'effet de reviser l'instrument; les Etats invités à cette Conférence, autres que les Etats contractants, auraient le statut d'observateur, à moins que les Etats contractants n'en décident autrement par vote majoritaire et les observateurs auraient tous les droits qui s'attachaient à la participation à la Conférence, sauf le droit de vote.

30. Selon d'autres représentants, il fallait rédiger une convention nouvelle acceptable pour tous les Etats ou, du moins, pour une majorité d'entre eux, et l'ouvrir à l'adhésion de tous les Etats qui participaient au commerce international. La Commission devrait, à cette fin, instituer un organisme qui préparerait un nouveau projet de convention universelle tenant compte des intérêts de tous les pays, et que l'ONU devrait ensuite convoquer une conférence internationale à l'effet d'adopter cette convention.

31. En soutenant que l'unification du droit de la vente internationale des objets mobiliers corporels pouvait être réalisée seulement par une convention nouvelle, un représentant a suggéré d'employer, comme documents préparatoires de la convention nouvelle, les décisions de l'ONU et de ses organes sur la normalisation des relations commerciales, visant à éliminer des relations économiques internationales le colonialisme et le néo-colonialisme, les principes gouvernant les relations et les politiques commerciales adoptés en 1964 par la CNUCED, les conditions générales de vente et contrats types établis sous les auspices de la Commission économique pour l'Europe de l'ONU, les conditions générales de fourniture du Conseil d'aide économique mutuelle (1968), le texte des Conventions de La Haye de 1955 et 1964 et les règles de droit interne acceptables gouvernant les relations ayant leur origine dans des contrats de vente internationale.

3) La Convention de La Haye de 1955

32. La Commission a examiné la Convention de La Haye de 1955 sur la loi applicable aux ventes à caractère international d'objets mobiliers corporels (dénommée ci-après "la Convention de La Haye de 1955"), compte tenu d'une note du Secrétaire général contenant les réponses des Etats relatives à cette convention, ainsi que des observations du Secrétaire général de la Conférence de La Haye de droit international privé (A/CN.9/12 et Add.1, 2 et 3). La Commission était également saisie d'une proposition présentée par la délégation de l'URSS sur l'unification des règles de droit régissant la vente internationale des objets mobiliers corporels (A/CN.9/L.9).

33. La Commission a examiné les aspects généraux de la Convention de La Haye de 1955 et les mesures qu'elle devrait prendre au sujet de cette convention au cours d'une discussion générale qui s'est tenue de sa 28ème à sa 31ème séance les 4, 5 et 6 mars 1969. Les observations formulées au sujet de la convention au cours du débat sont résumées dans les paragraphes 35 et 36 ci-après.

34. Les dispositions de la Convention de La Haye de 1955 ont été examinées par le Comité I à ses 7ème et 10ème séances, les 11 et 14 mars 1969 (A/CN.9/L.15, par. 9). Les observations faites par les membres de la Commission et les observateurs au cours de ces séances sont résumées dans l'annexe II au présent rapport.

35. Un certain nombre de représentants ont souligné l'importance de la Convention de La Haye de 1955 et ont exprimé l'opinion que, du moins dans l'état actuel du droit applicable à la vente internationale d'objets mobiliers corporels, des règles de conflit étaient nécessaires, ce qui faisait l'utilité de la Convention.

Quelques représentants qui étaient favorables à l'élaboration d'une convention nouvelle destinée à remplacer les Conventions de La Haye de 1964, ont été d'avis que les règles de conflit devraient faire partie intégrante d'une convention nouvelle sur la vente internationale des objets mobiliers corporels. L'opinion a aussi été exprimée que la Convention avait été élaborée par un nombre limité d'Etats et qu'il fallait examiner si ses dispositions favorisaient effectivement de manière indue les pays exportateurs.

36. L'observateur de la Conférence de La Haye de droit international privé a déclaré que la Conférence serait heureuse d'avoir l'opinion des membres de la Commission qui n'étaient pas Etats membres de la Conférence et que, si la Commission était d'avis que la Convention de La Haye de 1955 devait être révisée, la Conférence serait prête à envisager cette possibilité.

4) Décision de la Commission

37. A la 10ème séance du Comité I, le 14 mars 1969, le représentant de la Hongrie a présenté un projet de résolution au nom du Brésil, des Etats-Unis d'Amérique, du Ghana, de la Hongrie et de l'Inde (A/CN.9/L.10). A la même séance, le représentant du Kenya a demandé que son pays figure au nombre des auteurs du projet de résolution. Après avoir apporté au projet de résolution certaines modifications, le Comité I l'a approuvé en vue de le présenter à la Commission.

38. La Commission, à ses 43ème et 44ème séances, les 25 et 26 mars 1969, a examiné le projet de résolution présenté par le Comité I. A sa 44ème séance, elle a adopté à l'unanimité le projet de résolution suivant :

"La Commission des Nations Unies pour le droit commercial international,

Rappelant la résolution 2421 (XXIII) dans laquelle l'Assemblée générale a exprimé sa conviction que l'harmonisation et l'unification du droit commercial international, en réduisant ou en supprimant les obstacles juridiques au courant des échanges internationaux, contribueraient de façon appréciable à la coopération économique entre les pays et, de ce fait, à leur bien-être,

Convaincue que les Conventions de La Haye de 1955 et de 1964, qui sont l'aboutissement de longues années d'études et de recherches effectuées sous les auspices de la Conférence de La Haye de droit international privé et de l'Institut international pour l'unification du droit privé, respectivement, constituent une contribution importante à l'harmonisation et à l'unification du droit de la vente internationale des objets mobiliers corporels,

Ayant examiné les réponses écrites des gouvernements à la question que le Secrétaire général leur avait posée en leur demandant s'il était dans leurs intentions de ratifier les Conventions de La Haye de 1955 et de 1964 ou d'y adhérer, et ce qui motivait leur attitude, ainsi que les observations faites oralement et par écrit au sujet des dispositions des Conventions par des membres de la Commission au cours de sa deuxième session,

Ayant pris connaissance en outre des études présentées par des gouvernements sur les Conventions de La Haye de 1964,

Notant que sept pays ont ratifié la Convention de La Haye de 1955 et que trois pays ont ratifié les Conventions de La Haye de 1964,

Prenant note des déclarations faites par un certain nombre de gouvernements concernant leur intention d'adhérer aux Conventions, et ne voulant ni retarder ni empêcher la ratification des Conventions par les pays qui souhaiteront peut-être les ratifier,

Considérant en même temps les opinions exprimées par un certain nombre de gouvernements selon lesquelles les Conventions, sous leur forme actuelle, ne sont pas susceptibles d'une acceptation universelle,

Etant d'avis que, dans l'établissement de règles uniformes généralement acceptables régissant la vente internationale des objets mobiliers corporels, il faudrait autant que possible tenir compte de l'oeuvre déjà accomplie en la matière et éviter le double emploi en collaborant, lorsqu'il y a lieu, avec les organisations qui ont une activité dans ce domaine,

Décide :

1. De prier le Secrétaire général de compléter l'analyse des réponses reçues des Etats concernant les Conventions de La Haye de 1964 (A/CN.9/17) à la lumière des réponses et études reçues depuis cette analyse, ainsi que des observations faites par écrit et oralement par des membres de la Commission au cours de sa deuxième session, et de présenter l'analyse au Groupe de travail institué conformément au paragraphe 3;

2. De prier le Secrétaire général de faire une analyse des réponses reçues des Etats au sujet de la Convention de La Haye de 1955, ainsi que des observations faites par écrit et oralement par des membres de la Commission au cours de sa deuxième session, et de présenter cette analyse au Groupe de travail institué conformément au paragraphe 3;

3. D'instituer un Groupe de travail composé des quatorze Etats membres de la Commission ci-après : Brésil, Etats-Unis d'Amérique, France, Ghana, Hongrie, Inde, Iran, Japon, Kenya, Mexique, Norvège, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Tunisie, Union des Républiques socialistes soviétiques, lequel :

a) Examinera les observations et suggestions faites par des Etats, telles qu'elles seront analysées dans les documents que le Secrétaire général doit préparer conformément aux paragraphes 1 et 2 ci-dessus, en vue de déterminer quelles modifications des textes existants pourraient les rendre susceptibles d'une adhésion plus large de la part de pays ayant des systèmes juridiques, sociaux et économiques différents, ou s'il serait nécessaire d'élaborer un texte nouveau à la même fin ou quelles autres mesures il serait

possible de prendre pour promouvoir l'harmonisation ou l'unification du droit en matière de vente internationale des objets mobiliers corporels;

b) Examinera les moyens qui permettraient le mieux de rédiger et de promouvoir un texte plus largement acceptable, compte tenu aussi de la possibilité de demander aux Etats s'ils seraient disposés à participer à une Conférence;

c) Présentera un rapport d'activité à la Commission lors de sa troisième session;

4. De recommander que les Etats membres du Groupe de travail se fassent représenter par des personnes particulièrement qualifiées en matière de droit de la vente internationale des objets mobiliers corporels;

5. De prier le Secrétaire général d'inviter les Etats membres de la Commission qui ne sont pas représentés au Groupe de travail, l'UNIDROIT, la Conférence de La Haye de droit international privé et les autres organisations internationales intéressées, à assister aux réunions du Groupe de travail, et de recommander qu'ils ne se fassent représenter par des personnes particulièrement qualifiées en matière de droit de la vente internationale des objets mobiliers corporels.

5) Observations

39. Un représentant a rappelé qu'il avait déclaré que l'unification du droit de la vente internationale des objets mobiliers corporels ne saurait être réalisée que par un nouvel instrument international comportant à la fois des règles de fond et des règles de conflit.

B. Délais et prescription dans le domaine de la vente internationale des objets mobiliers corporels

40. La question de l'harmonisation et de l'unification du droit en matière de délais et de prescription dans le domaine de la vente internationale des objets mobiliers corporels a été examinée par la Commission, au cours du débat général, de sa 29ème à sa 31ème séance, les 5 et 6 mars 1969, ainsi que par le Comité I au cours de quatre séances, du 17 au 19 et le 24 mars 1969. Les observations faites par les membres de la Commission au cours de ces séances sont résumées dans les paragraphes 43 et 44.

41. La Commission était saisie d'une note du Secrétaire général (A/CN.9/16 et Add.1 et 2) où étaient reproduites les études présentées par les Gouvernements de la Belgique, de la Norvège, du Royaume-Uni et de la Tchécoslovaquie sur les délais et la prescription dans le domaine de la vente internationale des objets mobiliers corporels. En outre, le Secrétariat du Conseil de l'Europe avait mis à la disposition de la Commission un document du Comité européen de coopération juridique (CCJ) de cette organisation, intitulé "Réponses des gouvernements des Etats membres au questionnaire sur les délais".

42. La Commission a vivement remercié les Gouvernements de la Belgique, de la Norvège, de la Tchécoslovaquie et du Royaume-Uni des études qu'ils avaient présentées et qui l'avaient beaucoup aidée dans ses travaux.

43. L'avis a été exprimé que l'harmonisation des règles prescrivant des délais pour faire valoir des droits relativement à des opérations de vente internationale posait un problème complexe, et que la Commission devait examiner s'il pouvait être résolu par l'harmonisation des règles de conflit ou par l'adoption de règles de fond uniformes. On a fait observer à cet égard que, dans les pays de droit romain, les règles relatives aux délais et à la prescription font généralement partie du droit positif, tandis que les pays de common law les considèrent comme une partie du droit procédural.

44. De l'avis général, le sujet était de ceux sur lesquels la Commission pouvait se mettre immédiatement au travail avec profit. Les études effectuées faisaient apparaître de nombreuses divergences entre les règles de droit des ordres juridiques internes, ainsi qu'une différence fondamentale de conception entre les systèmes de droit romain et de common law. Un certain nombre de délégations ont évoqué les travaux déjà accomplis en la matière : le projet élaboré en 1961 et les conditions générales adoptées en 1968 par le Conseil d'aide économique mutuelle, le projet de règles élaboré par le Comité européen de coopération juridique du Conseil de l'Europe, et l'avant-projet de convention du Pr Trammer, joint en annexe à l'étude présentée par le Gouvernement tchécoslovaque.

Décision de la Commission

45. A la 12ème séance du Comité I, le 18 mars 1969, les représentants de la Hongrie et du Royaume-Uni ont présenté un projet de recommandation sur les délais et la prescription dans le domaine de la vente internationale des objets mobiliers corporels, que le Comité leur avait demandé de préparer. Après y avoir apporté certaines modifications, le Comité a approuvé cette proposition à sa 15ème séance, le 24 mars 1969, et l'a transmise à la Commission.

46. A sa 44ème séance, le 26 mars 1969, la Commission a examiné la recommandation du Comité et, à la même séance, elle a adopté, à l'unanimité, la décision ci-après :

1. La Commission décide d'instituer un groupe de travail composé des représentants des sept Etats suivants : Argentine, Belgique, Japon, Norvège, République arabe unie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et Tchécoslovaquie. Le Groupe de travail devra être composé de personnes particulièrement qualifiées dans les questions juridiques renvoyées au Groupe de travail pour examen.

2. Le Groupe de travail :

- a) Etudiera la question des délais et de la prescription dans le domaine de la vente internationale des objets mobiliers corporels en vue de la préparation d'un avant-projet de convention internationale;

- b) Se bornera à envisager la fixation d'un délai général de prescription extinctive entraînant l'extinction ou la prescription des droits d'un acheteur ou d'un vendeur; le Groupe de travail ne devra pas examiner la question de délais déterminés pouvant entraîner la perte de droits particuliers de l'acheteur ou du vendeur (par exemple, le droit de refuser les marchandises, de refuser de les livrer, ou de réclamer des dommages pour défaut de conformité avec les termes du contrat de vente), le Groupe de travail de la vente internationale des objets mobiliers corporels étant le mieux placé pour s'en occuper.

3. Le Groupe de travail, dans ses travaux, accordera notamment une attention particulière aux points suivants :

- a) Le moment à partir duquel le délai commence à courir;
- b) La durée du délai de prescription;
- c) Les circonstances dans lesquelles le délai peut être suspendu ou interrompu;
- d) Les circonstances dans lesquelles il peut être mis fin au délai;
- e) Si le délai de prescription peut être modifié par accord entre les parties, la mesure dans laquelle il peut l'être;
- f) La question de savoir si le tribunal doit imposer la prescription ex officio ou seulement à la demande de l'une des parties;
- g) La question de savoir si l'avant-projet de convention doit prendre la forme d'une loi uniforme ou d'une loi type;
- h) La question de savoir s'il serait nécessaire d'indiquer que les règles de l'avant-projet de convention prendraient effet en tant que règles de fond ou règles de procédure;
- i) La mesure dans laquelle il serait encore nécessaire de prendre en considération les règles de conflit.

4. La commission recommande au Secrétaire général de notifier aux organisations intergouvernementales et non gouvernementales qui exercent une activité dans ce domaine la date de la réunion du Groupe de travail. Elle prie également le Secrétaire général d'envoyer aux Etats membres de la CNUDCI, ainsi qu'à ces organisations, les études visées au paragraphe 41 ci-dessus, en les invitant à communiquer leurs observations au Groupe de travail le plus tôt possible. Elle prie en outre le Secrétaire général de transmettre aux membres de la Commission et aux mêmes organisations les projets que le Groupe de travail élaborerait. Il est envisagé qu'un avant-projet de convention pourrait être terminé en 1970 ou en 1971, et la Commission prie le Groupe de travail de lui rendre compte de l'état de ses travaux à sa troisième session.

47. En ce qui concerne le Groupe de travail institué par la décision ci-dessus, plusieurs représentants ont déclaré que la composition de ce groupe, qui comprenait les quatre membres de la Commission ayant présenté des études sur les délais et la prescription, était un cas particulier et ne devait pas être considérée comme faisant précédent pour la composition des groupes de travail futurs que la Commission pourrait instituer.

C. Conditions générales de vente et contrats types, "Incoterms" et autres termes commerciaux

48. La question des conditions générales de vente et des contrats types, ainsi que des "Incoterms" et autres termes commerciaux, a été examinée par la Commission, au cours du débat général, de sa 28ème à sa 31ème séance, les 4, 5 et 6 mars 1969, ainsi que par le Comité I au cours de sa 8ème séance. Lors de cette séance, le Comité a décidé d'examiner ensemble, en raison de leur interdépendance, les alinéas d) (Conditions générales de vente et contrats types) et e) ("Incoterms" et autres termes commerciaux) du point 4 de l'ordre du jour. La Commission a approuvé cette manière de voir de sorte que, dans son rapport, ces deux alinéas figurent sous une même rubrique. Les observations faites par des membres de la Commission et par des observateurs d'organisations sont résumées aux paragraphes 50 à 58.

49. La Commission disposait, sur les conditions générales de vente et les contrats types, d'un rapport du Secrétaire général (A/CN.9/18) et d'une proposition des Etats-Unis (E/CN.9/L.8), sur les "Incoterms" et autres termes commerciaux, d'une note du Secrétaire général (A/CN.9/14), reproduisant un rapport présenté pour la deuxième session de la Commission par la Chambre de commerce internationale (CCI). Plusieurs représentants ont remercié la CCI de son rapport.

50. En étudiant les possibilités de promouvoir une utilisation plus large des conditions générales de vente, des contrats types et des "Incoterms", la Commission a examiné le rôle que ces formules pouvaient remplir dans le processus d'unification du droit en matière de vente internationale des objets mobiliers corporels. Plusieurs représentants ont émis l'avis qu'il y avait un rapport entre des conditions générales et une loi uniforme sur la vente d'objets mobiliers corporels, du fait que les dispositions d'une telle loi devraient laisser un peu de champ pour l'application de conditions générales. L'opinion a également été exprimée que, même en l'absence d'une loi uniforme largement acceptée en matière de vente, les conditions générales de vente et les contrats types garderaient leur utilité.

51. Un représentant a émis l'opinion que les conditions générales de vente étaient la solution qui offrait les meilleures perspectives d'unification, car elles avaient un caractère essentiellement pratique et qu'elles étaient plus volontiers et plus rapidement acceptées que des conventions qui mettaient en jeu des principes juridiques fondamentaux. D'autres représentants ont fait observer que l'application de conditions générales pouvait aider à éliminer les différends commerciaux internationaux et qu'elle avait des chances de conduire en fin de compte à l'élaboration d'un droit commercial uniforme.

52. Plusieurs représentants ont formulé des remarques quant au caractère juridique des conditions générales et des contrats types. L'observation a été faite que des conditions générales, du genre de celles que la Commission économique des Nations Unies pour l'Europe (CEE) avait établies, n'étaient applicables qu'avec l'agrément des parties et que les règles impératives du droit interne applicable en l'espèce l'emportaient en cas de conflit. Par contre, les conditions générales du Conseil d'aide économique mutuelle (CAEM) de 1968, qui avaient un caractère impératif, et, partant, étaient applicables indépendamment de la volonté des parties, l'emportaient sur l'ensemble des dispositions du droit interne, y compris les règles impératives de ce droit. Cette différence faisait que les conditions générales du CAEM se rapprochaient plus, de par leur nature, d'une loi uniforme que de conditions générales à proprement parler.

53. D'une façon générale, la Commission a reconnu que, sur le grand nombre de conditions générales de vente et de contrats types qui existent, il convenait de favoriser une plus large utilisation des dispositions élaborées par la Commission économique des Nations Unies pour l'Europe (CEE). On a examiné s'il serait possible d'étendre hors de l'Europe l'application de ces formules en leur état actuel. Quelques membres de la Commission ont été d'avis que l'application des conditions générales de la CEE ne rencontrerait pas d'obstacles d'ordre juridique dans les pays situés hors d'Europe, mais d'autres ont déclaré qu'il serait sans doute nécessaire d'y apporter des modifications pour les rendre plus généralement acceptables. Un représentant a estimé qu'il faudrait laisser aux pays dont l'économie est plus faible la latitude de déroger dans une certaine mesure aux dispositions des conditions générales susmentionnées pour sauvegarder leurs intérêts.

54. On a également fait observer que les conditions générales de la CEE n'étaient pas très connues hors d'Europe, ce qui empêchait qu'elles soient plus largement employées. La Commission a été unanime à estimer qu'une large diffusion des énoncés mis au point par la CEE contribuerait à les faire mieux connaître et à en encourager l'usage. Un représentant a déclaré que, tout en étant favorable à une large diffusion des conditions générales de la CEE, il n'était pas partisan de recommander ces textes tant qu'aucun accord n'était intervenu sur les principes devant régir la vente internationale des objets mobiliers corporels.

55. D'une façon générale, les représentants ont estimé que le moyen le plus propre à favoriser une utilisation plus large des conditions générales de vente et des contrats types de la CEE serait de constituer un comité mixte des quatre commissions économiques régionales des Nations Unies ou de convoquer une réunion de ces organes en vue d'examiner les possibilités qui existent d'employer ces formules dans toutes les régions et d'envisager toute révision qui pourrait s'imposer. Quelques représentants ont suggéré d'inviter aussi l'Organisation des Etats américains, l'Organisation de l'unité africaine et la Commission économique pour l'Amérique centrale à participer à la réunion. Par ailleurs, on a fait observer qu'un gros travail préparatoire serait nécessaire avant qu'il soit possible de convoquer une réunion de ce genre et qu'il ne fallait pas manquer d'en examiner aussi les incidences financières. A ce propos, la Commission a accueilli avec satisfaction l'offre généreuse faite par le représentant du Japon de contribuer aux travaux de la Commission en préparant à son intention une analyse comparative des conditions générales de vente de la CEE.

56. Plusieurs représentants ont dit qu'il faudrait également diffuser des renseignements sur les conditions générales du CAEM. L'observateur du CAEM a déclaré que le secrétariat de cet organisme était disposé à fournir une traduction en anglais des conditions générales du CAEM en vue de sa diffusion.

57. En ce qui concerne les "Incoterms", la Commission a estimé, d'une façon générale, qu'il conviendrait de les conserver sans les modifier et d'en favoriser une plus large utilisation. Un représentant a signalé quelques différences d'interprétation entre les "Incoterms" et les définitions employées dans le Uniform Commercial Code des Etats-Unis.

58. Quelques représentants ont souligné la nécessité de formuler de nouvelles conditions générales pour les produits tropicaux, ainsi que des conditions à utiliser pour les exportations en provenance de pays en voie de développement.

Décisions de la Commission

59. A sa 12ème séance, le 18 mars 1969, le Comité I a approuvé une recommandation et l'a transmise à la Commission.

60. A sa 44ème séance, le 26 mars 1969, la Commission a examiné la recommandation du Comité et, à la même séance, elle a adopté à l'unanimité la décision ci-après :

"La Commission décide :

En ce qui concerne les conditions générales de vente et les contrats types

1. a) De prier le Secrétaire général de communiquer le texte des conditions générales de vente de la CEE pour les matériels d'équipement, les produits des industries mécaniques et le bois, aux Secrétaires exécutifs de la Commission économique pour l'Afrique (CEA), de la Commission économique pour l'Asie et l'Extrême-Orient (CEAEO) et de la Commission économique pour l'Amérique latine (CEPAL), ainsi qu'aux autres organisations régionales qui s'occupent de ces questions;

b) De prier le Secrétaire général d'expédier les conditions générales susmentionnées en nombre suffisant d'exemplaires et dans les langues appropriées, et d'y joindre une note explicative exposant notamment l'objet des conditions générales de vente de la CEE et les avantages pratiques qu'il y aurait à utiliser des conditions générales dans les transactions commerciales internationales;

c) De prier les commissions économiques régionales lorsqu'elles recevront les conditions générales de la CEE susmentionnées, de consulter les gouvernements de la région de leur ressort et/ou les milieux commerciaux intéressés, en vue de recueillir leurs avis et leurs observations sur les points suivants : i) Est-il souhaitable d'étendre l'application des conditions générales de vente de la CEE auxdites régions? ii) Y a-t-il, dans les conditions générales de la CEE, des lacunes ou des insuffisances du point de vue des intérêts commerciaux des régions intéressées, et, en particulier, serait-il opportun de formuler d'autres conditions générales pour les produits

présentant un intérêt particulier pour ces régions? iii) Serait-il bon de convoquer un ou plusieurs comités ou groupes d'étude, à l'échelle mondiale ou à une échelle plus restreinte, qui, avec la participation (s'il y a lieu) d'un expert désigné par le Secrétaire général, examineraient et élucideraient les questions qui se posent au niveau régional?;

d) D'inviter les autres organisations auxquelles les conditions générales de la CEE seront communiquées à donner leur avis sur les points i), ii) et iii) de l'alinéa c) ci-dessus;

e) Que les avis et observations demandés aux commissions économiques régionales et autres organisations devraient parvenir au Secrétaire général, si possible, avant le 31 octobre 1969;

f) De prier le Secrétaire général de présenter, à la troisième session de la Commission, avec les conditions générales pertinentes de la CEE, un rapport contenant (s'il y a lieu) une analyse des avis et observations communiqués par les commissions économiques régionales et autres organisations intéressées;

g) D'examiner en temps opportun la possibilité de formuler des conditions générales portant sur une gamme de produits plus large que la gamme couverte par les énoncés spécifiques existants. Il faudrait aborder l'examen de cette possibilité après avoir eu l'occasion d'étudier les avis et observations demandés aux termes des alinéas c) et d) ci-dessus;

h) D'accueillir avec satisfaction l'offre généreuse faite par le représentant du Japon de contribuer aux travaux de la Commission en préparant à son intention une analyse comparative des conditions générales de vente de la CEE;

En ce qui concerne les conditions générales de fourniture (CGF) de 1968 établies par le Conseil d'aide économique mutuelle (CAEM)

2. a) De prier le Secrétaire général d'inviter le CAEM à fournir un nombre suffisant d'exemplaires en anglais des conditions générales de fourniture (CGF) de 1968, en y joignant une note explicative;

b) De prier le Secrétaire général de communiquer, si besoin est dans les quatre langues de la Commission, les conditions générales de fourniture et la note explicative susmentionnées aux membres de la Commission et à la Commission économique pour l'Afrique (CEA), à la Commission économique pour l'Asie et l'Extrême-Orient (CEAEO), à la Commission économique pour l'Europe (CEE) et à la Commission économique pour l'Amérique latine (CEPAL) à titre d'information.

En ce qui concerne les "Incoterms" 1953

3. a) De prier le Secrétaire général d'informer la Chambre de commerce internationale que, de l'avis de la Commission, il serait souhaitable que la CCI donne la diffusion la plus large possible aux "Incoterms" 1953 afin d'encourager leur usage mondial dans le commerce international;

b) De prier le Secrétaire général de porter les vues de la Commission concernant les "Incoterms" 1953 à la connaissance des commissions économiques régionales des Nations Unies lorsqu'elles examineront les conditions générales de vente de la CEE."

D. Coordination des activités des organisations dans le domaine de la vente internationale des objets mobiliers corporels

61. La Commission, à sa 28ème séance, le 4 mars 1969, a prié le Comité I d'examiner la question de la coordination relativement à tous les sujets entrant dans le cadre de la vente internationale des objets mobiliers corporels, c'est-à-dire les problèmes de l'unification des normes qui gouvernent la vente internationale des objets mobiliers corporels et les lois applicables aux ventes internationales, les délais et la prescription, les conditions générales de vente et les contrats types, les "Incoterms" et autres termes commerciaux.

62. La Commission a été d'avis que ses décisions sur chacun de ces sujets et les méthodes de travail envisagées à leur endroit aboutiraient à une coordination satisfaisante des travaux des organisations dans le domaine de la vente internationale des objets mobiliers corporels, et qu'en l'état actuel de ses travaux, elle n'avait pas d'autre décision à prendre en matière de coordination dans ces domaines.

CHAPITRE III

PAIEMENTS INTERNATIONAUX

A. Instruments négociables

63. La question de l'harmonisation et de l'unification du droit en matière d'instruments négociables a été examinée par la Commission au cours d'un débat général qu'elle a eu de sa 29ème à sa 31ème séance, les 5 et 6 mars 1969, et par le Comité II au cours de sept séances, les 6, 7, 13 et 14 mars 1969. Les observations faites par des membres de la Commission et par des observateurs d'organisations au cours de ces séances sont résumées aux paragraphes 65 à 81.

64. La Commission disposait du "Rapport préliminaire sur les possibilités d'élargissement de l'unification du droit en matière de lettre de change et de chèque" (A/CN.9/19, annexe I), établi par l'Institut international pour l'unification du droit privé (UNIDROIT) pour la deuxième session de la Commission. Dans ce rapport sont examinées les solutions qui pourraient, en principe, favoriser l'unification. Beaucoup de représentants qui ont pris la parole sur la question des instruments négociables ont reconnu la valeur du rapport de l'UNIDROIT qui, malgré son caractère préliminaire, apportait une contribution importante aux travaux de la Commission.

65. Un représentant a signalé à la Commission l'existence d'un projet de loi uniforme sur les instruments négociables pour l'Amérique centrale, préparé sous les auspices du Secrétariat permanent du Traité général d'intégration économique d'Amérique centrale. L'observateur de l'Organisation des Etats américains (OEA) a informé la Commission qu'un projet de loi uniforme sur les instruments négociables pour l'Amérique latine avait été préparé sous les auspices de la Banque inter-américaine de développement et examiné par le Comité juridique interaméricain, qui avait décidé d'examiner des formes déterminées d'instruments négociables, à commencer par les chèques et les lettres de change, les uns et les autres pour la circulation internationale uniquement.

66. En évaluant les mesures qu'il serait possible d'adopter dans l'intérêt de l'unification, la Commission a noté qu'il y avait deux systèmes principaux de droit relatif aux instruments négociables, à savoir celui que représentaient les Conventions de Genève de 1930 et de 1931, et celui que représentaient le Bill of Exchange Act en Angleterre et le Negotiable Instruments Law aux Etats-Unis (remplacé par l'article 3 du Uniform Commercial Code). Elle a reconnu qu'à l'intérieur même de ces systèmes l'unification complète restait à réaliser. Pour ce qui est du régime institué par les Conventions de Genève, quelques problèmes importants comme celui de la provision, n'étaient pas réglés par les lois uniformes annexées à ces conventions, et l'uniformité que ces lois visaient à établir avait été encore compromise par des réserves.

De même, il existait des divergences entre la législation anglaise et celle des Etats-Unis et, par conséquent, entre les législations des pays qui s'étaient alignés sur l'une ou l'autre. Le sentiment général a cependant été qu'il fallait voir dans l'unification parallèle des deux systèmes principaux, une tâche difficile et de longue haleine et que le travail d'unification devrait porter essentiellement sur la recherche d'une solution qui atténuerait les difficultés résultant de la coexistence de ces systèmes.

67. Les membres de la Commission se sont accordés aussi à reconnaître qu'une simple étude comparative des différences juridiques entre les systèmes ne serait pas suffisante aux fins du travail d'unification et qu'en faisant la liste et une analyse de ces différences, on aboutirait à des conclusions trop simplistes quant à l'importance réelle de ces divergences. C'est pourquoi la Commission a été d'avis qu'il fallait s'enquérir des vues et obtenir l'appui actif des institutions bancaires et commerciales avant de prendre une décision définitive quant à la possibilité d'une unification et que ce serait là un élément essentiel de son travail.

68. La Commission a examiné si les problèmes qui pourraient résulter de la coexistence du système de Genève et du système anglo-américain pourraient être résolus de façon satisfaisante par des règles de conflit comme celles qui sont énoncées dans la Convention de Genève destinée à régler certains conflits de lois en matière de lettres de change et de billets à ordre et dans la Convention de Genève de 1931 destinée à régler certains conflits de lois en matière de chèques. On a fait observer à ce propos que des règles de conflit ne sauraient, à elles seules, faciliter la circulation internationale des instruments négociables et que la formule de la loi uniforme, si elle se révélait possible, avait plus de chances de donner des résultats satisfaisants. La Commission a été informée en outre par l'observateur de la Conférence de droit international privé de La Haye que la Conférence, en 1968, avait inscrit à son futur programme de travail, mais sans lui donner priorité, un point intitulé "La loi applicable aux instruments négociables" et que, si la Commission décidait qu'une convention sur les conflits de lois contribuerait à résoudre les problèmes actuels, la Conférence serait disposée à préparer un projet de convention de ce genre.

69. Compte tenu de la décision qu'elle avait prise à sa première session^{3/} et du rapport préliminaire de l'UNIDROIT, la Commission a examiné les méthodes ci-après qui pourraient, en principe, encourager l'unification :

- a) Faire accepter plus largement les Conventions de Genève de 1930 et 1931;
- b) Reviser les Conventions de Genève de 1930 et 1931 en vue de les rendre plus facilement acceptables pour les pays qui suivent le système anglo-américain;
- c) Créer un nouvel instrument négociable.

^{3/} Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-troisième session, Supplément No 16 (A/7216), p. 24, par. 26.

a) Possibilité de faire accepter plus largement les Conventions de Genève de 1930 et de 1931

70. La Commission a conclu que cette méthode n'offrait pas suffisamment de chances de succès. L'avis a été néanmoins exprimé qu'il faudrait s'efforcer de faire accepter les Conventions de Genève par les pays de droit romain qui ne les avaient pas encore ratifiées ou qui n'avaient pas encore adapté leur législation interne en conséquence, ou bien encore qui étudiaient des propositions visant à instituer une législation uniforme en la matière; les tenants de cette opinion jugeaient préférable de faire accepter les Conventions de Genève plutôt que de conserver un système distinct ou de chercher à créer un système nouveau différent des systèmes existants.

71. Des représentants des pays de common law ont fait observer qu'en raison notamment de pratiques bancaires différentes et d'une conception autre des conditions de forme requises, l'acceptation des Conventions de Genève par les pays qui suivaient le système anglo-américain les obligerait inévitablement à modifier de façon radicale leurs pratiques nationales et leurs institutions juridiques en la matière, en sorte qu'on ne pouvait guère espérer persuader les gouvernements de ces pays d'adhérer auxdites Conventions. A cet égard, les représentants de pays de common law ont fait ressortir que le droit anglo-américain des instruments négociables procédait, dans une très large mesure, des pratiques et des usages des banquiers et des commerçants et représentait, en un sens, la conversion de la lex non scripta en lex scripta; que l'évolution du droit dépendait encore des coutumes et pratiques commerciales et des décisions du pouvoir judiciaire; que les règles de common law demeuraient applicables lorsqu'elles n'étaient pas incompatibles avec les dispositions de lois écrites comme le montrait le Bill of Exchange Act anglais dans lequel subsistaient des règles de common law comme celles qui avaient trait au caractère suffisant de la provision, à la prescription et à la capacité des parties; que la pensée juridique et la manière de formuler et d'interpréter les dispositions juridiques n'étaient pas les mêmes dans les pays de common law que dans les pays de droit romain.

72. Pour leur part, les représentants de pays de droit romain ont déclaré que l'on pouvait considérer les Conventions de Genève, dans l'ensemble, comme un système satisfaisant de droit relatif aux instruments négociables, dont l'application avait soulevé peu de difficultés, mais ils ont reconnu qu'il était impossible de recommander sans réserve l'application universelle des Conventions sous leur forme actuelle. A ce propos, quelques représentants ont fait observer que les Conventions de Genève n'étaient pas complètes et que certaines de leurs dispositions avaient donné lieu à des interprétations différentes, compte tenu surtout de pratiques nouvelles qui étaient apparues depuis l'adoption des Conventions.

b) Revision des Conventions de Genève de 1930 et de 1931

73. La plupart des représentants ont été d'avis qu'une revision des Conventions de Genève en vue de les rendre plus acceptables pour les pays qui suivaient le système anglo-américain ne serait pas une méthode efficace d'assurer l'uniformité sur le plan international dans les domaines où elle était souhaitable, c'est-à-dire dans les transactions internationales. Ces représentants ont fait ressortir que

les lois uniformes annexées aux Conventions de Genève s'appliquaient à la fois aux transactions nationales et aux transactions internationales et qu'il serait peu réaliste d'attendre des Etats qui sont déjà parties aux Conventions, ou des pays qui suivent le système anglo-américain, qu'ils modifient leurs lois et pratiques nationales à seule fin d'assurer une plus grande uniformité dans les transactions internationales.

74. Quelques représentants ont cependant estimé qu'il ne fallait pas abandonner totalement la solution consistant à reviser les Conventions de Genève, car les différences juridiques essentielles entre les Conventions et les lois anglo-américaines étaient peu nombreuses et que, dans quelques cas, elles étaient surmontées dans la pratique ou que les pratiques aboutissaient à des résultats analogues, comme pour le protêt et, à un degré moindre, pour l'endossement faux. Il a été observé à cet égard que, si le protêt, aux termes des lois anglaise et américaine, n'était pas nécessaire pour intenter l'action en recours lorsqu'une traite sur l'intérieur n'avait pas été honorée, cette procédure était indispensable dans le cas d'un effet de commerce étranger. En conséquence, du moins en ce qui concernait les transactions internationales, le système anglo-américain coïncidait avec le système de Genève en vertu duquel le protêt faute d'acceptation ou faute de paiement était la règle générale. Quant au problème des fauses signatures, il a été souligné que, s'il était vrai qu'en common law, une signature contrefaite était sans valeur et que les lois anglaise et américaine avaient conservé cette règle, le Bill of Exchange Act prévoyait pourtant, à la section 60, une exception, en ce sens que, dans certaines circonstances, elle protégeait les banquiers qui payaient une traite portant un endossement faux des conséquences de la nullité de cette traite. A cet égard, on a également évoqué le principe d'abstraction dans le droit civil des pays qui suivaient le système de Genève, en vertu duquel les droits du porteur d'un instrument négociable ne dépendaient pas de la transaction initiale ou causa, ce qui expliquait pourquoi, en cas d'endossement faux, l'endosseur pouvait néanmoins transmettre au porteur un titre valable.

c) Création d'un nouvel instrument négociable pour les transactions internationales

75. On a considéré, dans l'ensemble, que c'était par la création d'un nouvel instrument négociable que les efforts de la Commission pour assurer l'uniformité auraient le plus de chances de produire des résultats concrets. En formulant cette conclusion, de nombreux représentants ont souligné que leur préférence pour cette formule ne devrait pas être interprétée comme l'expression d'une opinion définitive sur la possibilité de créer un nouvel instrument et l'opportunité de le faire. Une telle opinion, selon eux, ne pourrait être exprimée qu'après une étude approfondie des questions en jeu sur la base d'un questionnaire qui serait adressé aux institutions bancaires et commerciales.

76. Quelques représentants ont été d'avis que la portée du nouvel instrument devrait être limitée aux questions considérées comme indispensables à son émission et à sa circulation internationale. Ils ont pensé également qu'on ne pourrait décider si le nouvel instrument devrait être utilisable à la fois comme lettre de change et comme chèque qu'au moment où l'on posséderait des renseignements plus complets sur l'importance de chacun de ces instruments dans les transactions internationales.

77. Les échanges de vues qui ont eu lieu à la Commission ont montré que la plupart des représentants étaient partisans d'un instrument dont l'usage serait facultatif. L'avis a cependant été exprimé que le caractère facultatif du nouvel instrument serait un des points qu'il y aurait lieu de préciser encore par la recherche et qu'on ne gagnerait rien à prendre une décision prématurée à ce sujet.

78. Un représentant a estimé qu'il ne fallait pas décider dès maintenant si le nouvel instrument devrait être utilisé uniquement dans les transactions internationales exclusivement ou également dans les transactions nationales. A son avis, il était possible d'envisager une situation où, pour les transactions nationales, la loi interne actuellement applicable aux instruments négociables subsisterait pendant une certaine période, après laquelle l'usage du nouvel instrument deviendrait obligatoire.

79. Conformément à sa conclusion antérieure selon laquelle une étude des possibilités d'unification devrait être entreprise sur la base d'une étude approfondie des vues et suggestions d'institutions bancaires et commerciales, la Commission a été d'avis qu'un questionnaire concernant la création d'un nouvel instrument négociable devrait être élaboré et adressé à ces institutions. La Commission, ayant entendu les observateurs du Fonds monétaire international (FMI), de l'UNIDROIT et de la Chambre de commerce internationale (CCI) faire part de la volonté de leurs organisations respectives de coopérer avec la Commission, a été d'avis que le questionnaire devrait être élaboré par le Secrétaire général en consultation avec ces organisations.

80. Quelques représentants ont considéré que, pour établir ce questionnaire, il était indispensable de faire au préalable une étude sur la nature et les caractéristiques de l'instrument projeté. D'autres ont suggéré que le questionnaire soit accompagné d'un court memorandum explicatif, mais que les questions pertinentes soient énoncées de manière à laisser aux destinataires toute latitude d'exposer leurs vues et leurs suggestions.

81. Un représentant a exprimé l'avis qu'il serait utile d'inviter des organisations comme l'UNIDROIT à préparer des études techniques sur certaines questions touchant la circulation et l'efficacité des instruments négociables; ces études, qui montreraient que, dans la pratique, on arrivait à des solutions similaires malgré la diversité des règles juridiques, faciliteraient l'harmonisation des législations et des jurisprudences. D'autres représentants qui partageaient cette manière de voir ont fait ressortir que les études aideraient également la Commission dans les travaux qu'elle consacrerait à un nouvel instrument négociable.

Décisions de la Commission

82. A la 6ème séance du Comité II, le 13 mars 1969, le représentant du Ghana, au nom du Ghana, de l'Inde, du Kenya, de la République arabe unie, de la République-Unie de Tanzanie et de la Tunisie, a présenté une proposition de recommandation à la Commission. Après avoir apporté certaines modifications à la proposition, le Comité II l'a approuvée à sa 7ème séance, le 13 mars 1969, et transmise à la Commission.

83. A la 7ème séance du Comité II, le 13 mars 1969, le représentant du Chili a présenté une proposition de recommandation que le Comité a approuvée à sa 8ème séance, le 14 mars 1969.

84. A ses 38ème et 39ème séances, le 21 mars 1969, la Commission a examiné les deux recommandations du Comité II et, à sa 39ème séance, elle a adopté à l'unanimité les textes et décisions reproduits ci-après aux paragraphes 85 à 89.

a) Création d'un nouvel instrument négociable pour les transactions internationales

85. En ce qui concerne les trois méthodes possibles décrites au paragraphe 69 ci-dessus que l'on pourrait en principe adopter pour encourager l'harmonisation et l'unification du droit en matière d'instruments négociables, la Commission est d'avis que la première, c'est-à-dire la possibilité de faire plus largement accepter les Conventions de Genève de 1930 et 1931 sur les instruments négociables, n'offre pas suffisamment de chances de succès en vue d'une unification véritablement universelle du droit des instruments négociables. La Commission estime toutefois qu'il faudrait s'efforcer de faire accepter les Conventions de Genève par les pays qui, tout en appliquant le système de droit romain, ne les ont pas encore ratifiées, ou qui n'ont pas encore adapté leur législation interne en conséquence, ou bien encore qui étudient actuellement des propositions visant à instituer une législation uniforme en la matière.

86. En ce qui concerne la deuxième solution possible, consistant à réviser les Conventions de Genève en vue de les rendre plus acceptables pour les pays de common law, la Commission est d'avis qu'une révision des Conventions ferait peut-être progresser dans la voie de l'unification ou de l'harmonisation, en sorte qu'il ne fallait pas rejeter d'emblée cette solution, mais que les problèmes posés, dans les transactions internationales, par l'existence de deux grands systèmes de droit en matière d'instruments négociables, seraient peut-être plus aisément résolus par la troisième méthode, qui était la création d'un nouvel instrument négociable. La raison majeure de cette conclusion est que les lois uniformes annexées aux Conventions de Genève s'appliquent à la fois aux transactions nationales et aux transactions internationales et qu'il ne serait pas possible de demander aux pays de modifier des règles et des pratiques bien établies dont la mise au point a pris un temps considérable et qui semblent donner entière satisfaction dans les transactions intérieures.

87. En conséquence, la Commission décide d'étudier plus à fond la possibilité de créer un nouvel instrument négociable à utiliser uniquement dans les transactions internationales. A cet effet, la Commission prie le Secrétaire général :

- a) D'établir un questionnaire, en consultation avec le Fonds monétaire international, l'UNIDROIT, la Chambre de commerce internationale et, le cas échéant, d'autres organisations internationales intéressées, en prenant en considération les avis exprimés à la Commission;
- b) D'adresser ce questionnaire aux gouvernements et/ou aux institutions bancaires et commerciales, selon le cas;

- c) De mettre les réponses au questionnaire à la disposition de la Commission lors de sa troisième session, en y joignant une analyse de ces réponses faite par le Secrétaire général en consultation avec les organisations visées à l'alinéa a) ci-dessus.

b) Etudes sur les instruments négociables

88. La Commission note que, sur certains points concrets se rapportant à la circulation et à l'efficacité des documents négociables, les pratiques commerciales des pays, face à des difficultés déterminées, ont abouti à des solutions semblables malgré les divergences qui existent entre leurs systèmes juridiques. Elle est donc d'avis qu'une étude technique comparative des points sur lesquels il peut paraître possible d'aboutir à une assez grande uniformité permettrait non seulement de déterminer la raison des différences qui existent entre les législations, mais aussi de signaler les moyens d'atténuer ces différences. En outre, ces études et leur diffusion pourraient faciliter l'harmonisation de la jurisprudence, notamment celle des pays qui ont des règles similaires en matière d'instruments négociables, et favoriseraient incontestablement aussi l'harmonisation progressive des législations, tout au moins sur certains points concrets.

89. En conséquence, la Commission demande au Secrétaire général d'inviter en temps opportun le Fonds monétaire international, l'UNIDROIT, la Chambre de commerce internationale et les autres organisations intéressées, à faire des études notamment sur les questions ci-après qui se posent dans les principaux systèmes juridiques, en y joignant un commentaire sur les solutions adoptées aussi bien dans les pratiques commerciales que dans la jurisprudence :

- a) Le problème des fausses signatures et des endossements faux;
- b) Les conditions dans lesquelles un protêt est exigé et les effets de l'absence de notification en cas de non-paiement;
- c) Le degré de responsabilité encouru du fait d'une signature ou d'un aval.

B. Crédits bancaires commerciaux

90. La question des crédits bancaires commerciaux a été examinée par la Commission au cours du débat général, à sa 29ème et à sa 31ème séance, les 5 et 6 mars 1969, ainsi que par le Comité II, qui y a consacré quatre séances, les 10, 13 et 14 mars 1969. Les observations faites par des membres de la Commission et par des observateurs d'organisations au cours de ces séances sont résumées dans les paragraphes 92 et 93.

91. La Commission disposait d'une étude intitulée "Crédits documentaires" (A/CN.9/15, annexe I), présentée par la CCI pour la deuxième session de la Commission. De nombreux représentants se sont déclarés satisfaits de l'étude de la CCI et ont déclaré que les Règles et usances uniformes relatives aux crédits documentaires (révision de 1962) établies par la CCI donnaient pleine satisfaction dans la pratique.

92. Quelques représentants ont signalé que, dans quelques cas, certains articles de ce Code avaient posé des difficultés d'interprétation, et ils ont suggéré que les travaux qui seraient entrepris en matière de crédits documentaires portent essentiellement sur l'amélioration du Code.

93. La Commission a noté avec satisfaction que la CCI s'efforçait d'étudier de façon suivie l'application du Code, et que le problème de l'uniformisation de l'interprétation dudit Code était examiné, entre autres questions se rapportant au Code, lors des réunions semestrielles de la Commission de techniques et pratiques bancaires de la CCI. L'opinion a également été exprimée que les dispositions du Code devraient être adaptées de façon à tenir compte en temps utile des problèmes posés par les nouvelles formes de transport faisant intervenir plusieurs modes de transport, c'est-à-dire les transports par containers. La Commission a été informée par l'observation de la CCI que cette organisation était en train d'examiner les problèmes en question et qu'elle serait disposée à présenter un rapport à la Commission le moment venu.

Décision de la Commission

94. A la 7ème séance du Comité II, le 13 mars 1969, le représentant du Royaume-Uni a présenté une recommandation à transmettre à la Commission, que le Comité II a approuvée à la même séance.

95. La Commission, à ses 38ème et 39ème séances, le 21 mars 1969, a examiné la recommandation du Comité II et, à sa 39ème séance, elle a adopté à l'unanimité la décision ci-après :

La Commission prend note avec approbation de la contribution importante qu'apportent au développement du commerce international les "Règles et usances uniformes relatives aux crédits documentaires" ("le Code") de la Chambre de commerce internationale et se déclare satisfaite des dispositions prises par la Chambre de commerce internationale pour suivre l'application du Code et le réviser au besoin.

La Commission prie le Secrétaire général :

- a) D'appeler l'attention des gouvernements sur la contribution que l'emploi du Code peut apporter à la promotion du commerce international;
- b) De faire valoir à ces gouvernements qu'il est souhaitable qu'ils informent la Chambre de commerce internationale des difficultés qui se posent dans l'emploi du Code par suite de divergences d'interprétation ou parce que l'une quelconque de ses dispositions ne répond pas ou n'est pas adaptée aux besoins commerciaux;
- c) De faire savoir à ces gouvernements que la Commission préconise l'emploi du Code dans les transactions comportant l'établissement d'un crédit documentaire, et

- d) D'informer la Commission, à sa troisième session, des dispositions prises pour répondre au vœu exprimé aux alinéas a), b) et c) ci-dessus, ainsi que des travaux que d'autres organisations seraient en train d'exécuter ou envisageraient d'exécuter et qui pourraient avoir des répercussions sur les procédures suivies en matière de crédits bancaires commerciaux.

La Commission décide qu'en vue de faciliter le déroulement des travaux de la Commission à sa troisième session, la question des crédits bancaires commerciaux ne figurera au programme de travail de cette session que dans la mesure nécessaire pour permettre à la Commission d'examiner un rapport que le Secrétaire général présenterait pour donner suite à l'alinéa d) ci-dessus.

C. Garanties et droits réels

96. La question des garanties et droits réels a été examinée par le Comité II à ses 4^{ème} et 5^{ème} séances, le 10 mars 1969, ainsi qu'à ses 7^{ème} et 8^{ème} séances, les 13 et 14 mars 1969.

97. La Commission était saisie du rapport du Secrétaire général sur les garanties et les sûretés en matière de paiements internationaux (A/CN.9/20 et Add.1). Les gouvernements n'ayant pas eu ce rapport à leur disposition pour l'étudier avant la deuxième session de la Commission, de nombreux représentants, tout en reconnaissant la valeur, ont estimé qu'ils ne pouvaient, à ce stade, l'examiner comme il convenait. La Commission était saisie en outre d'une proposition présentée par la Hongrie au sujet de l'élaboration de règles et pratiques uniformes concernant les garanties bancaires (A/CN.9/L.13), proposition que, pour la même raison, la Commission n'a pu examiner comme il convenait. En outre, la Commission a entendu une déclaration de l'observateur de la Chambre de commerce internationale (CCI) sur les travaux effectués par cette organisation en matière de garanties bancaires.

Décision de la Commission

98. A sa 8^{ème} séance, le 14 mars 1969, le Comité II a approuvé une proposition de recommandation à transmettre à la Commission.

99. La Commission, à ses 38^{ème} et 39^{ème} séances, le 21 mars 1969, a examiné la proposition du Comité II et, à sa 14^{ème} séance, a adopté à l'unanimité la décision ci-après :

La Commission :

1. Décide d'ajourner à sa troisième session l'examen de la question des garanties et droits réels;

2. Prie le Secrétaire général

- a) D'inviter les membres de la Commission à présenter les observations qu'ils désireraient faire au sujet du rapport du Secrétaire général sur les garanties et les sûretés (A/CN.9/20 et Add.1);

- b) De compléter son rapport sur les garanties et droits réels s'il vient à avoir à sa disposition une documentation complémentaire qui, à son avis, serait utile à la Commission lorsqu'elle examinera la question à sa troisième session;
- c) D'inviter la Chambre de commerce internationale à présenter à la Commission, à sa troisième session, un rapport sur les travaux qu'elle effectue au sujet de certains types de garanties bancaires telles que les garanties d'exécution, les garanties de soumission ou d'offre et les garanties de remboursement des avances sur compte dans le cas de contrats internationaux de livraison et de construction.

D. Coordination des travaux des organisations dans le domaine des paiements internationaux

100. A sa 28ème séance, le 4 mars 1969, la Commission a chargé le Comité II d'examiner la question de la coordination relativement à chacune des trois rubriques entrant dans le cadre de la question des paiements internationaux, c'est-à-dire instruments négociables, crédits bancaires commerciaux, garanties et droits réels. La Commission a été d'avis que ses décisions sur chacun de ces sujets et les méthodes de travail envisagées à leur endroit aboutiraient à une coordination satisfaisante des travaux des organisations dans le domaine des paiements internationaux et qu'en l'état actuel de ses travaux, elle n'avait pas d'autre décision à prendre en matière de coordination dans ces domaines.

CHAPITRE IV

ARBITRAGE COMMERCIAL INTERNATIONAL

101. La question de l'arbitrage commercial international a été examinée par la Commission au cours du débat général, de sa 29ème à sa 31ème séance, les 5 et 6 mars 1969, ainsi que par le Comité I, qui y a consacré trois séances, les 19, 20 et 21 mars 1969.

102. La Commission disposait d'un rapport du Secrétaire général sur l'arbitrage commercial international (A/CN.9/21 et Corr.1), d'une bibliographie portant sur le droit de l'arbitrage (A/CN.9/24/Add.1 et 2), ainsi que d'une note relative à la Convention des Nations Unies de 1958 pour la reconnaissance et l'exécution des sentences arbitrales étrangères (A/CN.9/22 et Add.1) indiquant l'état des ratifications de cette convention et les réponses de certains Etats quant à leur intention d'adhérer ou non à la Convention.

103. Les représentants qui ont pris la parole sur ce point ont félicité le Secrétariat pour la valeur du rapport présenté, dont la minutie et l'étude en profondeur du problème faisaient un document de travail très utile.

104. La plupart des représentants ont estimé que la Commission ne devait pas, pour le moment, entreprendre la rédaction d'une nouvelle convention d'arbitrage commercial international, car l'élaboration d'une convention mondiale sur l'arbitrage commercial présentait des difficultés considérables et ne pouvait être qu'une oeuvre de très longue haleine, si l'on en jugeait par la lenteur des travaux qui avaient abouti à l'adoption des conventions existantes.

105. Pour les mêmes raisons, d'autres représentants ont fait remarquer que, malgré certaines imperfections, ce serait une erreur de remanier les conventions existantes, notamment la Convention des Nations Unies pour la reconnaissance et l'exécution des sentences arbitrales étrangères, du 10 juin 1958, et la Convention européenne sur l'arbitrage commercial international, du 21 avril 1961, qui avaient fait leurs preuves.

106. Presque tous les représentants ont été d'avis qu'il valait mieux, pour le moment, concentrer les efforts sur un travail d'information et de recherche ayant pour objet la Convention de 1958 et chercher à obtenir le plus grand nombre possible de ratifications ou d'adhésions à cette Convention.

107. De l'avis général, ce que la Commission pourrait faire de plus utile serait de s'attacher aux problèmes d'application pratique et d'interprétation des conventions existantes. Il existait, en effet, des interprétations divergentes de ces conventions, et il serait souhaitable de tendre le plus possible vers une interprétation uniforme. On a cité notamment les difficultés soulevées par l'interprétation de l'article 2 de la Convention des Nations Unies de 1958. Quelques

représentants ont estimé que, pour parvenir à une interprétation uniforme des conventions, il serait utile d'avoir un recueil, ou du moins un résumé, des sentences arbitrales commerciales, lorsque les parties ne s'opposaient pas à leur publication.

108. Cela ne signifiait évidemment pas que l'arbitrage commercial international ne soulevait pas beaucoup d'autres questions, et quelques représentants ont préconisé la formation d'un petit groupe de travail qui s'en occuperait et présenterait des propositions concrètes à la prochaine session.

109. D'autres représentants ont suggéré de nommer un Rapporteur spécial chargé de faire une étude approfondie des problèmes les plus importants se rapportant à l'application et l'interprétation des conventions existantes, ainsi que d'autres problèmes connexes.

110. Un représentant, tout en convenant qu'il faudrait nommer un Rapporteur spécial, s'est prononcé pour l'envoi d'un questionnaire aux gouvernements et aux organisations intéressées, en vue d'obtenir des renseignements sur a) les points énumérés au chapitre II du rapport du Secrétaire général (A/CN.9/21 et Corr.1); b) les conventions, accords et règlements ou autres instruments auxquels le destinataire était partie; c) les textes des lois nationales pertinentes, y compris, le cas échéant, les règlements d'application des instruments internationaux; d) ceux de ces instruments qui demandaient en particulier à être précisés par des textes de sentences arbitrales ou de décisions judiciaires (en joignant à ces renseignements le texte desdites sentences et décisions); e) les mesures que la Commission pourrait prendre en vue d'unifier et d'harmoniser le droit de l'arbitrage commercial international. Ce représentant était d'avis que le Rapporteur spécial pourrait préparer son rapport sur la base des réponses au questionnaire.

Décision de la Commission

111. A sa 14^{ème} séance, le 20 mars 1969, le Comité I a approuvé une recommandation, qu'il a transmise à la Commission.

112. La Commission, à ses 44^{ème} et 45^{ème} séances, le 26 mars 1969, a examiné la recommandation du Comité I et, à l'unanimité, elle a adopté la décision ci-après :

La Commission décide de nommer M. Ion Nestor (Roumanie) Rapporteur spécial chargé d'étudier les problèmes les plus importants se rapportant à l'application et à l'interprétation des conventions existantes, ainsi que d'autres problèmes connexes. Le Rapporteur spécial devra bénéficier de la coopération, pour la documentation, des membres de la Commission et des diverses organisations intergouvernementales et internationales non gouvernementales intéressées.

La Commission exprime l'avis que le plus grand nombre possible d'Etats devraient adhérer à la Convention des Nations Unies de 1958 pour la reconnaissance et l'exécution des sentences arbitrales étrangères.

113. Le Rapporteur spécial a déclaré que le rapport préliminaire qu'il se proposait de présenter à la troisième session de la Commission concernerait en particulier l'interprétation et l'application de la Convention des Nations Unies de 1958.

CHAPITRE V

REGLEMENTATION INTERNATIONALE DES TRANSPORTS MARITIMES

114. La Commission a discuté cette question à ses 33ème, 34ème, 40ème, 41ème et 46ème séances, les 12, 24 et 27 mars 1969. Elle disposait d'une note du Secrétaire général (A/CN.9/23) qui rappelait l'examen de la question à la première session de la Commission et indiquait les mesures prises par la CNUCED dans ce domaine, notamment la résolution 14 (II) du 25 mars 1968 de la Conférence, intitulée "Réglementation internationale des transports maritimes" et la résolution 46 (VII) du 21 septembre 1968 du Conseil du commerce et du développement. La note faisait en outre connaître les mesures prises par l'Assemblée générale à sa vingt-troisième session sur ce point [résolution 2421 (XXIII) du 18 décembre 1968 et rapport de la Sixième Commission, A/7408, par. 17] et mentionnait la création d'un service conjoint de législation des transports maritimes (secrétariat de la CNUCED/Service juridique). En annexe figuraient une note sur le rôle de la CNUDCI dans la réglementation internationale des transports maritimes ainsi que la résolution C.44 (XXI) adoptée par le Conseil de l'OMCI le 29 novembre 1968.

115. Tous les représentants qui ont pris la parole sur ce point ont estimé que la CNUDCI était compétente pour traiter de la question de la réglementation internationale des transports maritimes.

116. Toutefois, un désaccord s'est produit en ce qui concerne le moment approprié pour la CNUDCI de se charger de cette question, les méthodes de travail et le rôle précis de la Commission vis-à-vis des autres organisations ou organes qui s'occupent du droit maritime. La question des sujets qui devraient être traités a aussi été évoquée par quelques représentants.

117. Presque tous les représentants ont été d'avis que la CNUDCI devait s'occuper en priorité de la question, vu les dispositions de la résolution 14 (II) de la CNUCED, de la résolution 46 (VII) du Conseil du commerce et du développement et de la recommandation contenue dans la résolution 2421 (XXIII) de l'Assemblée générale, tendant à ce que la CNUDCI envisage l'inscription de la réglementation internationale des transports maritimes parmi les sujets prioritaires de son programme de travail.

118. De l'avis de la Commission, la réglementation internationale des transports maritimes faisait partie intégrante du droit commercial international pour l'unification et l'harmonisation duquel la Commission avait été créée, car on pouvait difficilement se dispenser d'examiner les lois régissant les contrats relatifs à la livraison de marchandises aux acheteurs des pays étrangers, mais cela ne signifiait pas que la Commission jouissait de l'exclusivité d'étudier cette réglementation. D'autres organismes internationaux, particulièrement le Comité maritime international, avaient déjà apporté une contribution utile dans ce domaine.

119. Selon quelques représentants, la résolution 46 (VII) du Conseil de la CNUCED avait chargé la Commission des transports maritimes de la Conférence de créer un groupe de travail dont le mandat était de passer en revue les aspects commerciaux et économiques de la réglementation internationale des transports maritimes, mais non ses aspects juridiques. De nombreux représentants ont fait valoir que si la Commission n'entreprenait pas la rédaction de projets de conventions internationales appropriés, on pouvait penser que la CNUCED, qui avait demandé à la Commission de se charger de cette tâche, ne prenne, comme prévu par sa résolution 14 (II), d'autres mesures pour que cette rédaction soit menée à bien. Afin d'éviter tout conflit avec la CNUCED, qui n'était pas compétente pour entreprendre la codification et l'harmonisation du droit commercial international, la Commission devait coopérer avec le groupe de travail de la CNUCED, tout en conservant une entière liberté d'action en ce qui concerne les aspects juridiques de la réglementation internationale des transports maritimes.

120. Quelques représentants, tout en reconnaissant que la Commission était compétente pour connaître du sujet, estimaient que le problème le plus important était celui de la coordination de ses activités avec celles de l'OMCI, de la CNUCED et du Comité maritime international. Il convenait d'éviter le chevauchement d'activités qui ne manquerait pas de conduire au chaos. Ils étaient d'avis que la réglementation internationale des transports maritimes était une question vaste et complexe, exigeant des connaissances hautement spécialisées pour laquelle la Commission n'était pas préparée. Puisque la CNUCED avait déjà abordé la question, il convenait donc d'attendre que son groupe de travail passe en revue les aspects économiques et commerciaux de la réglementation; le résultat de ses travaux aiderait à localiser les domaines où une action des organes juridiques était requise.

121. Quelques représentants ont exprimé l'opinion que la Commission ne devait pas attendre la création du groupe de travail de la CNUCED pour décider de commencer ses travaux sur cette question. D'ailleurs, si la Commission pouvait faire oeuvre de coordination, son mandat, tel qu'établi par la résolution 2205 (XXI) de l'Assemblée générale, lui permettait de faire oeuvre originale et de préparer des textes de convention. Pour ces représentants, il convenait de recommander d'inscrire notamment parmi les sujets prioritaires la question du fret et du contrat d'affrètement, le contrat d'expédition, le contrat d'assurance maritime et le connaissement.

122. Certains représentants ont proposé de charger le Secrétariat d'effectuer une étude en vue du classement et de la répartition des questions entre les institutions intéressées, de maintenir et de renforcer la liaison avec ces institutions et d'étendre le champ d'opérations du service conjoint. Ce rapport permettrait à la CNUDCI de déterminer avec plus de précision, et avec une meilleure compréhension des difficultés, les questions qui méritaient de sa part la priorité.

123. D'autres représentants ont préconisé la création d'un petit comité permanent de liaison chargé d'étudier les suggestions qui pourraient émaner du groupe de travail de la réglementation internationale des transports maritimes, dont la Commission des transports maritimes de la CNUCED doit envisager la création à sa prochaine session. Certains ont objecté qu'un comité restreint, outre qu'il ferait

double emploi avec le comité de la CNUCED, ne permettrait pas d'assurer une représentation suffisante et que la composition de ce comité serait difficile à arrêter. Ils préféreraient confier ce rôle de liaison au Secrétariat, sans oublier le rôle du service conjoint du secrétariat de la CNUCED et du Service juridique de l'ONU.

124. Au cours du débat, l'OMCI et le Comité maritime international ont fait savoir qu'ils étaient prêts à coopérer avec la CNUDCI sur ce point.

Décision de la Commission

125. Un projet de résolution (A/CN.9/L.17) a été présenté par le Ghana et l'Inde.

126. Un autre projet de résolution (A/CN.9/L.18) a été présenté par la Belgique et l'Italie.

127. Ultérieurement, l'Argentine, le Brésil, le Chili, le Ghana, l'Inde, l'Iran, le Kenya, le Mexique, la République arabe unie, la République-Unie de Tanzanie et la Tunisie ont présenté une version révisée (A/CN.9/L.17/Rev.1) du projet de résolution du Ghana et de l'Inde, dont le préambule reproduisait en majeure partie celui du projet belgo-italien.

128. Des consultations officieuses ont eu lieu entre différents groupes régionaux, qui ont abouti à la présentation à la 46ème séance de la Commission, le 27 mars 1969, par les coauteurs du projet A/CN.9/L.17/Rev.1, ainsi que la Belgique et l'Espagne, d'un projet de résolution (A/CN.9/L.17/Rev.2). En conséquence, le projet de résolution de la Belgique et de l'Italie n'a pas été présenté formellement.

129. Lors du débat sur le projet de résolution conjoint, les auteurs de ce texte ont souligné les efforts faits pour parvenir à une solution acceptable pour tous et ont rendu hommage à l'esprit de coopération qui avait présidé lors des consultations officieuses.

130. Certains représentants, tout en déclarant se rallier au projet de résolution conjoint, ont souligné qu'ils le faisaient dans un esprit de compromis, mais ont présenté des observations en ce qui concerne les aspects financiers et techniques de la création du groupe de travail prévu par le projet.

131. Plusieurs représentants ont été d'avis que la création de ce groupe de travail pourrait largement faciliter les débats sur la question lors de la troisième session de la Commission.

132. Un représentant a déclaré que le mandat du groupe de travail devrait être conforme aux termes de la résolution 14 (II) du 25 mars 1968 de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement, et être fondé sur les recommandations de la Commission des transports maritimes de la CNUCED.

133. La Commission, à sa 46ème séance, le 27 mars 1969, a adopté, à l'unanimité, le projet de résolution (A/CN.9/L.17/Rev.2), dont le texte est le suivant :

La Commission des Nations Unies pour le droit commercial international,

Rappelant la résolution 2421 (XXIII) dans laquelle l'Assemblée générale a recommandé à la Commission d'envisager l'inclusion de la réglementation internationale des transports maritimes parmi les sujets prioritaires figurant à son programme de travail,

Constatant que, dans cette même résolution, l'Assemblée générale a noté avec satisfaction que la Commission a l'intention de s'acquitter de sa tâche en coopération avec des organes et des organisations qui s'intéressent à l'harmonisation et à l'unification progressives du droit commercial international,

Ayant pris connaissance de la note du Secrétaire général sur la question de l'inscription de la législation des transports maritimes internationaux parmi les questions prioritaires du programme de travail (A/CN.9/23), dans laquelle sont exposés les faits nouveaux qui se sont produits dans ce domaine depuis la première session de la Commission,

Consciente de l'importance de la question des transports maritimes internationaux et de l'intérêt d'une étroite collaboration avec les organes et organisations qui sont déjà à l'oeuvre dans ce domaine,

Exprimant sa reconnaissance à l'Organisation intergouvernementale consultative de la navigation maritime et au Comité maritime international pour la coopération sans réserve qu'ils lui ont offerte et leur rendant hommage pour leurs travaux,

Tenant compte, en particulier, de la résolution 14 (II) du 25 mars 1968, par laquelle la deuxième Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement a chargé sa Commission des transports maritimes de créer un groupe de travail de la réglementation internationale des transports maritimes, et de la résolution 46 (VII) adoptée à ce sujet, le 21 septembre 1968, par le Conseil du commerce et du développement,

Confirmant son désir qu'une coopération étroite s'établisse entre la Commission et la CNUCED, conformément au voeu formulé par le Président de sa première session, auquel elle exprime sa reconnaissance, lorsque, sur l'invitation de la Commission, il a exposé à la deuxième Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement les vues de la Commission,

Considérant qu'il importe d'éviter les chevauchements d'activités,

Notant que la Commission des transports maritimes de la CNUCED tiendra sa prochaine session à Genève en avril 1969,

Ayant examiné, à sa deuxième session, la question de la réglementation internationale des transports maritimes,

1. Décide d'inscrire la réglementation internationale des transports maritimes parmi les sujets prioritaires figurant à son programme de travail;

2. Prie le Secrétaire général de préparer une étude approfondie faisant notamment l'inventaire des travaux exécutés ou projetés en matière de réglementation internationale des transports maritimes par les organes des Nations Unies ou par des organisations intergouvernementales ou non gouvernementales, et de la présenter à la Commission à sa troisième session.

3. Décide d'instituer un groupe de travail composé des représentants du Chili, du Ghana, de l'Inde, de l'Italie, de la République arabe unie, du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et de l'Union des Républiques socialistes soviétiques, que le Secrétaire général pourra convoquer, soit de sa propre initiative, soit à la demande du Président, qui se réunira quelque temps avant et, de préférence, peu de temps avant le début de la troisième session de la Commission en vue de déterminer les sujets à aborder et la méthode de travail à suivre en la matière, en prenant en considération l'étude préparée par le Secrétaire général, si elle est achevée, et en tenant dûment compte des recommandations de la CNUCED ou de l'un quelconque de ses organes, et qui présentera son rapport à la Commission lors de sa troisième session;

4. Invite le Président de sa deuxième session ou, s'il en est empêché, le suppléant qu'il désignera parmi les membres de la Commission, à assister à la session de la Commission des transports maritimes de la CNUCED qui se tiendra à Genève en avril 1969 et à informer ladite Commission du sens général des débats qui ont eu lieu à la deuxième session de la Commission et du désir qu'a celle-ci d'instaurer une coopération plus étroite et une coordination plus efficace entre elle-même et la CNUCED;

5. Prie le Secrétaire général, au cas où il serait décidé de convoquer le groupe de travail visé au paragraphe 3 ci-dessus, d'inviter les Etats membres de la Commission et les organisations intergouvernementales et non gouvernementales qui ont une activité dans ce domaine, à assister, s'ils le désirent, à la réunion du groupe de travail.

CHAPITRE VI

A. REGISTRE DES ORGANISATIONS ET REGISTRE DES TEXTES

134. La Commission a noté avec satisfaction que l'Assemblée générale, par sa résolution 2421 (XXIII) du 18 décembre 1968, avait autorisé le Secrétaire général à établir un registre des organisations et un registre des textes. La Commission a noté également que, pour ce qui concerne le registre des textes, l'Assemblée générale avait prié "la Commission d'examiner à nouveau, lors de sa deuxième session, quelles devraient être la nature et la portée exactes dudit registre à la lumière du rapport du Secrétaire général et des débats qui ont eu lieu à la vingt-troisième session de l'Assemblée générale au sujet des registres", et que le registre devrait être établi "conformément aux nouvelles directives qui seront données par la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international à sa deuxième session". En conséquence, la Commission, à sa 29ème séance, le 5 mars 1969, au cours du débat général, et le Comité II, au cours de trois séances, les 14, 17 et 18 mars 1969, ont reconsidéré en détail la nature et la portée des registres, en tenant particulièrement compte des incidences financières et des avis exprimés lors de la vingt-troisième session de l'Assemblée générale. La Commission était saisie d'une note préparée à ce sujet pour sa deuxième session par le Secrétaire général (A/CN.9/24), ainsi que d'un rapport du Secrétaire général sur les incidences financières et administratives des registres, qui avait été présenté à l'Assemblée générale à sa vingt-troisième session (A/C.6/L.648).

135. La Commission a envisagé divers moyens possibles d'établir les registres de manière qu'ils atteignent pleinement leur but de la façon la plus économique. Le représentant du Secrétaire général a donné à la Commission des renseignements développant l'exposé des incidences financières contenu dans le rapport du Secrétaire général (A/C.6/L.648).

Nature des registres

136. De l'avis général, les registres devaient servir à deux fins : aider la Commission elle-même dans ses travaux et mettre à la disposition du monde extérieur (gouvernements, universités, organisations, milieux commerciaux) des textes facilement accessibles d'instruments juridiques internationaux et documents connexes. Plusieurs représentants ont exprimé l'avis que le registre des textes, au cours d'une première phase, devrait donner uniquement le titre des instruments internationaux et leurs sources, et que la Commission devrait, à sa troisième session, prendre une décision concernant la publication du texte intégral des instruments, en tenant compte des économies qu'il serait possible de réaliser dans cette publication. La plupart des représentants ont été d'avis que le registre des textes, pour remplir pleinement son objet, devrait au départ contenir le texte des instruments internationaux, au lieu d'en indiquer simplement le titre et les sources, et être publié en anglais, en espagnol, en français et en russe.

Portée des registres

137. La plupart des représentants ont estimé que les domaines à couvrir devraient en principe coïncider avec les sujets prioritaires figurant ou devant figurer au programme de travail de la Commission.

138. En ce qui concerne le registre des organisations, on a exprimé l'avis qu'il devrait contenir également des renseignements sur les travaux de la Commission elle-même.

139. Quant au registre des textes, étant donné que, pour des raisons financières et pratiques, il ne semblait pas possible de publier immédiatement le registre complet, la plupart des représentants ont été d'avis que la compilation devrait se faire par étapes. Quelques représentants ont considéré que le registre devrait, au cours d'une première phase, porter sur la vente internationale des objets mobiliers corporels et sur les instruments négociables. D'autres, tout en partageant cet avis, ont estimé qu'il convenait de donner aussi la priorité aux crédits bancaires commerciaux et aux garanties et sûretés, en raison de la grande importance que les instruments correspondants ont dans le commerce international. Un autre représentant a exprimé l'opinion que la Commission devrait se contenter de donner des directives générales concernant l'établissement d'un registre des textes par étapes successives et laisser au Secrétaire général le soin de déterminer s'il convenait, au cours de la première phase, d'y inclure les documents concernant les garanties et droits réels, en plus des documents relatifs à la vente des objets mobiliers corporels et aux instruments négociables. Il a en outre été suggéré que le registre, au cours de la première phase, comprenne aussi une liste des titres et des sources des instruments internationaux existant dans les domaines sur lesquels il portera et qu'il indique l'état de ces instruments.

Décision de la Commission

140. A sa 12ème séance, le 20 mars 1969, le Comité II a approuvé une recommandation qu'il a transmise à la Commission.

141. La Commission, à ses 38ème et 39ème séances, le 21 mars 1969, a examiné la recommandation du Comité II et, à sa 39ème séance, a adopté à l'unanimité la décision ci-après :

1. La Commission confirme l'avis qu'elle a exprimé dans le chapitre V du rapport sur les travaux de sa première session, à savoir que les registres devraient contenir le texte intégral des instruments internationaux existants et être publiés en anglais, en espagnol, en français et en russe. Elle considère que deux mesures précises devraient être prises pour réduire les frais : a) autant que possible, dans les cas où il n'y a pas de traduction officielle d'un instrument international, il faudrait utiliser les traductions non officielles existantes afin de ramener au minimum les frais de traduction qui sont un élément majeur des coûts estimatifs; il

faudrait encourager les membres de la Commission à mettre ce genre de traductions à la disposition du Secrétaire général; et b) les registres devraient se présenter sous une forme qui permette de les vendre dans le commerce;

2. La Commission décide d'ajouter aux domaines déjà indiqués dans le chapitre V du rapport sur sa première session celui des garanties et droits réels et celui de la réglementation internationale des transports maritimes;

3. La Commission prie le Secrétaire général de faire figurer des renseignements sur les travaux de la Commission dans le registre des organisations;

4. La Commission prie le Secrétaire général de commencer les travaux sur le registre des textes en publiant, dans une première étape, les textes pertinents concernant la vente internationale des objets mobiliers corporels, les instruments négociables, les crédits bancaires commerciaux et les garanties et droits réels. Elle considère que le registre des textes, tel qu'il sera établi au cours de la première étape, devra donner, en plus du texte des instruments internationaux existant dans les domaines susmentionnés, le titre et les sources des instruments existant dans tous les domaines sur lesquels portera le registre en question, ce qui le rendra d'emblée plus utile. Elle considère aussi que la liste d'instruments figurant à l'annexe II du rapport du Secrétaire général sur les incidences financières et administratives de l'établissement des registres (A/C.6/L.648) devrait être complétée comme suit :

- a) En ce qui concerne le droit de la vente internationale des objets mobiliers corporels (annexes II, I, 1), le registre devrait reproduire aussi le texte des Conditions générales régissant l'entretien technique des machines, du matériel et autres produits compris dans les livraisons effectuées par les organismes d'importation et d'exportation des pays membres du CAEM (CAEM, Conditions générales d'entretien technique, 1962);
- b) En ce qui concerne le droit relatif aux instruments négociables (annexes II, I, 4), le registre devrait également reproduire le texte du Règlement uniforme élaboré à la Conférence de La Haye de 1912.

5. La Commission décide de passer en revue, à sa troisième session, les progrès réalisés dans l'établissement du registre et de prendre les autres décisions qui s'imposeraient, compte tenu des incidences financières du projet et des avis exprimés à l'Assemblée générale.

B. BIBLIOGRAPHIE

142. La Commission a noté avec satisfaction les progrès réalisés par le Secrétaire général dans l'établissement d'une bibliographie des ouvrages, documents et index publiés au sujet des conventions internationales, des lois types et des lois

uniformes, ainsi que des coutumes et usages de caractère multilatéral dans le domaine couvert par le registre des organisations et le registre des textes. Elle a été d'avis que cette bibliographie l'aiderait beaucoup dans ses travaux et se révélerait d'une grande utilité pour le monde extérieur. L'opinion a été exprimée que la bibliographie n'aurait que plus de valeur si elle se référait aux ouvrages publiés dans un plus grand nombre de pays. A cet égard, la Commission a pris note d'une déclaration du représentant du Secrétaire général selon laquelle on s'employait actuellement à étendre cette bibliographie à d'autres pays. La Commission, n'ayant pas été en mesure d'examiner en détail l'échantillon de la bibliographie concernant la législation relative à l'arbitrage, s'est abstenue de faire des suggestions spécifiques concernant la portée et la conception de cet échantillon. Elle a exprimé sa satisfaction du concours prêté par la Parker School of Foreign and Comparative Law de l'Université Columbia et du travail accompli par le Pr P. Herzog, de l'Université de Syracuse (New York) dans la préparation de la bibliographie.

CHAPITRE VII

COORDINATION DES TRAVAUX DES ORGANISATIONS DANS LE DOMAINE DU DROIT COMMERCIAL INTERNATIONAL; RELATIONS DE TRAVAIL ET COLLABORATION AVEC D'AUTRES ORGANISMES

143. A sa 32ème séance, le 11 mars 1969, la Commission a décidé d'examiner ensemble, en raison de leur étroite interdépendance, la question de la coordination (point 9) et celle des relations de travail et de la collaboration avec d'autres organismes (point 10). Ces questions ont été examinées par la Commission à sa 32ème séance et par le Comité II, au cours de deux séances, les 20 et 21 mars 1969. Les débats sont résumés aux paragraphes 146 à 159.

Coordination des travaux des organisations dans le domaine du droit commercial international

144. La Commission a noté que l'Assemblée générale, à l'alinéa e) du paragraphe 6 de la résolution 2421 (XXIII) sur le rapport de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international, avait recommandé à la Commission "d'examiner à sa deuxième session les moyens de favoriser la coordination des travaux des organisations qui s'intéressent à l'harmonisation et à l'unification progressives du droit commercial international et d'encourager la coopération entre ces organisations".

145. La Commission disposait d'un rapport du Secrétaire général intitulé "Coordination des travaux des organisations qui s'occupent du droit commercial international" (A/CN.9/25), retraçant l'historique de la question générale de la coordination et résumant les vues exprimées par les Etats Membres et les organisations internationales sur les moyens de promouvoir la coordination, ainsi que quelques observations et suggestions de caractère général faites à ce propos. Le Secrétaire général y énonçait en outre un certain nombre de questions précises qui, à son avis, se posaient en matière de coordination.

146. De nombreux représentants ont reconnu que la tâche dévolue à la Commission d'assurer une coordination plus poussée des travaux des organisations qui s'occupent du droit commercial international était importante et devait continuer à retenir toute l'attention de la Commission. En même temps, un certain nombre de représentants ont exprimé l'avis que la Commission ne devrait pas s'occuper uniquement de coordination, pour souhaitable que soit la coordination, et qu'elle devrait aussi se livrer, de son côté, à un travail d'unification, y compris la préparation effective de projets de conventions, en s'assurant, selon les besoins, le concours des organisations intéressées.

147. Plusieurs représentants ont été d'avis que la Commission devait aborder la question de la coordination d'une manière essentiellement pragmatique et souple; ils ont fait ressortir que la pratique actuelle qui consiste à inviter les organisations intergouvernementales et non gouvernementales à envoyer des observateurs

aux sessions de la Commission et à examiner avec eux la division du travail sur les sujets prioritaires, devrait être maintenue et développée encore au cours des années à venir. Ces représentants ont également souligné le fait que l'existence même de la Commission rendait les organisations plus conscientes de la nécessité de développer le droit commercial international de manière coordonnée. Un représentant a exprimé l'opinion que le registre des organisations permettrait aux autres organisations de mieux coordonner les travaux entre elles. L'avis a également été exprimé que la tâche de coordination ne devrait pas être conçue comme l'aspect statique des travaux de la Commission, mais qu'elle devrait plutôt être considérée comme un processus dynamique, favorable en soi au développement du droit commercial international.

148. Le Comité a examiné aussi les questions énoncées dans le rapport du Secrétaire général sur la coordination (A/CN.9/25, par. 18). En ce qui concerne les renseignements à rassembler à des fins de coordination sur les activités des organisations qui s'occupent du droit commercial international, la plupart des représentants ont été d'avis que ces renseignements étaient nécessaires à des fins de coordination et devraient porter uniquement sur les sujets prioritaires inscrits au programme de travail de la Commission. Un représentant pensait, en revanche, que les renseignements à rassembler devraient porter sur tous les aspects du droit commercial international. Quant à savoir si les renseignements ainsi recueillis devraient être diffusés, la plupart des représentants ont répondu par l'affirmative, considérant que les renseignements devraient être mis à la disposition de la Commission sous forme de documents de fond que le Secrétaire général préparerait de temps à autre.

149. Dans son rapport, le Secrétaire général posait aussi la question de savoir si ces renseignements feraient double emploi avec le registre des organisations et avec leurs travaux, dans la mesure où les deux publications renfermeraient des renseignements sur les mêmes sujets. La Commission a été d'avis que le registre des organisations devrait réunir les renseignements concernant, d'une manière générale, les travaux, les principaux centres d'intérêt et le programme futur de travail des organisations, alors que les renseignements fournis à la Commission aux fins de coordination lui donneraient plus de détails sur certains sujets précis. La Commission a donc exprimé l'avis qu'il n'y aurait aucun danger de double emploi.

150. La Commission a pris note des questions évoquées au paragraphe 19 du rapport du Secrétaire général sur la coordination concernant les méthodes et les procédures à suivre pour assurer la coordination. Elle a été d'avis que la conception pragmatique et la pratique adoptées jusqu'ici avaient donné entière satisfaction et pouvaient donc être considérées comme convenant à un développement plus poussé de ces méthodes et procédures. Elle a en outre exprimé l'opinion qu'il faudrait laisser au Secrétaire général le soin de présenter à la Commission, au vu de l'expérience acquise, d'autres recommandations concernant l'action de la Commission en matière de coordination.

Relations de travail et collaboration avec d'autres organismes

151. La Commission a examiné la question des relations de travail et de la collaboration avec d'autres organismes en fonction de la note du Secrétaire

général (A/CN.9/26), qui lui apportait des renseignements sur la collaboration qui s'était instaurée depuis la fin de la première session avec les organes de l'ONU et d'autres organisations, sur les dispositions prises pour que des observateurs envoyés par des organisations internationales assistent à la deuxième session, et sur les organisations inscrites sur la liste des destinataires des documents relatifs aux activités de la Commission. La Commission était également saisie de la note antérieure du Secrétaire général sur la question qui avait été préparée pour sa première session et qu'elle n'avait pu examiner en détail à l'époque (A/CN.9/7).

152. On s'est accordé à reconnaître que la collaboration et les relations de travail qui s'étaient instaurées entre la Commission et les organes de l'ONU et d'autres organisations depuis le début des travaux de la Commission s'étaient révélées satisfaisantes. On a noté en particulier que la collaboration au sujet des questions relatives aux sujets prioritaires inscrits à l'ordre du jour de la Commission était un élément indispensable de la coordination. On a aussi fait observer que la coopération avec des organismes comme la Conférence de La Haye de droit international privé et l'Institut international pour l'unification du droit privé (UNIDROIT) n'avait nullement été entravée par le fait qu'il n'avait pas été conclu avec ces organisations d'accords se rapportant expressément à la Commission et qu'il était peu probable que l'absence de semblables accords dût à l'avenir faire obstacle à la coopération. Les procédures arrêtées dans chaque cas d'espèce avaient jusqu'ici bien fonctionné et il ne faudrait prendre la question d'accords spéciaux avec d'autres organisations en considération que si la nécessité de pareils accords se faisait sentir.

153. Les observateurs d'organisations représentées à la deuxième session se sont déclarés prêts à collaborer avec la Commission à l'unification du droit commercial international. A cet égard, l'observateur des Bureaux internationaux réunis pour la protection de la propriété industrielle a déclaré qu'aux fins de coordination, il conviendrait sans doute de déterminer les besoins particuliers en la matière pour y répondre au moyen d'arrangements appropriés, surtout si la Commission envisageait de compter sur d'autres organisations pour lui fournir des services de consultants pour ses propres travaux. L'observateur de la Conférence de La Haye de droit international privé a déclaré que la Conférence était satisfaite de la pratique actuellement suivie par la Commission qui permettait aux observateurs d'autres organisations de participer aux délibérations sur un pied d'égalité avec les délégations, mais sans droit de vote, ce qui en soi facilitait beaucoup la collaboration et la coordination.

Décision de la Commission

154. A sa 12ème séance, le 20 mars 1969, le Comité II a approuvé une recommandation sur la question de la coordination et l'a transmise à la Commission.

155. A sa 39ème séance, le 21 mars 1969, la Commission a examiné la recommandation présentée par le Comité II et, à sa 48ème séance, le 31 mars 1969, tenant compte des opinions exprimées par le Comité I et par le Comité II sur la coordination des travaux des organisations dans les domaines de la vente internationale des objets mobiliers corporels et du droit relatif aux paiements internationaux, respectivement, elle a adopté à l'unanimité la décision ci-après :

La Commission est d'avis que la conception pragmatique et la pratique adoptées jusqu'ici en matière de coordination, de collaboration et de relations de travail ont donné entière satisfaction et peuvent donc être considérées comme convenant à un développement plus poussé à ces égards.

En ce qui concerne particulièrement la question de la coordination, la Commission est d'avis que la coopération et l'échange de renseignements entre les organisations sur leurs travaux faciliteraient la coordination. A cette fin, elle prie le Secrétaire général de tenir les autres organisations pleinement informées des travaux de la Commission et d'intensifier, à l'échelon des secrétariats, les contacts avec elles. La Commission prie aussi le Secrétaire général de rassembler des renseignements sur les activités des autres organisations se rapportant aux sujets prioritaires inscrits à son programme de travail et de les mettre à la disposition de la Commission à l'occasion de ses sessions annuelles.

En ce qui concerne particulièrement la question de la collaboration et des relations de travail avec d'autres organisations, la Commission est d'avis que les méthodes et dispositions en vigueur ont donné des résultats satisfaisants et devraient être maintenues. A cet égard, elle prie le Secrétaire général de prendre, pour que les observateurs d'organisations internationales assistent à la troisième session, des dispositions analogues à celles qu'il avait prises pour la deuxième session. Quant aux relations de travail avec d'autres organisations, la Commission est d'avis que des accords de travail en bonne et due forme ne s'imposent pas pour le moment; la pratique actuellement suivie par la Commission, à son avis, est suffisamment souple pour permettre l'établissement et le développement ultérieur de relations de travail et d'une collaboration, et il est préférable que les dispositions à prendre dans des éventualités déterminées soient arrêtées dans chaque cas d'espèce.

CHAPITRE VIII

FORMATION ET ASSISTANCE EN MATIERE DE DROIT COMMERCIAL INTERNATIONAL

156. La Commission a examiné la question de la formation et de l'assistance en matière de droit commercial international de sa 36ème à sa 38ème séance, les 18, 19 et 21 mars 1969.

157. La Commission a rappelé qu'elle avait noté à sa première session qu'il importait particulièrement d'accroître les possibilités de formation d'experts du droit commercial international, surtout dans beaucoup des pays en voie de développement. Pour reprendre l'examen de la question, la Commission était saisie, à sa deuxième session, d'un rapport du Secrétaire général (A/CN.9/27).

158. La Commission a noté avec satisfaction que le Comité consultatif pour le Programme d'assistance des Nations Unies aux fins de l'enseignement, de l'étude, de la diffusion et d'une compréhension plus large du droit international, avait recommandé, à sa troisième session, en octobre 1968, d'accorder une place appropriée aux activités touchant au droit commercial international dans le cadre des activités entreprises au titre dudit Programme. La Commission s'est également réjouie de constater qu'un certain nombre d'organes des Nations Unies et d'organisations internationales s'occupaient maintenant de formation et d'assistance en matière de droit commercial international et que la plupart de ces organisations s'étaient déclarées disposées à coopérer avec la Commission dans les domaines de leur compétence particulière.

159. La Commission a examiné, à propos des mesures qu'elle pourrait prendre avec profit, les observations et suggestions utiles formulées par le Secrétaire général au paragraphe 36 de son rapport. Elle a également pris acte des suggestions utiles avancées par plusieurs de ses membres, notamment par le représentant de la République-Unie de Tanzanie, qui a soumis une proposition écrite à son examen.

Décision de la Commission

160. A la 38ème séance de la Commission, le 21 mars 1969, le représentant des Etats-Unis a présenté une proposition au nom du Brésil, des Etats-Unis d'Amérique, du Ghana et de la République-Unie de Tanzanie. La Commission a examiné la proposition au cours de la même séance, et a adopté, à l'unanimité, la décision ci-après :

La Commission, soucieuse d'aider à faire face à la nécessité de former un plus grand nombre d'experts locaux en matière de droit commercial international, notamment dans les pays en voie de développement, et à la nécessité d'intensifier et de coordonner les programmes existants, prie le Secrétaire général :

a) De recommander aux organismes intéressés que les cycles d'étude et cours de formation régionaux organisés dans le cadre du Programme d'assistance des Nations Unies aux fins de l'enseignement, de l'étude, de la diffusion et d'une compréhension plus large du droit international, continuent de porter notamment sur des sujets relatifs au droit commercial international;

b) De recommander que quelques-unes des bourses du Programme d'assistance mentionné à l'alinéa précédent soient accordées à des candidats qui s'intéressent spécialement au droit commercial international;

c) De prendre les mesures nécessaires pour faire ajouter les noms de spécialistes du droit commercial international, ainsi que des renseignements pertinents à leur sujet, dans un supplément au Registre d'experts et de spécialistes du droit international, conformément à ce qui est indiqué au paragraphe 36 ii) a) du rapport du Secrétaire général (A/CN.9/27);

d) De compléter les renseignements obtenus jusqu'ici en ce qui concerne les activités des organisations internationales dans le domaine de la formation et de l'assistance en matière de droit commercial international, ainsi qu'il est dit au paragraphe 36 i) du rapport du Secrétaire général;

e) De consulter le Comité consultatif pour le Programme d'assistance des Nations Unies, mentionné à l'alinéa a) ci-dessus, ainsi que les organes des Nations Unies, les institutions spécialisées et les autres organisations et institutions s'occupant activement de droit international, sur la possibilité de créer au titre de leurs programmes, dans certaines universités ou autres institutions des pays en voie de développement :

i) Des instituts régionaux ou des chaires de droit commercial international;

ii) Des cycles d'étude ou des cours à l'intention des étudiants, professeurs, hommes de loi et fonctionnaires qui s'intéressent à ce domaine ou dont les activités s'y rattachent;

f) De faire un rapport à la Commission, à sa troisième session, sur les résultats de ses consultations et sur les résultats obtenus dans la réalisation des objectifs ci-dessus mentionnés, et d'informer la Commission des autres mesures qu'il conviendrait de prendre, compte tenu de l'expérience acquise.

CHAPITRE IX

ANNUAIRE DE LA COMMISSION

161. Conformément à l'alinéa f) du paragraphe 6 du dispositif de la résolution 2421 (XXIII) de l'Assemblée générale, la Commission, à sa 35ème séance, le 17 mars 1969, et le Comité II, de sa 9ème à sa 11ème séance, du 17 au 19 mars 1969, ont examiné la possibilité de publier un annuaire de la Commission. La Commission était saisie d'une note du Secrétaire général (A/CN.9/28), à laquelle était joint en annexe un aperçu préliminaire du contenu de l'annuaire de la Commission pour 1968 et 1969.

162. La Commission a été d'avis qu'il était souhaitable de publier un annuaire de la Commission pour que ses travaux en matière de droit commercial international soient plus largement connus et pour qu'il soit plus facile de s'y référer hors de l'ONU.

163. Quelques représentants estimaient qu'il serait prématuré de commencer à publier un annuaire. D'autres pensaient qu'il convenait d'éviter la situation qui s'était produite dans le cas de la Commission du droit international, où le retard apporté à la publication du premier annuaire de ladite Commission avait entraîné des difficultés et des dépenses supplémentaires. Des représentants ont également appuyé l'idée que, pour les premières sessions de la Commission au moins, il suffirait d'envisager un rapport élargi de l'Assemblée générale (intitulé peut-être "Rapport et Annuaire de la Commission"), ou bien de modifier les plans relatifs au registre des organisations de manière qu'il couvre également les travaux de la Commission.

164. La Commission a examiné la question du rapport entre l'annuaire envisagé et les registres envisagés des organisations et des textes. Elle a été d'avis que les deux projets étaient distincts, bien qu'en un sens complémentaires. Chacun devait être examiné en soi. Cependant, la Commission a estimé que la publication des registres ne devrait pas, pour des raisons financières ou autres, être compromise ou retardée par la publication de l'Annuaire.

165. Quant au contenu de l'annuaire, la Commission a pris note de l'aperçu préliminaire donné dans l'annexe au document A/CN.9/28. Quelques représentants ont estimé qu'il serait superflu et onéreux (surtout pour les premières sessions de la Commission) de se borner à reproduire in extenso toute la documentation de la Commission, en particulier les comptes rendus analytiques. D'autres jugeaient que l'annuaire devrait être conçu comme un ouvrage de référence complet sur les travaux de la Commission, qui montrerait en détail l'apport de la Commission au développement du droit commercial international et demeurerait comme un témoignage permanent de son oeuvre.

Décision de la Commission

166. A sa 11ème séance, le 19 mars 1969, le Comité II a approuvé une recommandation qu'il a transmise à la Commission.

167. La Commission, à ses 38ème et 39ème séances, le 21 mars 1969, a examiné la recommandation du Comité II et, à sa 39ème séance, elle a adopté à l'unanimité la décision ci-après :

La Commission prie le Secrétaire général :

- a) De faire une étude où il proposerait diverses formules possibles pour l'annuaire, compte tenu des précédents applicables (Commission du droit international, Cour internationale de Justice, UNIDROIT, etc.), en indiquant les incidences financières détaillées de chacune, y compris une évaluation approximative du produit des ventes que l'on pourrait en attendre;
- b) D'achever cette étude avant le début de la vingt-quatrième session de l'Assemblée générale, et d'en mettre des exemplaires à la disposition de l'Assemblée.

La Commission, à sa troisième session, prendra une décision définitive et fera des recommandations sur la date de publication et le contenu de l'annuaire en tenant compte de l'étude du Secrétaire général et des débats et décisions de la vingt-quatrième session de l'Assemblée générale.

CHAPITRE X

SUGGESTIONS CONCERNANT LES ACTIVITES FUTURES DE LA COMMISSION

168. Lors de son examen du point de l'ordre du jour relatif au programme de travail jusqu'à la fin de 1972, la Commission, à ses 42ème et 43ème séances, le 25 mars 1969, était saisie d'une proposition présentée par la France (A/CN.9/L.7).

169. En présentant cette proposition (A/CN.9/L.7), le représentant de la France a déclaré qu'il fallait trouver une méthode pour remédier à la situation qui avait régné jusque là et où des conventions internationales, dont la préparation demandait souvent des années, n'étaient ratifiées la plupart du temps que par très peu d'Etats. De l'avis du représentant de la France, seule une transformation radicale de la méthodologie offrait une possibilité de diminuer l'écart entre la législation internationale, dont l'évolution était lente, et les exigences du monde moderne, surtout dans le domaine du commerce international.

170. Le représentant de la France a donc proposé que les Etats, par voie d'une convention générale, conviennent d'accepter les règles établies par la Commission ou, sous ses auspices, par d'autres organisations, comme un ensemble de droit commun. Les règles constituant le nouveau "droit commun" ne seraient applicables qu'aux transactions internationales et lieraient les Etats, à moins qu'ils ne les récuseraient expressément, auquel cas ils seraient tenus d'indiquer quelles règles ils appliquaient aux questions régies par le "droit commun". Ainsi, les instruments adoptés par la Commission et recommandés par elle à l'Assemblée générale entreraient en vigueur, sans avoir à être ratifiés par les Etats, sauf dans les cas où un Etat aurait notifié à l'organisation internationale compétente qu'il se refusait à appliquer tout ou partie des dispositions de ces instruments.

171. La méthode suggérée, si elle était adoptée, aboutirait en fait à l'élaboration de codes modèles régissant différents aspects du commerce international.

172. Selon le représentant de la France, on pouvait aussi choisir une méthode du genre de celle que suivait déjà l'Organisation internationale du Travail et suivant laquelle les Etats devaient, dans un certain délai, soumettre les conventions à la ratification conformément à leur procédure constitutionnelle propre.

173. Les membres de la Commission ont été unanimes à apprécier l'importance et la portée de la proposition de la France. De l'avis général, cependant, il fallait étudier en détail tous les aspects de la proposition avant de pouvoir s'en faire une idée plus précise.

174. Plusieurs représentants ont approuvé l'idée énoncée dans la proposition de la France, selon laquelle il faudrait envisager de recourir à des lois modèles pour réaliser l'unification. Un des représentants a rappelé la résolution 2205 (XXI) de l'Assemblée générale, qui chargeait la Commission non seulement de

l'unification, mais encore de l'harmonisation progressive du droit commercial international. Par sa forme, la loi modèle se prêtait tout à fait à la tâche d'harmonisation. Un autre représentant a rappelé que la Commission du droit international, elle aussi, avait eu à opter entre des règles modèles et des conventions internationales et qu'elle avait adopté une attitude pragmatique, se prononçant pour l'une ou l'autre formule selon le sujet en cause.

175. Quelques représentants ont exprimé l'avis que la méthode nouvelle suggérée par la délégation française susciterait beaucoup de difficultés et risquait de poser des problèmes d'ordre constitutionnel. De l'avis d'un représentant, l'idée que des règles ne deviendraient obligatoires qu'après l'adoption d'une convention était une contradiction en soi, le système même de l'adoption des conventions se trouvant mis en cause. Un autre représentant estimait que la proposition risquait d'être en contradiction avec le paragraphe 7 de l'Article 2 de la Charte des Nations Unies. Quelques représentants ont fait observer que vu l'ampleur du programme de travail de la Commission, il était inopportun pour le moment d'ajouter de nouveaux sujets à son programme de travail futur.

176. De nombreux représentants ont suggéré que la délégation française développe sa proposition plus en détail pour la troisième session de la Commission. Le représentant de la France s'est déclaré prêt à présenter un document de travail à ce sujet.

177. Le représentant de l'Union soviétique a suggéré que la Commission inscrive à son programme de travail futur la suppression des règles discriminatoires dans les lois concernant le commerce international. Il a fait observer qu'un grand nombre de représentants avaient exprimé l'opinion, au cours de la première session de la Commission, que cette question devrait être inscrite au programme de travail futur de la Commission. Selon lui, celle-ci ne remplirait pas son rôle si elle se bornait à n'étudier que les problèmes de commerce international relevant du droit privé, sans se préoccuper de questions de droit international public étroitement liées à ces problèmes et revêtant une importance capitale pour la normalisation du commerce international. A cet égard, il a proposé qu'à sa troisième session, la Commission entreprenne l'élaboration d'un projet de convention sur l'élimination des éléments discriminatoires dans les lois concernant le commerce international, s'acquittant ainsi de la tâche qui lui a été confiée par l'Assemblée générale dans sa résolution 2205 (XXI). Un autre représentant s'est déclaré opposé à cette proposition qui, selon lui, entraînerait la Commission vers des domaines nouveaux où les problèmes étaient économiques et politiques et non pas simplement juridiques.

CHAPITRE XI

QUESTIONS D'ORGANISATION CONCERNANT LES TRAVAUX FUTURS

A. Programmation des travaux futurs

178. Lors de son examen du point de l'ordre du jour relatif au programme de travail jusqu'à la fin de 1972, à sa 41^{ème} séance, le 24 mars 1969, la Commission était saisie des annotations du Secrétaire général sur ce point (A/CN.9/13/Add.1, point 13).

179. En ouvrant le débat sur ce point, le représentant du Secrétaire général a suggéré que la Commission examine, autant que possible, les travaux qu'elle envisagerait d'effectuer jusqu'à la fin de 1972, afin que le secrétariat de la Commission puisse établir des estimations budgétaires et un calendrier pour cette période. Il a fait observer que, dans ces estimations, le Secrétariat se fonderait nécessairement sur le programme de travail envisagé par la Commission et ne pourrait prendre en considération les sujets que la Commission inscrirait peut-être à son programme lors de sessions ultérieures.

180. Il a été rappelé à ce propos que l'Assemblée générale, dans la résolution 2205 (XXI) par laquelle elle avait créé la Commission, s'était déclarée convaincue "qu'il serait souhaitable de coordonner, régulariser et accélérer sensiblement le processus d'harmonisation et d'unification du droit commercial international et d'assurer une plus large participation aux efforts entrepris pour favoriser le progrès dans ce domaine" et qu'il serait souhaitable en conséquence "que l'Organisation des Nations Unies joue un rôle plus actif pour réduire ou supprimer les obstacles juridiques qui entravent le commerce international". La Commission a été d'avis que, si elle voulait s'acquitter du mandat que l'Assemblée générale lui avait conféré, il serait bon que ses membres participent en outre aussi largement que possible aux travaux préparatoires qu'exécuteraient entre les sessions les sous-comités, groupes de travail ou rapporteurs spéciaux que la Commission déciderait d'instituer ou de nommer. Il est aussi apparu désirable de faire le nécessaire pour s'assurer, s'il y avait lieu, les services de consultants ou d'organisations particulièrement versés dans les sujets techniques dont la Commission aurait à s'occuper. La Commission est convenue que tel serait le système normal de travail au cours des années à venir.

181. La Commission a reconnu également qu'il importait que le Secrétariat dispose d'un personnel adéquat pour faire face à la somme de travail accrue qu'exigeait la prestation des services nécessaires à la Commission.

182. La Commission a estimé en outre qu'elle ne pouvait fixer de programme de travail détaillé que pour l'année suivante, et elle a décidé que le Secrétariat préparerait les estimations en matière de budget et de programmation pour les années ultérieures, afin de permettre à la Commission de mener sa tâche à bien, compte tenu des considérations énoncées au paragraphe 180 ci-dessus.

B. Institution de groupes de travail

183. Au cours de sa deuxième session, la Commission a institué les trois organes subsidiaires ci-après qui fonctionneraient entre ses sessions :

- 1) Groupe de travail sur les règles uniformes gouvernant la vente internationale des objets mobiliers corporels et la loi y applicable (voir par. 38 ci-dessus);
- 2) Groupe de travail sur les délais et la prescription dans le domaine de la vente internationale des objets mobiliers corporels (voir par. 46 ci-dessus);
- 3) Groupe de travail sur la réglementation internationale des transports maritimes (voir par. 133 ci-dessus).

184. A sa 45ème séance, le 26 mars 1969, la Commission a décidé que l'expression "groupe de travail" désignerait pour le moment tous les organes intersessions institués au cours de la deuxième session, étant entendu que l'adoption de cette appellation n'empêcherait pas l'organe ainsi désigné de disposer de comptes rendus analytiques de ses débats et autres services nécessaires à ses travaux. La Commission a pris cette décision après avoir reçu du Conseil juridique de l'ONU l'avis que c'était la décision d'un organe, et non sa dénomination, qui entrerait en ligne de compte lorsqu'il s'agissait de déterminer si ses débats feraient l'objet de comptes rendus analytiques, et qu'en conséquence il était possible de donner à la Commission l'assurance formelle que le fait de dénommer l'organe subsidiaire "groupe de travail", et non "comité" ou "sous-comité", ne préjugerait pas la question des comptes rendus analytiques et autres services.

C. Comptes rendus analytiques des organes subsidiaires

185. Dans le courant de la deuxième session, une demande a été faite tendant à ce que les débats des deux comités pléniers que la Commission avait constitués à sa 27ème séance, le 4 mars 1969, fassent l'objet de comptes rendus analytiques, afin qu'il soit possible de se reporter aux échanges de vues qui auraient lieu sur les questions et textes juridiques examinés par les comités et qu'ils puissent aider la Commission dans ses travaux futurs. La constitution de comités pléniers et la demande de comptes rendus analytiques n'ayant pas été prévues, il n'a pas été possible, dans le délai disponible, de faire établir des comptes rendus analytiques pour ces comités. Des dispositions spéciales ont cependant été prises pour que les débats des comités sur certains points soient consignés de manière aussi complète que possible. Le représentant du Secrétaire général a informé la Commission que ces dispositions spéciales n'avaient été prises que pour la session en cours et ne sauraient l'être pour les comités ou groupes de travail qui se réuniraient à l'avenir pendant les sessions ou entre les sessions.

186. Le 27 mars 1969, au cours de sa 46ème séance, l'attention de la Commission a été attirée sur le paragraphe 11 du dispositif de la résolution 2478 (XXIII) du 21 décembre 1969, aux termes duquel l'Assemblée générale priait tous les organes autres que ceux qui étaient énumérés au paragraphe 35 du rapport du Comité des conférences 4/ d'envisager, comme suite à la résolution 2292 (XXII) de l'Assemblée générale, en date du 8 décembre 1967, de renoncer à des comptes rendus analytiques pour leurs séances et de rendre compte à l'organe dont ils relevaient, selon qu'il convenait, de façon à lui permettre de faire connaître ses décisions au Comité des conférences en temps voulu pour que ce dernier puisse présenter ses conclusions à ce sujet à l'Assemblée lors de sa vingt-quatrième session.

187. Il a été noté que la Commission figurait au nombre des organes énumérés au paragraphe 35 du rapport du Comité des conférences qui devraient disposer de comptes rendus analytiques. Mais il n'y avait pas de décision concernant ses organes subsidiaires. Ayant pris acte de l'avis du Conseiller juridique mentionné au paragraphe 184 ci-dessus, la Commission a décidé de ne pas renoncer à l'établissement de comptes rendus analytiques pour ses organes subsidiaires, mais de laisser à ces organes le soin de décider, selon les circonstances, s'ils avaient besoin de comptes rendus analytiques.

D. Date de la prochaine session

188. La Commission, à sa 46ème séance, le 27 mars 1969, a décidé que sa troisième session, qui doit avoir lieu à New York, se tiendrait du 6 au 30 avril 1970; et, en cas de prolongation, ne devrait pas se poursuivre au-delà du 2 mai 1970.

4/ Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-troisième session, point 75 de l'ordre du jour, document A/7361.

CHAPITRE XII

RESOLUTIONS ET AUTRES DECISIONS ADOPTEES PAR LA COMMISSION A SA DEUXIEME SESSION

189. Les résolutions et décisions adoptées par la Commission à sa deuxième session sont rassemblées dans le présent chapitre. Avant de les adopter, la Commission avait été informée en détail par le Secrétariat des incidences financières qu'aurait chacune de ces résolutions et décisions.

A. VENTE INTERNATIONALE DES OBJETS MOBILIERS CORPORELS

1. Règles uniformes régissant la vente internationale des objets mobiliers corporels et la loi y applicable 5/

La Commission des Nations Unies pour le droit commercial international,

Rappelant la résolution 2421 (XXIII) dans laquelle l'Assemblée générale a exprimé sa conviction que l'harmonisation et l'unification du droit commercial international, en réduisant ou en supprimant les obstacles juridiques au courant des échanges internationaux, contribueraient de façon appréciable à la coopération économique entre les pays et, de ce fait, à leur bien-être,

Convaincue que les Conventions de La Haye de 1955 et de 1964, qui sont l'aboutissement des longues années d'études et de recherches effectuées sous les auspices de la Conférence de La Haye de droit international privé et de l'Institut international pour l'unification du droit privé, respectivement, constituent une contribution importante à l'harmonisation et à l'unification du droit de la vente internationale des objets mobiliers corporels,

Ayant examiné les réponses écrites des gouvernements à la question que le Secrétaire général leur avait posée en leur demandant s'il était dans leurs intentions de ratifier les Conventions de La Haye de 1955 et de 1964 ou d'y adhérer et ce qui motivait leur attitude, ainsi que les observations faites oralement et par écrit au sujet des dispositions des Conventions par des membres de la Commission au cours de sa deuxième session,

Ayant pris connaissance en outre des études présentées par des gouvernements sur les Conventions de La Haye de 1964,

Notant que sept pays ont ratifié la Convention de La Haye de 1955 et que trois pays ont ratifié les Conventions de La Haye de 1964,

5/ Voir ci-dessus les paragraphes 16 à 39.

Prenant note des déclarations faites par un certain nombre de gouvernements concernant leur intention d'adhérer aux Conventions, et ne voulant ni retarder ni empêcher la ratification des Conventions par les pays qui souhaiteront peut-être les ratifier,

Considérant en même temps les opinions exprimées par un certain nombre de gouvernements selon lesquelles les Conventions, sous leur forme actuelle, ne sont pas susceptibles d'une acceptation universelle,

Etant d'avis que, dans l'établissement de règles uniformes généralement acceptables régissant la vente internationale des objets mobiliers corporels, il faudrait autant que possible tenir compte de l'oeuvre déjà accomplie en la matière et éviter le double emploi en collaborant, lorsqu'il y a lieu, avec les organisations qui ont une activité dans ce domaine,

Décide :

1. De prier le Secrétaire général de compléter l'analyse des réponses reçues des Etats concernant les Conventions de La Haye de 1964 (A/CN.9/17) à la lumière des réponses et études reçues depuis cette analyse, ainsi que des observations faites par écrit et oralement par des membres de la Commission au cours de sa deuxième session, et de présenter l'analyse au Groupe de travail institué conformément au paragraphe 3;
2. De prier le Secrétaire général de faire une analyse des réponses reçues des Etats au sujet de la Convention de La Haye de 1955, ainsi que des observations faites par écrit et oralement par des membres de la Commission au cours de sa deuxième session, et de présenter cette analyse au Groupe de travail institué conformément au paragraphe 3;
3. D'instituer un Groupe de travail composé des quatorze Etats membres de la Commission ci-après : Brésil, Etats-Unis d'Amérique, France, Ghana, Hongrie, Inde, Iran, Japon, Kenya, Mexique, Norvège, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Tunisie, Union des Républiques socialistes soviétiques, lequel :
 - a) Examinera les observations et suggestions faites par des Etats, telles qu'elles seront analysées dans les documents que le Secrétaire général doit préparer conformément aux paragraphes 1 et 2 ci-dessus, en vue de déterminer quelles modifications des textes existants pourraient les rendre susceptibles d'une adhésion plus large de la part de pays ayant des systèmes juridiques, sociaux et économiques différents, ou s'il serait nécessaire d'élaborer un texte nouveau à la même fin ou quelles autres mesures il serait possible de prendre pour promouvoir l'harmonisation ou l'unification du droit en matière de vente internationale des objets mobiliers corporels;
 - b) Examinera les moyens qui permettraient le mieux de rédiger et de promouvoir un texte plus largement acceptable, compte tenu aussi de la possibilité de demander aux Etats s'ils seraient disposés à participer à une conférence;
 - c) Présentera un rapport d'activité à la Commission lors de sa troisième session;

4. De recommander que les Etats membres du Groupe de travail se fassent représenter par des personnes particulièrement qualifiées en matière de droit de la vente internationale des objets mobiliers corporels;

5. De prier le Secrétaire général d'inviter les Etats membres de la Commission qui ne sont pas représentés au Groupe de travail, l'UNIDROIT, la Conférence de La Haye de droit international privé et les autres organisations internationales intéressées, à assister aux réunions du Groupe de travail, et de recommander qu'ils se fassent représenter par des personnes particulièrement qualifiées en matière de droit de la vente internationale des objets mobiliers corporels.

44ème séance plénière,
26 mars 1969.

2. Délais et prescription dans le domaine de la vente internationale des objets mobiliers corporels 6/

1. La Commission décide d'instituer un groupe de travail composé de sept membres : Argentine, Belgique, Japon, Norvège, République arabe unie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et Tchécoslovaquie. Le Groupe de travail devra être composé de personnes particulièrement qualifiées dans les questions juridiques renvoyées au Groupe de travail pour examen.

2. Le Groupe de travail :

a) Etudiera la question des délais et de la prescription dans le domaine de la vente internationale des objets mobiliers corporels en vue de la préparation d'un avant-projet de convention internationale;

b) Se bornera à envisager la fixation d'un délai général de prescription extinctive entraînant l'extinction ou la prescription des droits d'un acheteur ou d'un vendeur; le Groupe de travail ne devra pas examiner la question de délais déterminés pouvant entraîner la perte de droits particuliers de l'acheteur ou du vendeur (par exemple, le droit de refuser les marchandises, de refuser de les livrer, ou de réclamer des dommages pour défaut de conformité avec les termes du contrat de vente), le Groupe de travail de la vente internationale des objets mobiliers corporels étant le mieux placé pour s'en occuper.

3. Le Groupe de travail, dans ses travaux, accordera notamment une attention particulière aux points suivants :

- a) Le moment à partir duquel le délai commence à courir;
- b) La durée du délai de prescription;
- c) Les circonstances dans lesquelles le délai peut être suspendu ou interrompu;
- d) Les circonstances dans lesquelles il peut être mis fin au délai;
- e) Si le délai de prescription peut être modifié par accord entre les parties, la mesure dans laquelle il peut l'être;

6/ Voir ci-dessus les paragraphes 40 à 47.

- f) La question de savoir si le tribunal doit imposer la prescription ex officio ou seulement à la demande de l'une des parties;
- g) La question de savoir si l'avant-projet de convention doit prendre la forme d'une loi uniforme ou d'une loi type;
- h) La question de savoir s'il serait nécessaire d'indiquer que les règles de l'avant-projet de convention prendraient effet en tant que règles de fond ou règles de procédure;
- i) La mesure dans laquelle il serait encore nécessaire de prendre en considération les règles de conflit.

4. La Commission recommande au Secrétaire général de notifier aux organisations intergouvernementales et non gouvernementales qui exercent une activité dans ce domaine la date de la réunion du Groupe de travail. Elle prie également le Secrétaire général d'envoyer aux Etats membres de la CNUDCI, ainsi qu'à ses organisations, les études visées au paragraphe 41 ci-dessus, en les invitant à communiquer leurs observations au Groupe de travail le plus tôt possible. Elle prie en outre le Secrétaire général de transmettre aux membres de la Commission et aux mêmes organisations les projets que le Groupe de travail élaborerait. Il est envisagé qu'un avant-projet de convention pourrait être terminé en 1970 ou en 1971, et la Commission prie le Groupe de travail de lui rendre compte, à sa troisième session, de l'état des travaux.

44ème séance plénière,
26 mars 1969.

3. Conditions générales de vente et contrats types "Incoterms" et autres termes commerciaux 7/

La Commission décide :

En ce qui concerne les conditions générales de vente et les contrats types :

- 1. a) De prier le Secrétaire général de communiquer le texte des conditions générales de vente de la CEE pour les matériels d'équipement, les produits des industries mécaniques et le bois, aux secrétaires exécutifs de la Commission économique pour l'Afrique (CEA), de la Commission économique pour l'Asie et l'Extrême-Orient (CEAEO) et de la Commission économique pour l'Amérique latine (CEPAL), ainsi qu'aux autres organisations régionales qui s'occupent de ces questions;
- b) De prier le Secrétaire général d'envoyer les conditions générales susmentionnées en nombre suffisant d'exemplaires et dans les langues appropriées, et d'y joindre une note explicative exposant notamment l'objet des conditions générales de vente de la CEE et les avantages pratiques qu'il y aurait à utiliser des conditions générales dans les transactions commerciales internationales;

7/ Voir ci-dessus les paragraphes 48 à 60.

c) De prier les commissions économiques régionales, lorsqu'elles recevront les conditions générales de la CEE susmentionnées, de consulter les gouvernements de la région de leur ressort et/ou les milieux commerciaux intéressés, en vue de recueillir leurs avis et leurs observations sur les points suivants : i) est-il souhaitable d'étendre l'application des conditions générales de vente de la CEE auxdites régions? ii) Y a-t-il, dans les conditions générales de la CEE, des lacunes ou des insuffisances du point de vue des intérêts commerciaux des régions intéressées, et, en particulier, serait-il opportun de formuler d'autres conditions générales pour les produits présentant un intérêt particulier pour ces régions? iii) Serait-il bon de convoquer un ou plusieurs comités ou groupes d'étude, à l'échelle mondiale ou à une échelle plus restreinte, qui, avec la participation (s'il y a lieu) d'un expert désigné par le Secrétaire général, examineraient et élucideraient les questions qui se posent au niveau régional?

d) D'inviter les autres organisations auxquelles les conditions générales de la CEE seront communiquées à donner leur avis sur les points i), ii) et iii) de l'alinéa c) ci-dessus;

e) Que les avis et observations demandés aux commissions économiques régionales et autres organisations devraient parvenir au Secrétaire général, si possible, avant le 31 octobre 1969;

f) De prier le Secrétaire général de présenter, à la troisième session de la Commission, avec les conditions générales pertinentes de la CEE, un rapport contenant (s'il y a lieu) une analyse des avis et observations communiqués par les commissions économiques régionales et autres organisations intéressées;

g) D'examiner en temps opportun la possibilité de formuler des conditions générales portant sur une gamme de produits plus large que la gamme couverte par les énoncés spécifiques existants; il faudrait aborder l'examen de cette possibilité après avoir eu l'occasion d'étudier les avis et observations demandés aux termes des alinéas c) et d) ci-dessus;

h) D'accueillir avec satisfaction l'offre généreuse faite par le représentant du Japon de contribuer aux travaux de la Commission en préparant à son intention une analyse comparative des conditions générales de vente de la CEE.

En ce qui concerne les conditions générales de fourniture (CGF) de 1968 établies par le Conseil d'aide économique mutuelle (CAEM) :

2. a) De prier le Secrétaire général d'inviter le CAEM à fournir un nombre suffisant d'exemplaires en anglais des conditions générales de fourniture (CGF) de 1968, en y joignant une note explicative;

b) De prier le Secrétaire général de communiquer, si besoin est dans les quatre langues de la Commission, les conditions générales de fourniture et la note explicative susmentionnées aux membres de la Commission et à la Commission économique pour l'Afrique (CEA), à la Commission économique pour l'Asie et l'Extrême-Orient (CEAEO), à la Commission économique pour l'Europe (CEE) et à la Commission économique pour l'Amérique latine (CEPAL) à titre d'information.

En ce qui concerne les "Incoterms" 1953 :

3. a) De prier le Secrétaire général d'informer la Chambre de commerce internationale que, de l'avis de la Commission, il serait souhaitable que la CCI donne la diffusion la plus large possible aux "Incoterms" 1953 afin d'encourager leur usage mondial dans le commerce international;

b) De prier le Secrétaire général de porter les vues de la Commission concernant les "Incoterms" 1953 à la connaissance des commissions économiques régionales des Nations Unies lorsqu'elles examineront les conditions générales de vente de la CEE.

44ème séance plénière,
26 mars 1969.

B. PAIEMENTS INTERNATIONAUX

1. Instruments négociables^{8/}

a) Création d'un nouvel instrument négociable pour les transactions internationales

1. En ce qui concerne les trois méthodes possibles, décrites au paragraphe 69, que l'on pourrait en principe adopter pour encourager l'harmonisation et l'unification du droit en matière d'instruments négociables, la Commission est d'avis que la première, c'est-à-dire la possibilité de faire plus largement accepter les Conventions de Genève de 1930 et 1931 sur les instruments négociables, n'offre pas suffisamment de chances de succès en vue d'une unification véritablement universelle du droit des instruments négociables. La Commission estime toutefois qu'il faudrait s'efforcer de faire accepter les Conventions de Genève par les pays qui, tout en appliquant le système de droit romain, ne les ont pas encore ratifiées, ou qui n'ont pas encore adapté leur législation interne en conséquence, ou bien encore qui étudient actuellement des propositions visant à instituer une législation uniforme en la matière.

2. En ce qui concerne la deuxième solution possible, consistant à réviser les Conventions de Genève en vue de les rendre plus acceptables pour les pays de common law, la Commission est d'avis qu'une révision des Conventions ferait peut-être progresser dans la voie de l'unification ou de l'harmonisation, en sorte qu'il ne faudrait pas rejeter d'emblée cette solution, mais que les problèmes posés, dans les transactions internationales, par l'existence de deux grands systèmes de droit en matière d'instruments négociables, seraient peut-être plus aisément résolus par la troisième méthode, qui est la création d'un nouvel instrument négociable. La raison majeure de cette conclusion est que les lois uniformes annexées aux Conventions de Genève s'appliquent à la fois aux transactions nationales et aux transactions internationales et l'on ne saurait demander aux pays de modifier des règles et des pratiques bien établies dont la mise au point a pris un temps considérable et qui semblent donner entière satisfaction dans les transactions antérieures.

^{8/} Voir ci-dessus les paragraphes 63 à 89.

3. En conséquence, la Commission décide d'étudier plus à fond la possibilité de créer un nouvel instrument négociable à utiliser uniquement dans les transactions internationales. A cet effet, la Commission prie le Secrétaire général :

- a) D'établir un questionnaire, en consultation avec le Fonds monétaire international, l'UNIDROIT, la Chambre de commerce internationale et, le cas échéant, d'autres organisations internationales intéressées, en prenant en considération les avis exprimés à la Commission;
- b) D'adresser ce questionnaire aux gouvernements et/ou aux institutions bancaires et commerciales, selon le cas;
- c) De mettre les réponses au questionnaire à la disposition de la Commission lors de sa troisième session, en y joignant une analyse de ces réponses faites par le Secrétaire général en consultation avec les organisations visées à l'alinéa a) ci-dessus.

b) Etudes sur les instruments négociables

1. La Commission note que, sur certains points concrets se rapportant à la circulation et à l'efficacité des documents négociables, les pratiques commerciales des pays, face à des difficultés déterminées, ont abouti à des solutions semblables malgré les divergences qui existent entre leurs systèmes juridiques. Elle est donc d'avis qu'une étude technique comparative des points sur lesquels il peut paraître possible d'aboutir à une assez grande uniformité permettrait non seulement de déterminer la raison des différences qui existent entre les législations, mais aussi de signaler les moyens d'atténuer ces différences. En outre, ces études et leur diffusion pourraient faciliter l'harmonisation de la jurisprudence, notamment celle des pays qui ont des règles similaires en matière d'instruments négociables, et favoriseraient incontestablement aussi l'harmonisation progressive des législations, tout au moins sur certains points concrets.

2. En conséquence, la Commission demande au Secrétaire général d'inviter en temps opportun le Fonds monétaire international, l'UNIDROIT, la Chambre de commerce internationale et les autres organisations intéressées, à faire des études notamment sur les questions ci-après qui se posent dans les principaux systèmes juridiques, en y joignant un commentaire sur les solutions adoptées aussi bien dans les pratiques commerciales que dans la jurisprudence :

- a) Le problème des fausses signatures et des endossements faux;
- b) Les conditions dans lesquelles un protêt est exigé et les effets de l'absence de notification en cas de non-paiement;
- c) Le degré de responsabilité encouru du fait d'une signature ou d'un aval.

39ème séance plénière,
21 mars 1969.

2. Crédits bancaires commerciaux^{9/}

1. La Commission prend note avec approbation de la contribution importante qu'apportent au développement du commerce international les "Règles et usances uniformes relatives aux crédits documentaires" ("le Code") de la Chambre de commerce internationale et se déclare satisfaite des dispositions prises par la Chambre de commerce internationale pour suivre l'application du Code et le reviser au besoin.

2. La Commission prie le Secrétaire général :

- a) D'appeler l'attention des gouvernements sur la contribution que l'emploi du Code peut apporter à la promotion du commerce international;
- b) De faire valoir à ces gouvernements qu'il est souhaitable qu'ils informent la Chambre de commerce internationale des difficultés qui se posent dans l'emploi du Code par suite de divergences d'interprétation ou parce que l'une quelconque de ses dispositions ne répond pas ou n'est pas adaptée aux besoins commerciaux;
- c) De faire savoir à ces gouvernements que la Commission préconise l'emploi du Code dans les transactions comportant l'établissement d'un crédit documentaire, et
- d) D'informer la Commission, à sa troisième session, des dispositions prises pour répondre au vœu exprimé aux alinéas a), b) et c) ci-dessus, ainsi que des travaux que d'autres organisations seraient en train d'exécuter ou envisageraient d'exécuter et qui pourrait avoir des répercussions sur les procédures suivies en matière de crédits bancaires commerciaux.

3. La Commission décide qu'en vue de faciliter le déroulement des travaux de la Commission à sa troisième session, la question des crédits bancaires commerciaux ne figurera au programme de travail de cette session que dans la mesure nécessaire pour permettre à la Commission d'examiner un rapport que le Secrétaire général présenterait pour donner suite à l'alinéa d) ci-dessus.

39ème séance plénière,
21 mars 1969.

3. Garanties et droits réels^{10/}

La Commission

1. Décide d'ajourner à sa troisième session l'examen de la question des garanties et droits réels;

9/ Voir ci-dessus les paragraphes 90 à 95.

10/ Voir ci-dessus les paragraphes 96 à 99.

2. Prie le Secrétaire général

- a) D'inviter les membres de la Commission à présenter les observations qu'ils désireraient faire au sujet du rapport du Secrétaire général sur les garanties et les sûretés (A/CN.9/20 et Add.1);
- b) De compléter son rapport sur les garanties et droits réels s'il vient à avoir à sa disposition une documentation complémentaire qui, à son avis, serait utile à la Commission lorsqu'elle examinera la question à sa troisième session;
- c) D'inviter la Chambre de commerce internationale à présenter à la Commission, à sa troisième session, un rapport sur les travaux qu'elle effectue au sujet de certains types de garanties bancaires telles que les garanties d'exécution, les garanties de soumission ou d'offre et les garanties de remboursement des avances sur compte dans le cas de contrats internationaux de livraison et de construction.

39ème séance plénière,
21 mars 1969.

C. ARBITRAGE COMMERCIAL INTERNATIONAL^{11/}

1. La Commission décide de nommer M. Ion Nestor (Roumanie) Rapporteur spécial chargé d'étudier les problèmes les plus importants se rapportant à l'application et à l'interprétation des conventions existantes, ainsi que d'autres problèmes connexes. Le Rapporteur spécial devra bénéficier de la coopération, pour la documentation, des membres de la Commission et des diverses organisations intergouvernementales et internationales non gouvernementales intéressées.

2. La Commission exprime l'avis que le plus grand nombre possible d'Etats devraient adhérer à la Convention des Nations Unies de 1958 pour la reconnaissance et l'exécution des sentences arbitrales étrangères.

44ème et 45ème séances plénières,
26 mars 1969.

D. REGLEMENTATION INTERNATIONALE DES TRANSPORTS MARITIMES^{12/}

La Commission des Nations Unies pour le droit commercial international,

Rappelant la résolution 2421 (XXIII) dans laquelle l'Assemblée générale a recommandé à la Commission d'envisager l'inclusion de la réglementation internationale de transports maritimes parmi les sujets prioritaires figurant à son programme de travail,

^{11/} Voir ci-dessus les paragraphes 101 à 113.

^{12/} Voir ci-dessus les paragraphes 114 à 133.

Constatant, que dans cette même résolution, l'Assemblée générale a noté avec satisfaction que la Commission avait l'intention de s'acquitter de sa tâche en coopération avec des organes et des organisations qui s'intéressent à l'harmonisation et à l'unification progressives du droit commercial international,

Ayant pris connaissance de la note du Secrétaire général sur la question de l'inscription de la législation des transports maritimes internationaux parmi les questions prioritaires du programme de travail (A/CN.9/23), dans laquelle sont exposés les faits nouveaux qui se sont produits dans ce domaine depuis la première session de la Commission,

Consciente de l'importance de la question des transports maritimes internationaux et de l'intérêt d'une étroite collaboration avec les organes et organisations qui sont déjà à l'oeuvre dans ce domaine,

Exprimant sa reconnaissance à l'Organisation intergouvernementale consultative de la navigation maritime et au Comité maritime international pour la coopération sans réserve qu'ils lui ont offerte et leur rendant hommage pour leurs travaux,

Tenant compte, en particulier, de la résolution 14 (II) du 25 mars 1968 par laquelle la deuxième Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement a chargé sa Commission des transports maritimes de créer un groupe de travail de la réglementation internationale des transports maritimes, et de la résolution 46 (VII) adoptée à ce sujet, le 21 septembre 1968, par le Conseil du commerce et du développement,

Confirmant son désir qu'une coopération étroite s'établisse entre la Commission et la CNUCED, conformément au voeu formulé par le Président de sa première session, auquel elle exprime sa reconnaissance, lorsque, sur l'invitation de la Commission, il a exposé à la deuxième Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement les vues de la Commission,

Considérant qu'il importe d'éviter les chevauchements d'activités,

Notant que la Commission des transports maritimes de la CNUCED tiendra sa prochaine session à Genève en avril 1969,

Ayant examiné, à sa deuxième session, la question de la réglementation internationale des transports maritimes,

1. Décide d'inscrire la réglementation internationale des transports maritimes parmi les sujets prioritaires figurant à son programme de travail;
2. Prie le Secrétaire général de préparer une étude approfondie faisant notamment l'inventaire des travaux exécutés ou projetés en matière de réglementation internationale des transports maritimes par les organes des Nations Unies ou par des organisations intergouvernementales ou non gouvernementales, et de la présenter à la Commission à sa troisième session;
3. Décide d'instituer un groupe de travail composé des représentants du Chili, du Ghana, de l'Inde, de l'Italie, de la République arabe unie, du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et de l'Union des Républiques socialistes soviétiques, que le Secrétaire général pourra convoquer soit de sa

propre initiative, soit à la demande du Président, qui se réunira quelque temps avant et, de préférence, peu de temps avant le début de la troisième session de la Commission en vue de déterminer les sujets à aborder et la méthode de travail à suivre en la matière, en prenant en considération l'étude préparée par le Secrétaire général, si elle est achevée, et en tenant dûment compte des recommandations de la CNUCED ou de l'un quelconque de ses organes, et qui présentera son rapport à la Commission lors de sa troisième session;

4. Invite le Président de sa deuxième session ou, s'il en est empêché, le suppléant qu'il désignera parmi les membres de la Commission, à assister à la session de la Commission des transports maritimes de la CNUCED qui se tiendra à Genève en avril 1969 et à informer ladite Commission du sens général des débats qui ont eu lieu à la deuxième session de la Commission et du désir qu'a celle-ci d'instaurer une coopération plus étroite et une coordination plus efficace entre elle-même et la CNUCED;

5. Prie le Secrétaire général, au cas où il serait décidé de convoquer le groupe de travail visé au paragraphe 3 ci-dessus, d'inviter les Etats membres de la Commission et les organisations intergouvernementales et non gouvernementales qui ont une activité dans ce domaine, à assister, s'ils le désirent, à la réunion du groupe de travail.

46ème séance plénière,
27 mars 1969.

E. REGISTRE DES ORGANISATIONS ET REGISTRE DES TEXTES^{13/}

1. La Commission confirme l'avis qu'elle a exprimé dans le chapitre V du rapport sur les travaux de sa première session, à savoir que les registres devraient contenir le texte intégral des instruments internationaux existants et être publiés en anglais, en espagnol, en français et en russe. Elle considère que deux mesures précises devraient être prises pour réduire les frais : a) autant que possible, dans les cas où il n'y a pas de traduction officielle d'un instrument international, il faudrait utiliser les traductions non officielles existantes afin de ramener au minimum les frais de traduction qui sont un élément majeur des coûts estimatifs; il faudrait encourager les membres de la Commission à mettre ce genre de traductions à la disposition du Secrétaire général; et b) les registres devraient se présenter sous une forme qui permette de les vendre dans le commerce.

2. La Commission décide d'ajouter aux domaines déjà indiqués au paragraphe 5 de la recommandation du chapitre V du rapport sur sa première session celui des garanties et droits réels et celui de la réglementation internationale des transports maritimes.

3. La Commission prie le Secrétaire général de faire figurer des renseignements sur les travaux de la Commission dans le registre des organisations.

4. La Commission prie le Secrétaire général de commencer les travaux sur le registre des textes en publiant, dans une première étape, les textes pertinents concernant la vente internationale des objets mobiliers corporels, les instruments

^{13/} Voir ci-dessus les paragraphes 134 à 142.

négociables, les crédits bancaires commerciaux et les garanties et droits réels. Elle considère que le registre des textes, tels qu'il sera établi au cours de la première étape, devra donner, en plus du texte des instruments internationaux existants dans les domaines susmentionnés, le titre et les sources des instruments existants dans tous les domaines sur lesquels portera le registre en question, ce qui le rendra d'emblée plus utile. Elle considère aussi que la liste d'instruments figurant à l'annexe II du rapport du Secrétaire général sur les incidences financières et administratives de l'établissement des registres (A/C.6/L.648) devrait être complétée comme suit :

- a) En ce qui concerne le droit de la vente internationale des objets mobiliers corporels (annexe II, I 1), le registre devrait reproduire aussi le texte des conditions générales régissant l'entretien technique des machines, du matériel et autres produits compris dans les livraisons effectuées par les organismes d'importation et d'exportation des pays membres du CAEM (CAEM, Conditions générales d'entretien technique, 1962);
- b) En ce qui concerne le droit relatif aux instruments négociables (annexe II, I, 4), le registre devrait également reproduire le texte du Règlement uniforme élaboré à la Conférence de La Haye de 1912.

5. La Commission décide de passer en revue, à sa troisième session, les progrès réalisés dans l'établissement du registre et de prendre les autres décisions qui s'imposeraient, compte tenu des incidences financières du projet et des avis exprimés à l'Assemblée générale.

39ème séance plénière,
21 mars 1969.

F. COORDINATION DES TRAVAUX DES ORGANISATIONS DANS LE DOMAINE DU
DROIT COMMERCIAL INTERNATIONAL : RELATIONS DE TRAVAIL ET COLLA-
BORATION AVEC D'AUTRES ORGANISMES 14/

1. La Commission est d'avis que la conception pragmatique et la pratique adoptées jusqu'ici en matière de coordination, de collaboration et de relations de travail ont donné entière satisfaction et peuvent donc être considérées comme convenant à un développement plus poussé à ces égards.

2. En ce qui concerne particulièrement la question de la coordination, la Commission est d'avis que la coopération et l'échange de renseignements entre les organisations sur leurs travaux faciliteraient la coordination. A cette fin, elle prie le Secrétaire général de tenir les autres organisations pleinement informées des travaux de la Commission et d'intensifier, à l'échelon des secrétariats, les contacts avec elles. La Commission prie aussi le Secrétaire général de rassembler les renseignements sur les activités des autres organisations se rapportant aux sujets prioritaires inscrits à son programme de travail et de les mettre à la disposition de la Commission à l'occasion de ses sessions annuelles.

14/ Voir ci-dessus les paragraphes 143 à 155.

3. En ce qui concerne particulièrement la question de la collaboration et des relations de travail avec d'autres organisations, la Commission est d'avis que les méthodes et dispositions en vigueur ont donné des résultats satisfaisants et devraient être maintenues. A cet égard, elle prie le Secrétaire général de prendre, pour que les observateurs d'organisations internationales assistent à la troisième session, des dispositions analogues à celles qu'il avait prises pour la deuxième session. Quant aux relations de travail avec d'autres organisations, la Commission est d'avis que des accords de travail en bonne et due forme ne s'imposent pas pour le moment; la pratique actuellement suivie par la Commission, à son avis, est suffisamment souple pour permettre l'établissement et le développement ultérieur de relations de travail et d'une collaboration, et il est préférable que les dispositions à prendre dans des éventualités déterminées soient arrêtées dans chaque cas d'espèce.

48ème séance plénière,
31 mars 1969.

G. FORMATION ET ASSISTANCE EN MATIERE DE DROIT COMMERCIAL INTERNATIONAL^{15/}

La Commission, soucieuse d'aider à faire face à la nécessité de former un plus grand nombre d'experts locaux en matière de droit commercial international, notamment dans les pays en voie de développement, et à la nécessité d'intensifier et de coordonner les programmes existants, prie le Secrétaire général :

a) De recommander aux organismes intéressés que les cycles d'étude et cours de formation régionaux organisés dans le cadre du Programme d'assistance des Nations Unies aux fins de l'enseignement, de l'étude, de la diffusion et d'une compréhension plus large du droit international, continuent de porter notamment sur des sujets relatifs au droit commercial international;

b) De recommander que quelques-unes des bourses du Programme d'assistance mentionné à l'alinéa précédent soient accordées à des candidats qui s'intéressent spécialement au droit commercial international;

c) De prendre les mesures nécessaires pour faire ajouter les noms de spécialistes du droit commercial international, ainsi que des renseignements pertinents à leur sujet, dans un supplément au Registre d'experts et de spécialistes du droit international, conformément à ce qui est indiqué au paragraphe 36 ii) a) du rapport du Secrétaire général (A/CN.9/27);

d) De compléter les renseignements obtenus jusqu'ici en ce qui concerne les activités des organisations internationales dans le domaine de la formation et de l'assistance en matière de droit commercial international, ainsi qu'il est dit au paragraphe 36 i) du rapport du Secrétaire général;

e) De consulter le Comité consultatif pour le Programme d'assistance des Nations Unies mentionné à l'alinéa a) ci-dessus, ainsi que les organes des Nations Unies, les institutions spécialisées et les autres organisations et institutions

^{15/} Voir ci-dessus les paragraphes 156 à 160.

s'occupant activement de droit international, quant à la possibilité de créer au titre de leurs programmes, dans certaines universités ou autres institutions des pays en voie de développement : i) des instituts régionaux ou des chaires de droit commercial international; ii) des cycles d'études ou des cours à l'intention des étudiants, professeurs, hommes de loi et fonctionnaires qui s'intéressent à ce domaine ou dont les activités s'y rattachent;

f) De faire un rapport à la Commission, à sa troisième session, sur les résultats de ses consultations et sur les résultats obtenus dans la réalisation des objectifs ci-dessus mentionnés, et d'informer la Commission des autres mesures qu'il conviendrait de prendre, compte tenu de l'expérience acquise.

38ème séance plénière,
21 mars 1969.

H. ANNUAIRE DE LA COMMISSION^{16/}

1. La Commission prie le Secrétaire général a) de faire une étude où il proposerait diverses formules possibles pour l'annuaire, compte tenu des précédents applicables (Commission du droit international, Cour internationale de Justice, UNIDROIT, etc.) en indiquant les incidences financières détaillées de chacune, y compris une évaluation approximative du produit des ventes que l'on pourrait en attendre; b) d'achever cette étude avant le début de la vingt-quatrième session de l'Assemblée générale, et d'en mettre des exemplaires à la disposition de l'Assemblée.

2. La Commission, à sa troisième session, prendra une décision définitive et fera des recommandations sur la date de publication et le contenu de l'annuaire en tenant compte de l'étude du Secrétaire général et des débats et décisions de la vingt-quatrième session de l'Assemblée générale.

39ème séance plénière,
21 mars 1969.

I. QUESTIONS D'ORGANISATION CONCERNANT LES TRAVAUX FUTURS^{17/}

1. Programmation des travaux futurs

1. La Commission est convenue que, si elle voulait s'acquitter du mandat que l'Assemblée générale lui avait conféré, il serait bon que ses membres participent en outre aussi largement que possible aux travaux préparatoires qu'exécuteraient entre les sessions les sous-comités, groupes de travail ou rapporteurs spéciaux que la Commission déciderait d'instituer ou de nommer. Elle a jugé aussi qu'il serait souhaitable de faire le nécessaire pour s'assurer, s'il y avait lieu, les

^{16/} Voir ci-dessus les paragraphes 161 à 167.

^{17/} Voir ci-dessus les paragraphes 178 à 188.

services de consultants ou d'organisations particulièrement versés dans les sujets techniques dont la Commission aurait à s'occuper. La Commission est convenue que tel serait le système normal de travail au cours des années à venir.

2. La Commission est également convenue qu'il importe que le Secrétariat dispose d'un personnel adéquat pour faire face à la somme de travail accrue qu'exige la prestation des services nécessaires à la Commission.

3. La Commission a estimé en outre qu'elle ne pouvait fixer de programme de travail détaillé que pour l'année suivante, et elle a décidé que le Secrétariat préparerait les estimations en matière de budget et de programmation pour les années ultérieures, afin de permettre à la Commission de mener sa tâche à bien, compte tenu des considérations énoncées au paragraphe 1 ci-dessus.

2. Institution de groupes de travail

La Commission a décidé que l'expression "groupe de travail" désignerait pour le moment tous les organes intersessions institués au cours de la deuxième session, étant entendu que l'adoption de cette appellation n'empêcherait pas l'organe ainsi désigné de disposer de comptes rendus analytiques de ses débats et autres services nécessaires à ses travaux;

3. Comptes rendus analytiques des organes subsidiaires

La Commission a décidé de ne pas renoncer à l'établissement de comptes rendus analytiques pour ses organes subsidiaires, mais de laisser à ces organes le soin de décider, selon les circonstances, s'ils avaient besoin de comptes rendus analytiques.

4. Date de la troisième session

La Commission a décidé que sa troisième session, qui doit avoir lieu à New York, se tiendrait du 6 au 30 avril 1970 et, en cas de prolongation, ne devrait pas se poursuivre au-delà du 2 mai.

ANNEXE I

RESUME DES OBSERVATIONS FORMULEES AU COURS DE LA DEUXIEME SESSION AU SUJET DES CONVENTIONS DE LA HAYE DE 1964 SUR LA VENTE INTERNATIONALE DES OBJETS MOBILIERS CORPORELS

I

A. CONVENTION PORTANT LOI UNIFORME SUR LA VENTE INTERNATIONALE DES OBJETS MOBILIERS CORPORELS

Article I, alinéas 1 et 2

"1. Chaque Etat contractant s'engage à introduire dans sa législation, selon sa procédure constitutionnelle, au plus tard à la date d'entrée en vigueur de la présente Convention à son égard, la loi uniforme sur la vente internationale des objets mobiliers corporels (qui sera désormais désignée comme 'la loi uniforme') formant l'annexe à la présente Convention.

2. Chaque Etat contractant peut introduire la loi uniforme dans sa législation soit en texte authentique soit en traduction dans sa ou ses langues officielles."

Observations

1. Le représentant de la Norvège a dit que l'alinéa 2 de l'article I avait certes l'avantage d'assurer l'existence d'un texte identique dans la législation de toutes les Parties contractantes, mais que, trop rigide et visant trop loin, il compliquerait la tâche des pays qui suivaient leur tradition propre pour la rédaction de textes juridiques. Il a ajouté que chaque pays, en introduisant la loi uniforme dans sa législation, devrait avoir toute latitude de la modeler selon sa structure juridique et ne devrait pas se trouver dans l'impossibilité, par exemple, d'ajouter à sa loi nationale des dispositions qui dépasseraient la portée de la loi uniforme, sans être incompatibles avec elle. Il a donc proposé en conséquence de supprimer l'alinéa 2 de l'article I. Cela ne serait en aucune façon préjudiciable à l'uniformité au point de vue fond; l'obligation subsisterait d'unifier en conformité avec la loi uniforme. On bénéficierait par contre de la souplesse d'une loi modèle pour ce qui est des adaptations de pure forme ou de caractère systématique.

2. Les représentants de l'URSS, de la Tunisie, de la Roumanie et de la Tchécoslovaquie ont approuvé la proposition du représentant de la Norvège. L'observateur de la Conférence de La Haye de droit international privé a également déclaré approuver, dans l'ensemble, la position prise par le représentant de la Norvège.

3. Au sujet de la proposition faite par le représentant de la Norvège, le représentant de la Tchécoslovaquie a déclaré que son pays, compte tenu du Code de commerce international qu'il s'était donné, était particulièrement enclin à préférer les formules souples. Le texte de la loi uniforme, s'il était incorporé tel quel dans le système juridique tchécoslovaque, réduirait le Code à néant et représenterait une régression du droit tchécoslovaque.

4. Le représentant de l'URSS a dit que la technique consistant à incorporer une loi uniforme à une législation nationale n'était pas acceptable pour son pays et qu'il préférerait recourir à une convention internationale. Il a ajouté qu'une convention à ce sujet devrait poser des principes généraux plutôt que d'essayer, comme la loi uniforme le fait, de régir la matière en détail. Il devrait en outre être loisible aux Etats d'appliquer d'autres instruments internationaux concernant la vente internationale des objets mobiliers corporels déjà en vigueur ou qui pourraient être conclus dans l'avenir.

5. Le représentant du Royaume-Uni a dit que la proposition de la Norvège, en fait, transformerait la loi uniforme en une loi type, ce qui accentuerait les divergences entre les règles qui régissent la vente internationale des objets mobiliers corporels dans les différents pays. C'est pourquoi, tout en admettant que l'alinéa 2 de l'article I demandait peut-être à être précisé, il s'est prononcé pour le maintien de la disposition qu'il contient concernant l'introduction de la loi uniforme. Le représentant de l'Australie s'est associé au représentant du Royaume-Uni et a fait ressortir qu'il fallait éviter de multiplier les textes. Le représentant du Mexique a également accepté, dans l'ensemble, le maintien de l'alinéa 2 de l'article I.

6. Le Président a demandé si la suppression de l'alinéa 2 de l'article I répondrait aux objections élevées au cours du débat. Selon les représentants de l'URSS, de l'Australie et de la Roumanie, la suppression de l'alinéa 2 ne suffirait pas, étant donné le caractère impératif de l'alinéa 1 de l'article I, qui faisait aux Etats contractants une obligation d'introduire la loi uniforme dans leur législation. Le représentant de l'Iran a exprimé l'avis qu'il suffirait de disposer à l'alinéa 2 de l'article I que le texte anglais et le texte français de la loi uniforme font également foi.

7. Les représentants de la Hongrie, de la Roumanie et de la Tunisie ont critiqué les dispositions de l'alinéa 1 de l'article I qui rendraient la loi uniforme également applicable aux Etats non contractants, et ils ont fait valoir que la loi uniforme devrait s'appliquer seulement entre Etats contractants. Il était possible que certains Etats, qui n'étaient pas disposés à adhérer à la Convention, fussent liés par des instruments internationaux qui leur donnaient satisfaction. Il ne faudrait pas que la Convention fasse obstacle à l'application du système institué entre ces Etats par lesdits instruments.

Articles II, III et IV

Article II

"1. Deux ou plusieurs Etats contractants peuvent déclarer qu'ils sont d'accord pour ne pas se considérer comme des Etats différents en ce qui concerne

la condition d'établissement ou de résidence habituelle prévue à l'article I, alinéas 1 et 2, de la loi uniforme, parce qu'ils appliquent aux ventes qui, en l'absence d'une telle déclaration, auraient été régies par cette loi, des règles juridiques identiques ou voisines.

2. Chaque Etat contractant peut déclarer qu'il ne considère pas comme Etat différent de lui-même, en ce qui concerne la condition d'établissement ou de résidence habituelle prévue à l'alinéa précédent, un ou plusieurs Etats non contractants, parce que ces derniers Etats appliquent aux ventes qui, en l'absence d'une telle déclaration, auraient été régies par la loi uniforme, des règles juridiques identiques aux siennes ou voisines.

3. En cas de ratification ou d'adhésion ultérieure d'un Etat à l'égard duquel une déclaration a été faite en vertu de l'alinéa précédent, celle-ci reste valable à moins que l'Etat ratifiant ou adhérent ne déclare qu'il ne peut l'accepter.

4. Des déclarations prévues aux alinéas 1, 2 et 3 du présent article peuvent être faites par les Etats intéressés lors du dépôt de leur instrument de ratification ou d'adhésion ou à tout moment ultérieur et doivent être adressées au Gouvernement des Pays-Bas. Elles auront effet trois mois après la date à laquelle le Gouvernement des Pays-Bas les aura reçues ou, si à la fin de ce délai la présente Convention n'est pas entrée en vigueur à l'égard de l'Etat intéressé, à dater de l'entrée en vigueur de celle-ci.

Article III

Par dérogation à l'article I de la loi uniforme, chaque Etat peut déclarer, par une notification adressée au Gouvernement des Pays-Bas lors du dépôt de son instrument de ratification ou d'adhésion, qu'il n'appliquera la loi uniforme que si les parties au contrat de vente ont leur établissement ou, à défaut d'établissement, leur résidence habituelle sur le territoire d'Etats contractants différents, et insérer en conséquence le mot "contractants" après le mot "Etats" à l'endroit où celui-ci apparaît pour la première fois à l'alinéa 1 de l'article I de la Loi uniforme.

Article IV

1. Chaque Etat qui a déjà ratifié une ou plusieurs conventions sur les conflits de lois en matière de vente internationale d'objets mobiliers corporels ou y a adhéré, peut déclarer, par une notification adressée au Gouvernement des Pays-Bas lors du dépôt de son instrument de ratification ou d'adhésion, qu'il n'appliquera la loi uniforme dans les cas visés par une de ces conventions que si celle-ci conduit à l'application de la loi uniforme.

2. Chaque Etat qui fait la déclaration précitée indiquera au Gouvernement des Pays-Bas les conventions visées par sa déclaration."

Observations^{a/}

8. Le Représentant de la République arabe unie a estimé que l'article II apportait un élément positif important en ce sens qu'il ouvrait la voie à l'harmonisation et à l'unification du droit sur le plan régional dans le cadre de l'unification sur le plan universel, perspective particulièrement intéressante pour les Etats arabes qui cherchaient, depuis quelques années, à instituer entre eux un système juridique unifié ou, du moins, coordonné. Grâce aux dispositions de l'article II, ces Etats seraient à même d'adhérer à la Convention sans avoir à détruire ce qu'ils avaient déjà édifié. Le principe posé à l'article II de la Convention devrait être incorporé dans le texte de l'article I de la loi uniforme.

9. En outre, de l'avis du Représentant de la République arabe unie, les dispositions de l'article IV étaient contraires à la logique, car il était inadmissible que l'application et l'efficacité de la loi uniforme dépendent uniquement du bon vouloir des Etats contractants; elles étaient d'ailleurs superflues, puisque l'article 3 de la loi uniforme couvrait tous les cas en prévision desquels la réserve admise aux termes de l'article IV de la Convention avait été conçue.

10. Le représentant de la Tunisie, se référant à l'article III, a déclaré que la loi uniforme devrait s'appliquer seulement entre Etats contractants. S'il était loisible d'appliquer aussi la Convention aux Etats non contractants, il pourrait se présenter des cas où la Convention serait appliquée aux ressortissants d'un pays qui ne voulait pas adhérer à la Convention.

11. L'observateur de la Conférence de La Haye de droit international privé a dit que l'article IV devrait contenir une réserve concernant les conventions, futures ou existantes, sur les conflits de lois. Le représentant de la Norvège a été du même avis, et il a ajouté qu'il faudrait supprimer l'article 2 de la loi uniforme, auquel cas l'article IV de la Convention ne serait plus nécessaire. Le représentant de la Roumanie s'est déclaré d'accord avec les deux orateurs précédents. Le représentant de la Tunisie a dit que, s'il n'était pas opportun de continuer à appliquer des règles de droit international privé une fois la loi uniforme entrée en vigueur, ces règles devraient cependant demeurer applicables pour les questions qui n'étaient pas couvertes par la loi uniforme. Il conviendrait d'amender dans ce sens l'article 2 de la loi uniforme. Le représentant de la République arabe unie a fait observer que l'article 2 de la loi uniforme excluait uniquement l'application du droit international privé aux questions traitées dans la loi uniforme.

Article V

Article V

"Chaque Etat peut, par une notification adressée au Gouvernement des Pays-Bas, lors du dépôt de son instrument de ratification ou d'adhésion, déclarer qu'il n'appliquera la loi uniforme qu'aux contrats dont les parties ont, en vertu de l'article 4 de la loi uniforme, choisi cette loi comme régissant le contrat."

a/ Dans les observations sur les articles II, III et IV de la Convention, il a été question des articles 2 et 3 de la loi uniforme, dont le texte est reproduit plus loin.

Observations^{b/}

12. Un certain nombre de représentants ont critiqué l'article V. De l'avis des représentants de l'Iran et de la République arabe unie, l'article V de la Convention et l'article 3 de la loi uniforme avaient ensemble pour effet de donner aux parties à un contrat toute latitude d'exclure l'application de la loi, alors même que les deux parties étaient ressortissantes d'Etats qui avaient adhéré à la Convention. Ce résultat était incompatible avec l'objet de la Convention, qui visait à énoncer des règles devant régir la vente internationale des objets mobiliers corporels.

13. Selon le représentant du Ghana, il y avait contradiction entre l'article V de la Convention et les articles 1, 3 et 4 de la loi uniforme. Les articles 1 et 4 énuméraient les cas où la loi uniforme "est applicable"; quant à l'article 3, il permettait aux parties à un contrat de vente d'exclure totalement ou partiellement l'application de la loi uniforme. Par conséquent, à moins que les parties usent du droit que leur conféraient l'article 3, la loi uniforme serait applicable aux parties à un contrat. Or, aux termes de l'article V de la Convention, la loi uniforme ne serait applicable qu'aux contrats dont les parties auraient choisi cette loi comme régissant le contrat, disposition que le représentant du Ghana jugeait incompatible avec les articles 1, 3 et 4 de la loi uniforme.

14. Le représentant du Ghana a dit aussi que l'article V paraissait en contradiction avec l'article XI de la Convention, qui disposait que "Chaque Etat contractant appliquera les dispositions qui auront été introduites dans sa législation en application de la présente Convention aux contrats de vente auxquels la loi uniforme s'applique et qui auront été conclus à la date ou depuis la date de l'entrée en vigueur de la Convention à son égard". Il a demandé si, des dispositions incompatibles des articles V et XI de la Convention, c'était celles de ce dernier qui l'emporteraient. A cette question, le représentant de la Norvège a répondu qu'à son avis une réserve faite par un Etat conformément à l'article V l'emporterait sur n'importe quelle disposition de la Convention. Le représentant du Royaume-Uni a exprimé le même avis.

15. Le représentant de l'Espagne a déclaré qu'au nom du principe de l'autonomie de la volonté des parties, l'effet conjugué de l'article V de la Convention et l'article 3 de la loi uniforme était de réduire à néant l'oeuvre accomplie depuis quarante ans par des juristes éminents et de détruire l'uniformité à laquelle visait la Convention. Au reste, la liberté exclusive de choix laissée aux parties au contrat était dangereuse en ce sens qu'elle jouait en faveur de la partie la plus forte au détriment des pays en voie de développement. D'autre part, ces articles créaient un vide juridique autant qu'une incertitude, car il serait difficile aux parties à un contrat de savoir exactement quelle loi s'appliquerait au contrat lui-même. D'après l'article V de la Convention, il semblait que la loi uniforme ne serait pas applicable, à moins que les parties en soient expressément convenues autrement; il suffirait donc qu'elles gardent le silence pour exclure automatiquement l'application de la loi uniforme. En conséquence, le représentant de l'Espagne a suggéré de remplacer les articles V de la Convention et 3 de la loi

b/ Dans les observations sur l'article V de la Convention, il a été question des articles 1, 3 et 4 de la loi uniforme, dont le texte est reproduit plus loin.

uniforme par le texte de l'article 6 du projet de 1963 qui disposait que, dans les cas où les parties excluent l'application de la loi uniforme, elles doivent désigner le droit qui sera applicable à leur contrat c/.

16. De l'avis du représentant de la Hongrie, l'article V de la Convention traduisait le désir de quelques pays développés d'adhérer à la Convention, mais, en même temps, d'en exclure l'application. Cette disposition favoriserait le grand commerce qui serait à même de profiter de l'innocence de parties contractantes plus faibles. L'article V de la Convention transformerait l'instrument en un ensemble de conditions générales de vente, alors que c'était une loi qu'il fallait en l'occurrence.

17. Le représentant de la Tunisie a souligné que les réserves étaient certes un procédé fréquent dans les conventions internationales, mais qu'elles ne devraient normalement s'appliquer qu'à des dispositions secondaires. Or, l'article V avait pour effet de permettre à un Etat d'exclure l'application de la Convention tout entière, principe contraire à la logique et à la raison.

18. Les représentants de l'Argentine et de la République arabe unie pensaient, comme le représentant de l'Espagne, qu'il y avait contradiction entre l'article V de la Convention et l'article 3 de la loi, et ils estimaient aussi qu'il fallait reprendre le texte de l'article 6 du projet de 1963. A leur avis également, il fallait supprimer l'article 4 de la loi uniforme qui était superflu. Le représentant de l'Iran a admis qu'il fallait supprimer l'article 4 de la loi uniforme parce qu'il énonçait un principe inhérent à l'autonomie de la volonté, qui allait de soi.

19. Le représentant du Mexique s'est associé aux représentants de l'Espagne et de l'Argentine et s'est prononcé pour le retour à l'article 6 du projet de 1963. Il a fait observer qu'il était inadmissible, du point de vue juridique, de subordonner la loi uniforme à la volonté des parties. En outre, l'article V de la Convention retirait tout son sens à l'article 3 de la loi uniforme, selon lequel l'exclusion de l'application de la loi peut être "expresse ou tacite".

20. D'autres représentants se sont prononcés pour le maintien de l'article V. Le représentant du Royaume-Uni a dit que le grand avantage de l'article V était de permettre une unification prudente et progressive du droit en matière de vente internationale des objets mobiliers corporels. Un pays commerçant qui adopterait la loi uniforme ne serait peut-être pas forcément en mesure de l'imposer à ses hommes d'affaires du jour au lendemain. Attendu aussi que la loi uniforme renfermait certaines notions de droit romain qui n'étaient pas familières aux pays

c/ Le texte de l'article 6 du projet de 1963 est ainsi conçu :

"Les parties peuvent exclure totalement l'application de la présente loi, à condition qu'elles désignent le droit qui sera applicable à leur contrat.

Les parties peuvent déroger partiellement aux dispositions de la présente loi, à condition qu'elles se soient mises d'accord sur des dispositions différentes, soit en les énonçant, soit en indiquant quelles sont les règles particulières étrangères à la présente loi auxquelles elles entendent se référer.

Les désignations, énonciations et indications prévues aux alinéas précédents doivent faire l'objet d'une clause expresse ou résulter indubitablement des dispositions du contrat."

de common law, une période de transition était particulièrement souhaitable. La latitude que l'article V laissait aux commerçants de déroger à la loi uniforme serait sans doute une mesure temporaire, puisqu'il fallait envisager que cette réserve serait ultérieurement retirée.

21. Le représentant de l'Australie s'est déclaré d'accord avec le représentant du Royaume-Uni, ajoutant que le maintien de l'article V pouvait décider de la ratification ou de la non-ratification par un certain nombre de pays, surtout de ceux qui appartiennent au système de common law. Selon lui, il y avait plus de chances de progresser en procédant par paliers qu'en essayant d'imposer aux milieux commerciaux, contre leur gré, des règles inacceptables.

22. Le représentant du Japon a déclaré que son gouvernement était encore en train d'examiner les Conventions de La Haye, si bien qu'il n'était pas en mesure d'indiquer quelle était la position officielle du Japon au sujet des Conventions. Toutefois, les milieux commerciaux japonais s'étaient provisoirement prononcés en faveur du maintien de l'article V, et ils étaient d'avis qu'il semblait souhaitable d'éprouver pendant quelques années l'efficacité de la loi uniforme.

23. L'observateur de l'UNIDROIT, tout en convenant que l'article V était absurde du point de vue juridique, dit qu'il avait été inséré dans la Convention pour des raisons à la fois politiques et économiques. Le représentant du Royaume-Uni à la Conférence de La Haye de 1964 avait déclaré que son pays n'adhérerait à la Convention qu'au cas où l'article V instituerait une période d'essai. L'observateur de l'UNIDROIT, bien qu'admettant que l'article V assimilait effectivement la loi uniforme à des conditions générales de vente, a estimé que, dans la pratique, tant l'article V de la Convention que l'article 3 de la loi uniforme seraient peut-être moins dangereux qu'on ne le craignait. Du point de vue juridique, il a cependant approuvé l'idée du représentant de l'Espagne que l'article 6 du projet de 1963 serait préférable au texte actuel. Le représentant de la Norvège a partagé, dans l'ensemble, l'opinion exprimée par l'observateur de l'UNIDROIT.

24. Le représentant de la Belgique a adopté une position intermédiaire en déclarant que, si les arguments invoqués contre l'article V (en particulier par le représentant de l'Espagne) étaient irréfutables du point de vue juridique, il ne fallait cependant pas perdre de vue l'importance des considérations pratiques mentionnées par le représentant du Royaume-Uni. En ratifiant la Convention, la Belgique, elle aussi, avait fait une réserve conformément à l'article V. Le Gouvernement belge se proposait cependant de retirer cette réserve lorsque le Parlement aurait approuvé le projet de loi portant incorporation de la loi uniforme dans la législation belge.

25. Le représentant de la Roumanie a mis en doute la valeur pratique de la réserve prévue à l'article V. Il a dit que, dans les cas où les parties à un contrat étaient des ressortissants de pays qui n'avaient pas adhéré à la Convention, il leur était toujours loisible de choisir la loi uniforme comme loi régissant le contrat et de lui donner, par là même, le statut d'un contrat type. Toutefois, à supposer que tous les Etats parties à la Convention se soient prévalus de la réserve prévue à l'article V, est-ce que les parties à un contrat qui auraient choisi la loi uniforme comme loi applicable seraient liées par ses dispositions, ou bien est-ce que la loi uniforme ne serait pas applicable en raison de la réserve

formulée conformément à l'article V? De l'avis du représentant de la Roumanie, ces incertitudes retireraient à l'article V beaucoup de la valeur pratique que certains lui attribuaient.

26. Le représentant de la Hongrie a déclaré que, si la réserve prévue à l'article V avait pour but de protéger les commerçants et les juristes contre les difficultés découlant d'un système juridique mal connu, on pouvait arriver au même résultat par d'autres moyens, par exemple en prévoyant un délai de cinq jours (ou tout autre laps de temps convenable) entre la ratification de la Convention par un Etat et l'application de la loi uniforme dans le pays intéressé. Le représentant de la Tunisie a approuvé l'idée émise par le représentant de la Hongrie.

Articles IX et XIII

Article IX

"1. La présente Convention sera ouverte à l'adhésion de tout Etat Membre de l'Organisation des Nations Unies ou d'une institution spécialisée des Nations Unies.

2. Les instruments d'adhésion seront déposés auprès du Gouvernement des Pays-Bas.

Article XIII

1. Chaque Etat pourra, lors du dépôt de son instrument de ratification ou d'adhésion ou à tout moment ultérieur, déclarer, par notification adressée au Gouvernement des Pays-Bas, que la présente Convention sera applicable à tout ou partie des territoires dont il assure les relations internationales. Cette déclaration aura effet six mois après la date à laquelle le Gouvernement des Pays-Bas en aura reçu notification ou, si à la fin de ce délai la Convention n'est pas encore entrée en vigueur, à dater de l'entrée en vigueur de celle-ci.

2. Chaque Etat contractant qui aura fait une déclaration conformément à l'alinéa précédent pourra, conformément à l'article XII, dénoncer la Convention en ce qui concerne tout ou partie des territoires intéressés."

Observations

27. Le représentant de l'URSS a déclaré que ni l'article IX ni l'article XIII ne seraient acceptables pour son gouvernement. L'article IX priverait un certain nombre d'Etats de la possibilité d'adhérer à la Convention tandis que l'article XIII était une survivance du passé qui n'avait pas sa place dans un instrument international moderne. Le représentant du Kenya a partagé l'opinion du représentant de l'URSS.

28. Le représentant de la République-Unie de Tanzanie, se déclarant d'accord avec le représentant de l'URSS en ce qui concerne l'article IX, a suggéré d'amender le texte de cet article pour l'aligner sur celui de l'article correspondant de la Convention de La Haye de 1955 sur la loi applicable.

29. Le représentant des Etats-Unis a déclaré que le Comité n'était pas l'organe qui convenait pour examiner des questions de caractère hautement politique, et il a réservé sa position sur les points soulevés par les orateurs précédents. De plus, les articles que ceux-ci avaient mentionnés faisaient partie des "clauses finales" de la Convention; au cours de cette discussion préliminaire des Conventions de La Haye, la Commission ne devait examiner que les articles consacrés au fond.

B. LOI UNIFORME SUR LA VENTE INTERNATIONALE DES OBJETS MOBILIERS CORPORELS

CHAPITRE I

DOMAINE D'APPLICATION DE LA LOI

Article 1

"1. La présente loi est applicable aux contrats de vente d'objets mobiliers corporels passés entre des parties ayant leur établissement sur le territoire d'Etats différents, dans chacun des cas suivants :

- a) Lorsque le contrat implique que la chose fait, lors de la conclusion du contrat, ou fera l'objet d'un transport du territoire d'un Etat dans le territoire d'un autre Etat;
- b) Lorsque les actes constituant l'offre et l'acceptation ont été accomplis sur le territoire d'Etats différents;
- c) Lorsque la délivrance de la chose doit se réaliser sur le territoire d'un Etat autre que celui où ont été accomplis les actes constituant l'offre et l'acceptation du contrat.

2. Si une partie n'a pas d'établissement, sa résidence habituelle sera prise en considération.

3. L'application de la présente loi ne dépend pas de la nationalité des parties.

4. Dans les contrats par correspondance, l'offre et l'acceptation ne sont considérées comme accomplies sur le territoire d'un même Etat que si les lettres, télégrammes ou autres documents de communication qui les contiennent ont été expédiés et reçus sur le territoire de cet Etat.

5. Des Etats ne seront pas considérés comme "Etats différents" en ce qui concerne l'établissement ou la résidence habituelle des parties, si une déclaration à cet effet a été valablement faite en vertu de l'article II de la Convention du 1er juillet 1964 portant loi uniforme sur la vente internationale des objets mobiliers corporels et qu'elle reste en vigueur."

Observations

30. Outre les références faites à l'article premier au cours de l'examen de l'article V de la Convention, les observations ci-après ont été formulées au sujet de l'article premier.

31. Le représentant du Japon a dit que plusieurs sociétés commerciales qui achètent "f.o.b." et vendent "c.a.f." au même endroit à leurs acheteurs de l'étranger approuvaient les observations écrites présentées par la Norvège (A/CN.9/11, p. 24) selon lesquelles on comprenait mal, à lire l'alinéa a) de l'article premier, s'il fallait ou non que le contrat de vente, pour entrer dans le champ d'application de la loi, contienne une clause ou une indication selon laquelle la chose devait être envoyée dans un autre pays, ou s'il suffisait que le vendeur comprenne que la chose devait être envoyée hors du pays. Il s'est demandé s'il était nécessaire, pour l'application de la loi uniforme, que les deux parties à un contrat sachent que la chose devait être transportée du territoire d'un Etat dans le territoire d'un autre Etat. Si cette connaissance préalable était nécessaire, la conclusion du contrat, pour l'acheteur, était subordonnée à une obligation; sinon, le vendeur risque de perdre le bénéfice de sa loi nationale du seul fait qu'il croirait qu'il s'agissait d'une opération interne et non d'une vente internationale d'objets mobiliers corporels. Le représentant du Japon a ajouté qu'il serait utile de définir le mot "établissement" dont l'interprétation était différente suivant les pays.

32. Le représentant de l'URSS a déclaré qu'il conviendrait d'étendre les dispositions de l'alinéa a) de l'article premier à la chose déjà transportée du territoire d'un Etat dans le territoire d'un autre Etat, mais non encore vendue (par exemple, articles d'exposition).

33. Le représentant de la Tchécoslovaquie a indiqué qu'en vertu des articles premier et 7, la loi uniforme semblait devoir s'appliquer également aux achats effectués par des touristes à l'étranger, ce qui n'était pas souhaitable. Il a ajouté qu'il convenait de préciser ce qu'on entendait par vente internationale des objets mobiliers corporels et que la loi ne devrait s'appliquer qu'aux opérations commerciales. En ce qui concerne l'alinéa a), il se pouvait, de l'avis du représentant de la Tchécoslovaquie, que l'on ne sache pas, au moment de la conclusion du contrat, si le transport aurait lieu effectivement et peut-être même si toutes les parties contractantes avaient connaissance que ce transport aurait lieu et, par conséquent, que le contrat relevait de la loi uniforme. En ce qui concerne l'alinéa c), le représentant de la Tchécoslovaquie a déclaré que des doutes pouvaient surgir quant au lieu de délivrance s'il n'était pas mentionné dans le contrat.

34. Le représentant de la Hongrie s'est demandé s'il était nécessaire d'essayer de définir avec autant de précision le caractère international d'un contrat de vente, puisqu'une telle définition ne saurait guère être exhaustive.

35. Le représentant de l'Iran a indiqué que, compte tenu de la disposition de l'article 7 selon laquelle la loi régit les ventes sans égard au caractère commercial ou civil des parties et des contrats, il y aurait lieu de remplacer le mot "établissement" par le mot "domicile", qui a un sens plus large.

Article 2

Article 2

"Les règles du droit international privé sont exclues pour l'application de la présente loi, sauf dans les cas où celle-ci en dispose autrement."

Observations

36. Outre les références faites à l'article 2 au cours de l'examen des articles II, III et IV de la Convention, les observations ci-après ont été formulées au sujet de l'article 2.

37. Le représentant de la République arabe unie s'est demandé si l'article 2 avait pour objet d'exclure les règles du droit international privé uniquement lorsqu'il s'agissait de questions régies par la loi uniforme ou si ces règles étaient également exclues pour d'autres questions.

38. Le représentant de l'URSS a fait observer que l'article 2 semblait reposer sur l'hypothèse que la loi uniforme régissait toutes les questions relatives à la vente internationale d'objets mobiliers corporels, interprétation qui était apparemment confirmée par les dispositions de l'article 17. Or, même si, comme il était prévu à l'article 17, les questions qui ne sont pas expressément tranchées par la loi uniforme pouvaient être réglées selon les principes généraux dont elle s'inspire, il n'en était pas moins vrai que l'expression "principes généraux" était très vague; en outre, certaines questions dépassaient le cadre de la loi uniforme. Ces questions devraient être régies par les règles du droit international privé et, en conséquence, il conviendrait de supprimer l'article 2.

39. L'observateur de l'UNIDROIT a déclaré que l'article 2 avait pour objet de donner à la loi uniforme un caractère autonome, évitant ainsi au juge d'avoir à rechercher la loi applicable dans chaque cas. Par ailleurs, on ne saurait exclure totalement l'application des règles du droit international privé puisqu'il existait des questions (telles que la prescription) qui n'étaient pas régies par la loi uniforme et qu'il n'était pas possible de régler selon les principes généraux dont elle s'inspirait. En pareil cas, il fallait recourir au droit international privé.

40. Le représentant des Etats-Unis a déploré l'"effet coercitif" des articles 1 et 2, à savoir le fait que les parties à un contrat de vente pouvaient être contraintes d'appliquer la loi uniforme, bien que leurs gouvernements ne l'aient pas acceptée et que le contrat soit exécuté en dehors du territoire de l'Etat du for. Il a ajouté que la réserve prévue à l'article III de la Convention n'écartait cet "effet coercitif" que lorsque l'Etat du for avait souscrit à la réserve.

Article 3

Article 3

"Les parties à un contrat de vente sont libres d'exclure totalement ou partiellement l'application de la présente loi. Cette exclusion peut être expresse ou tacite."

Observations

41. Outre les références faites à l'article 3 au cours de l'examen des articles II, III, IV et V de la Convention, les observations ci-après ont été formulées au sujet de l'article 3.

42. Le représentant de la Norvège, rappelant les observations faites par les orateurs précédents au sujet de l'article 3, a émis l'avis que l'autonomie de la volonté ne devrait jouer que dans le cas où les parties précisent quelle loi régit le contrat. Il a également posé les questions suivantes : dans quelle mesure les dispositions impératives d'une législation nationale devraient-elles être applicables à des relations régies par la loi uniforme? Est-ce aux tribunaux de l'Etat où s'appliquent de telles dispositions impératives d'en déterminer le champ exact? A son avis la question de l'applicabilité des dispositions impératives d'ordre public ne relevait pas de la loi uniforme et devait être réglée par la lex fori (voir l'article 8). Cela s'appliquerait également aux questions concernant la validité d'un accord entre les parties, par exemple, en rapport avec l'article 3, et aux questions concernant la validité des usages dont il est fait état à l'article 9.

43. Le représentant de la Hongrie a indiqué qu'il se prononçait pour le maintien de l'article 3, mais qu'il préférait que les parties soient tenues de décider quelle loi était applicable lorsqu'elles excluaient elles-mêmes l'application de la loi uniforme. Il a ajouté que si, conformément aux règles de conflits de la lex fori, une loi étrangère était applicable dans un cas déterminé, les dispositions impératives de la lex fori n'étaient pas applicables en règle générale. En revanche, les dispositions d'ordre public devaient toujours être appliquées.

44. Le représentant du Japon a estimé qu'il convenait de maintenir l'article 3, mais que l'épithète "tacite" pouvait donner lieu à des litiges. L'observateur de la Conférence de La Haye de droit international privé a reconnu que le mot "tacite" pouvait prêter à confusion et susciter des différends.

Article 4

Article 4

"La présente loi est également applicable lorsqu'elle a été choisie comme loi du contrat par les parties, que celles-ci aient ou non leur établissement ou leur résidence habituelle sur le territoire d'Etats différents et que ces Etats soient ou non des parties à la Convention du 1er juillet 1964 portant loi uniforme sur la vente internationale des objets mobiliers corporels, dans la mesure où elle ne porte pas atteinte aux dispositions impératives qui auraient été applicables si les parties n'avaient pas choisi la loi uniforme."

Observations

45. Outre les références faites à l'article 4 lors de l'examen de l'article V de la Convention, les observations ci-après ont été formulées au sujet de l'article 4.

46. Le représentant de la Hongrie, rapprochant l'article 4 et l'alinéa 2 de l'article 5, a fait valoir que si, en droit national, il n'y avait pas lieu de faire une distinction entre les règles d'ordre public et les règles impératives, puisque ni les unes ni les autres ne pouvaient être exclues, il n'en était pas de même dans les opérations internationales et qu'il fallait distinguer les deux notions. Ainsi, les règles régissant le taux d'intérêt maximum étaient impératives en droit interne, mais non sur le plan international.

47. Le représentant du Ghana a fait observer que le mot "également" à l'article 4 indiquait que les dispositions de cet article s'appliqueraient en outre aux cas où la loi uniforme serait généralement applicable en vertu de l'article 1. En d'autres termes, l'article 1 énonçait la règle, tandis que l'article 4 permettait simplement d'étendre la loi uniforme à des cas autres que ceux que visait l'article 1. S'il en était ainsi, le représentant du Ghana se demandait pourquoi l'article V de la Convention mentionnait seulement l'article 4 et non pas aussi l'article 1 de la loi uniforme.

Article 5

Article 5

"1. La présente loi ne régit pas les ventes :

- a) De valeurs mobilières, effets de commerce et monnaies;
- b) De navires, bateaux de navigation intérieure et aéronefs enregistrés ou à enregistrer;
- c) D'électricité;
- d) Par autorité de justice ou sur saisie.

2. La présente loi ne porte pas atteinte aux dispositions impératives prévues dans des droits nationaux pour la protection de l'acheteur dans les ventes à tempérament."

Observations

48. Le représentant de la Norvège a fait observer que, si l'alinéa 2 de l'article 5 excluait du champ d'application de la Convention les dispositions impératives concernant l'achat à tempérament d'objets mobiliers corporels, il ne mentionnait pas les autres dispositions impératives. Les procès-verbaux de la Conférence de La Haye de 1964 montraient que l'intention des auteurs était d'exclure toutes les règles d'ordre public ou impératives, et le représentant de la Norvège estimait que cette dernière solution était préférable. En conséquence, il a suggéré de supprimer l'alinéa 2 de l'article 5 ou de le modifier en vue de l'étendre à toutes les règles impératives assimilables à un ordre public international (voir l'article 8). En règle générale, la question de savoir s'il fallait considérer une règle impérative de droit interne comme impérative en matière de transactions internationales devait être réglée par le droit interne.

49. Le représentant de la Roumanie a approuvé la suggestion faite par le représentant de la Norvège.

50. Le représentant de la République arabe unie a dit que, vu l'importance croissante des ventes à tempérament, il penchait pour exclure l'application des règles impératives dans le cas de ces ventes. Il a néanmoins ajouté que cette disposition devrait être applicable tant aux acheteurs qu'aux vendeurs et non pas seulement aux acheteurs, comme il était prévu à l'alinéa 2 de l'article 5.

51. Le représentant de la Hongrie, ne partageant pas l'opinion du représentant de la Norvège, a dit que, selon lui, il était normal d'exclure du champ d'application de la loi les dispositions impératives lorsqu'il s'agissait de ventes à tempérament. En revanche, il était impossible d'exclure les dispositions d'ordre public du for, et la loi uniforme ne devait en aucune façon l'emporter sur elles.

52. L'observateur de la Conférence de La Haye de droit international privé a dit que le libellé actuel de l'alinéa 2 de l'article 5 pourrait donner lieu à des difficultés lorsqu'il s'agirait de savoir quelle loi nationale était applicable quant au caractère impératif des dispositions visées. Il a suggéré que cet alinéa soit interprété de la même façon que la phrase de l'article 4 relative à l'application des dispositions impératives.

Article 6

Article 6

"Sont assimilés aux ventes, au sens de la présente loi, les contrats de livraison d'objets mobiliers corporels à fabriquer ou à produire, à moins que la partie qui commande la chose n'ait à fournir une partie essentielle des éléments nécessaires à cette fabrication ou production."

Observations

53. Le représentant de la Tchécoslovaquie a dit que l'interprétation de l'expression "une partie essentielle des éléments" risquait de soulever des difficultés. Cette notion avait été exclue du Code tchécoslovaque de commerce international, qui disposait qu'un contrat relatif à des objets mobiliers corporels à acheter ne pouvait être considéré comme un contrat de vente que si les éléments à transformer étaient procurés uniquement par le vendeur. Outre la difficulté qu'il y avait à tracer la ligne de démarcation entre la partie essentielle et la partie non essentielle des éléments nécessaires, il ne fallait pas oublier que, si l'acheteur ne remplissait pas son obligation quant au traitement des éléments, la position des parties s'en trouverait modifiée quant aux défauts de la chose produite. Il serait donc souhaitable d'assujettir ces cas aux mêmes dispositions juridiques que celles qui étaient applicables aux cas où la production de la chose ne concernait que le vendeur. Le représentant de la Tchécoslovaquie a donc estimé qu'un contrat de vente devait être limité aux cas où tous les éléments nécessaires à la production de la chose devaient être fournis par le vendeur.

Article 7

Article 7

"La présente loi régit les ventes sans égard aux caractères commercial ou civil des parties et des contrats."

Observations

54. Selon le représentant de la Hongrie, la loi uniforme devrait être applicable uniquement aux affaires commerciales et non pas aux affaires civiles.

Article 8

Article 8

"La présente loi régit exclusivement les obligations que le contrat de vente fait naître entre le vendeur et l'acheteur. Sauf exception formelle, elle ne concerne notamment pas la formation du contrat, ni les effets de celui-ci sur la propriété de la chose vendue, ni sa validité ou celles des clauses qu'il renferme, non plus que celle des usages."

Observations

55. Le représentant de l'URSS a dit que la loi uniforme sur la vente des objets mobiliers corporels et la loi uniforme sur la formation des contrats devraient être regroupées en un seul instrument. Il pensait donc que l'article 8 ne devrait pas exclure les dispositions concernant la formation des contrats de vente.

56. Le représentant de la Norvège s'est référé aux observations qu'il avait formulées au sujet des articles 3 et 5.

Article 9

Article 9

1. Les parties sont liées par les usages auxquels elles se sont référées expressément ou tacitement et par les habitudes qui se sont établies entre elles.

2. Elles sont également liées par les usages que des personnes raisonnables de même qualité placées dans leur situation considèrent normalement comme applicables à leur contrat. En cas de contradiction avec la présente loi, ces usages l'emportent, sauf volonté contraire des parties.

3. En cas d'emploi de termes, clauses ou formulaires usités dans le commerce, leur interprétation se fait selon le sens que les milieux commerciaux intéressés ont l'habitude de leur attacher."

Observations

57. Le représentant de l'URSS s'est élevé contre le principe selon lequel les usages l'emportent sur la loi uniforme. Les usages étaient souvent des expédients créés par de gros monopoles et l'on aurait tort d'admettre que les usages l'emportent sur la loi uniforme.
58. Le représentant de la Tchécoslovaquie a dit que les usages étaient certes très importants dans le commerce international de certains objets mobiliers corporels, mais que cette notion était moins précise que des règles juridiques et pouvaient être une source d'incertitudes. Selon le Code tchécoslovaque de commerce international, les droits et obligations des parties étaient déterminés dans l'ordre suivant : règles impératives, stipulations directes du contrat et stipulations indirectes (par exemple, référence dans le contrat à certains usages) et usages généraux en vigueur dans le commerce international de certains produits. Le représentant de la Tchécoslovaquie a dit que le régime adopté dans le Code tchécoslovaque de commerce international pourrait servir de modèle pour une future réglementation du droit de la vente internationale.
59. Le représentant de la Hongrie s'est déclaré d'accord avec le représentant de la Tchécoslovaquie et a ajouté que des usages différents pourraient fort bien s'établir dans un même pays pour les mêmes objets. L'usage à appliquer pourrait être celui du lieu de la conclusion du contrat ou du lieu de son exécution. L'application de l'usage tendait à favoriser la partie la plus forte et plus ancienne sur la place qui avait des chances de mieux connaître les questions complexes en jeu. En outre, en vertu de l'article 9, même des usages inconnus aux parties l'emporteraient sur la loi, ce qui était manifestement inacceptable.
60. Le représentant de la Norvège a exprimé l'opinion que, selon l'article 9, c'était la législation nationale qui déterminait la validité des usages.
61. Le représentant du Japon a fait ressortir que le mot "usages" se rencontrait non seulement à l'article 9, mais aussi dans les articles 8, 25, 42 et 61 de la loi uniforme. Ce terme pouvait donner lieu à des difficultés considérables. Par exemple, fallait-il entendre par "usages" les usages dans le monde, dans une région donnée ou dans un pays donné? Le représentant du Japon a ajouté que la définition du mot "usages" à l'alinéa 2 de l'article 9 était très abstraite et très ambiguë. Il a déclaré que selon certains milieux commerciaux de son pays il paraissait souhaitable d'essayer de donner au terme une définition plus précise. A cet égard, il a cité la définition donnée à la section 1-205(2) du Uniform Commercial Code des Etats Unis, à savoir :

"Un usage en matière de commerce désigne toute habitude ou méthode de procéder dont la régularité ou l'observance en un lieu, dans une profession ou dans un milieu commercial est de nature à justifier l'attente qu'elle sera observée dans la transaction en question. L'existence et la portée d'un tel usage sont à prouver en tant que faits. S'il est établi que cet usage est consigné dans un code de commerce écrit ou tout document analogue, il appartient au juge d'interpréter le texte."

Articles 10, 62 et 70

Article 10

"Une contravention au contrat est considérée comme essentielle pour l'application de la présente loi, toutes les fois que la partie en défaut a su ou aurait dû savoir, lors de la conclusion du contrat, qu'une personne raisonnable de même qualité placée dans la situation de l'autre partie n'aurait pas conclu le contrat si elle avait prévu cette contravention et ses effets.

Article 62

1. Lorsque le défaut de paiement du prix à la date déterminée constitue une contravention essentielle au contrat, le vendeur peut, soit exiger de l'acheteur le paiement du prix, soit déclarer la résolution du contrat. Il doit faire connaître sa décision dans un délai raisonnable; sinon le contrat est résolu de plein droit.

2. Lorsque le défaut de paiement du prix à la date déterminée ne constitue pas une contravention essentielle au contrat, le vendeur peut accorder à l'acheteur un délai supplémentaire d'une durée raisonnable. Si l'acheteur ne paie pas le prix à l'expiration du délai supplémentaire, le vendeur peut à son choix exiger le paiement du prix ou, dans un bref délai, déclarer la résolution du contrat.

Article 70

1. Si l'acheteur n'exécute pas une obligation quelconque autre que celles visées aux Sections I et II de ce chapitre, le vendeur peut :

- a) Si le défaut constitue une contravention essentielle au contrat, déclarer la résolution de celui-ci, pourvu qu'il le fasse dans un bref délai, et obtenir les dommages-intérêts prévus aux articles 84 à 87;
- b) Dans les autres cas, obtenir les dommages-intérêts prévus à l'article 82.

2. Le vendeur peut aussi exiger de l'acheteur l'exécution de son obligation, à moins que le contrat ne soit résolu."

Observations

62. Parlant de l'article 62, l'observateur de la Chambre de commerce internationale a fait ressortir que cet article pourrait avoir des conséquences que les auteurs de la loi uniforme ne souhaitaient évidemment pas. Il n'y aurait pas de difficultés lorsque la chose n'aurait pas encore été livrée ou que le prix n'aurait pas encore été acquitté. Mais les dispositions de cet article créeraient de sérieuses difficultés dans les cas où, par exemple, la chose aurait été livrée et que le prix (dans le cas par exemple des ventes à tempérament) n'aurait pas encore été acquitté dans sa totalité. Normalement, le fait de ne pas avoir effectué un certain nombre

des versements prévus devrait être considéré comme une contravention essentielle au contrat. Selon la deuxième phrase de l'alinéa 1 de l'article 62, si le vendeur n'exigeait pas de l'acheteur le paiement dans un bref délai, celui-ci pourrait soutenir que le vendeur ne lui avait pas fait connaître "sa décision dans un délai raisonnable" et prétendre que le contrat avait été résolu de plein droit, voire exiger le droit de renvoyer la chose et d'être remboursé des versements déjà effectués, ce qui serait évidemment injuste.

63. Le représentant de l'URSS a dit que la remarque faite par l'observateur de la CCI montrait la nécessité de définir nettement en quoi consistait une contravention essentielle. L'article 62, à l'alinéa 1, envisageait le cas où le défaut de paiement du prix à la date déterminée constituait une contravention essentielle; mais il ne disposait pas que le défaut de paiement du prix à la date déterminée constituait dans tous les cas une contravention essentielle. Il appartiendrait donc à l'arbitre ou au juge compétent de décider dans chaque cas s'il y avait contravention essentielle; il était inévitable que les interprétations données dans les divers pays de ce qui constituait une contravention essentielle ne coïncident pas.

64. Le représentant de la Hongrie s'est déclaré d'accord avec les deux orateurs précédents et a déploré que le même fait puisse constituer une contravention essentielle dans un pays (avec la conséquence possible d'une résolution de plein droit du contrat), mais n'en constitue pas une dans un autre.

65. Le représentant du Japon a fait ressortir que les dispositions de l'alinéa 1 a) de l'article 70 étaient incomplètes, car elles ne prévoyaient pas les cas où une contravention résultait de l'insuffisance du montant d'une lettre de crédit bancaire. Les dispositions de cet alinéa ne laissaient au vendeur que deux remèdes : annuler le contrat ou réclamer des dommages-intérêts. Il serait souhaitable de permettre au vendeur de différer la livraison de la chose jusqu'à ce que la lettre de crédit bancaire ait été modifiée, s'il le désirait, sans être pénalisé pour défaut d'exécution de ses obligations.

66. Le représentant du Royaume-Uni a dit que l'article 10 visait à définir en termes généraux en quoi consistait une contravention essentielle. On aurait pu aussi énumérer les cas qui constituaient une contravention essentielle (tels que le défaut de paiement du prix, certains cas de défaut de conformité de la chose vendue, le fait de ne pas avoir ouvert un accreditif en temps voulu, etc.). Toutefois, une énumération précise pourrait être une cause d'injustice en raison de la possibilité de résolution automatique du contrat. Une définition large et souple de la contravention essentielle présentait donc des avantages, mais il semblait quand même souhaitable d'améliorer le texte de l'article.

67. Le représentant de la Hongrie a mis en doute la nécessité de la résolution de plein droit prévue à l'article 62. Il serait préférable d'exiger du vendeur qu'il écrive à l'acheteur une lettre l'informant qu'il (le vendeur) a estimé qu'une contravention essentielle avait été commise. L'acheteur devrait alors avoir la possibilité de répondre pour indiquer sa position. Les représentants de l'Australie et du Royaume-Uni ont souscrit à l'observation faite par le représentant de la

Hongrie et ont indiqué que son point de vue coïncidait avec celui des pays de common law. Le représentant de la Norvège s'est aussi déclaré d'accord, dans l'ensemble, avec le représentant de la Hongrie.

68. Le représentant de la République arabe unie a estimé qu'un des défauts de l'article 10 était qu'il faisait appel au jugement subjectif des parties pour déterminer s'il y avait ou non contravention essentielle. Cette question devrait plutôt être tranchée par un juge ou un arbitre.

Articles 11, 12 et 13

Article 11

"Par les termes 'bref délai' dans lequel un acte doit être accompli, la présente loi entend un délai aussi court que possible, suivant les circonstances, à compter du moment où l'acte peut raisonnablement être accompli.

Article 12

Par les termes 'prix courant' la présente loi entend le prix tel qu'il résulte d'une cotation officielle sur un marché ou, à défaut d'une telle cotation, des éléments servant à déterminer le prix après les usages du marché.

Article 13

Lorsque, dans la présente loi, on emploie une formule telle que : 'une partie a su ou aurait dû savoir', 'une partie a connu ou aurait dû connaître', ou toute autre formule analogue, on doit se référer à ce qu'aurait dû savoir ou connaître une personne raisonnable de même qualité placée dans la même situation."

Observations

69. Le représentant de l'URSS a fait ressortir que les articles 10 à 13 contenaient un certain nombre d'expressions vagues, telles que "bref délai", "personne raisonnable", "prix courant" et "d'après les usages du marché". Ces expressions étaient ambiguës et donneraient lieu à des difficultés et à des incertitudes.

Article 15

Article 15

"Aucune forme n'est prescrite pour le contrat de vente. Il peut être prouvé notamment par témoins."

Observations

70. Le représentant de l'URSS a dit que, dans son pays, la loi exigeait qu'un contrat soit écrit. Il a donc suggéré de modifier l'article de manière à prévoir

que si la loi, ne serait-ce que d'un seul des Etats dont des entreprises concluent un contrat, exige la forme écrite pour les ventes à caractère international, il faut, pour que le contrat soit valable, que l'offre et l'acceptation aient été faites par écrit. Le représentant de la Roumanie s'est déclaré d'accord avec le représentant de l'URSS et a indiqué qu'en droit roumain aussi les contrats devaient être écrits.

71. Le représentant du Royaume-Uni, se référant aux observations du représentant de l'URSS, a indiqué que, dans les pays de common law, il était exceptionnel qu'une forme soit prescrite pour les contrats. Il se rendait compte que le régime de common law différait de celui d'un certain nombre d'ordres juridiques européens, en particulier de ceux des pays à économie planifiée, mais il était loisible aux parties au contrat d'exclure l'application de l'article 15 en invoquant l'article 3 de la loi uniforme. Nombre de contrats internationaux étaient conclus par téléphone, et il était raisonnable de disposer qu'ils n'avaient pas à être prouvés par écrit.

72. Le représentant de la République arabe unie a dit que la notion de forme prescrite était inconnue dans certains pays et qu'il ne faudrait donc pas la mentionner. Le représentant du Japon a indiqué que de l'avis des milieux commerciaux japonais, si l'on maintenait la notion de forme prescrite, il faudrait en donner une définition à l'intention des pays qui la connaissaient mal.

Article 17

Article 17

"Les questions concernant des matières régies par la présente loi et qui ne sont pas expressément tranchées par elle, seront réglées selon les principes généraux dont elle s'inspire."

Observations

73. Le représentant de l'URSS a dit que l'expression "les principes généraux dont elle s'inspire" était encore une notion vague qui risquait de soulever des difficultés d'interprétation.

74. Le représentant de la Norvège a dit qu'il était d'accord avec le représentant de l'URSS et que le texte n'était pas très heureux en ce sens qu'il mentionnait exclusivement les principes généraux dont s'inspirait la loi uniforme elle-même. Cela semblait indiquer qu'il ne serait pas admissible de s'appuyer sur d'autres principes dans les cas où les "principes généraux" dont s'inspirait la loi uniforme ne fourniraient pas de directives suffisantes.

75. Le représentant du Japon a dit aussi que les milieux commerciaux japonais espéraient que l'expression "principes généraux" serait précisée.

Articles 18 et 19

Article 18

"Le vendeur s'oblige à effectuer la délivrance, à remettre les documents s'il y a lieu, et à transférer la propriété, dans les conditions prévues au contrat et à la présente loi.

Article 19

1. La délivrance consiste dans la remise d'une chose conforme au contrat.
2. Dans le cas où le contrat implique un transport de la chose et lorsqu'aucun autre lieu n'a été convenu pour la délivrance, celle-ci se réalise par la remise de la chose au transporteur pour transmission à l'acheteur.
3. Lorsque la chose remise au transporteur n'était pas manifestement destinée à l'exécution du contrat par opposition d'une adresse ou tout autre moyen, le vendeur doit, non seulement remettre la chose, mais adresser à l'acheteur un avis d'expédition et, le cas échéant, quelque document spécifiant la chose."

Observations

76. Le représentant de l'Espagne a souligné que, selon lui, la définition de la délivrance donnée à l'alinéa 1 de l'article 19 prêtait à confusion et était insuffisante. Dans le texte français, les mots "délivrance" et "remise", de même que dans le texte anglais, les mots "delivery" et "handling over", étaient synonymes, ce qui faisait de la définition une tautologie. Les définitions données dans les projets précédents étaient meilleures. La délivrance était un acte non pas unilatéral, mais bilatéral, qui dépendait non seulement de la volonté du vendeur, mais aussi de la coopération de l'acheteur et de son bon vouloir à recevoir la chose. La loi espagnole et celle de certains Etats d'Amérique du Sud, de même que le projet de loi uniforme de 1939, faisaient au vendeur une obligation de mettre la chose à la disposition de l'acheteur et non pas simplement de la lui remettre. La chose devait être exempte de défauts, remise au lieu convenable, etc.; il s'agissait d'opérations fondamentales dans la délivrance de la chose, qui étaient particulièrement importantes dans les ventes internationales. Le représentant de l'Espagne a donc suggéré de remplacer l'alinéa 1 de l'article 19 par les dispositions du projet de 1939.

77. Quant à l'alinéa 2 de l'article 19, le représentant de l'Espagne a exprimé l'avis que ses dispositions étaient incompatibles avec celles de l'alinéa 2 de l'article 73. Si le vendeur avait déjà expédié la chose avant que la situation économique difficile de l'acheteur envisagée à l'alinéa 2 de l'article 73 ne soit devenue manifeste, comment pourrait-il suspendre l'exécution de ses obligations alors que, aux termes de l'alinéa 2 de l'article 19, il avait déjà effectué la délivrance en remettant la chose au transporteur?

78. Le représentant de la République arabe unie estimait que le mot "remise" - "handing over" - à l'alinéa 1 de l'article 19 était le terme juste. Cependant, d'accord avec le représentant de l'Espagne, il pensait qu'il faudrait préciser que le vendeur était tenu de faire le nécessaire pour s'assurer que la chose soit mise à la disposition de l'acheteur.

79. Selon le représentant de la Tunisie la définition de la "délivrance" à l'alinéa 1 de l'article 19 était claire en français et pouvait seulement désigner le fait de mettre la chose à la disposition de l'acheteur. Le mode de délivrance devait être conforme aux termes du contrat. Toutefois, comme quelques organisations internationales l'avaient fait observer, il y avait une divergence entre l'alinéa 2 de l'article 19 et certaines conventions internationales en matière de transport. Si l'on rédigeait un nouveau projet de cet article, il devrait être conforme à ces conventions.

80. Le représentant du Mexique pensait, comme le représentant de l'Espagne, que la notion de délivrance n'était pas bien définie dans l'article 19, et il préférerait le libellé du projet de 1939 selon lequel la délivrance comprenait tous les actes que le vendeur était obligé d'exécuter pour que la chose soit remise à l'acheteur.

81. Le représentant du Royaume-Uni a dit que la définition de la délivrance dans la loi uniforme avait été énoncée conformément à la notion anglo-saxonne qui reconnaissait le devoir du vendeur de livrer la chose. Il a cependant ajouté que cette notion n'avait pas été aussi approfondie en common law qu'en droit romain, et il pensait par conséquent qu'il serait peut-être souhaitable de définir la notion de délivrance avec plus de précision.

82. Le représentant de l'Italie a dit que la loi uniforme représentait une tentative pour jeter un pont entre le système de common law et celui du droit romain, et qu'elle avait emprunté au premier la notion de délivrance. A la différence du représentant de l'Espagne, il ne voyait pas de contradiction entre l'alinéa 2 de l'article 19 et l'alinéa 2 de l'article 73. Il ne fallait pas analyser les articles de la loi uniforme en partant d'idées préconçues inspirées d'une connaissance plus approfondie soit du common law soit du droit romain.

83. L'observateur de la Chambre de commerce internationale a reconnu que le libellé de l'alinéa 2 de l'article 19 pourrait être une source de difficultés, car il n'indiquait pas clairement si l'expression "la remise de la chose au transporteur" visait le premier transporteur ou le transporteur maritime.

84. Revenant à l'article 18, le représentant du Japon a dit que les milieux commerciaux se demandaient si les mots "les documents" étaient suffisamment précis. La loi uniforme n'avait jamais indiqué quelle sorte de document le vendeur serait tenu de remettre. Le représentant du Japon était d'accord avec ceux qui s'étaient prononcés pour une définition précise de la notion de délivrance que n'importe quel commerçant puisse comprendre sans peine.

Articles 25 et 26

Article 25

"L'acheteur ne peut exiger du vendeur l'exécution du contrat si un achat de remplacement est conforme aux usages et raisonnablement possible. Dans ce cas le contrat est résolu de plein droit dès le moment où cet achat doit être réalisé."

Article 26

1. Lorsque le défaut de délivrance à la date déterminée constitue une contravention essentielle au contrat, l'acheteur peut soit exiger du vendeur l'exécution du contrat, soit déclarer la résolution de celui-ci. Il doit faire connaître sa décision dans un délai raisonnable; sinon le contrat est résolu de plein droit.

2. Si le vendeur demande à l'acheteur de lui faire connaître sa décision et que l'acheteur ne lui réponde pas dans un bref délai, le contrat est résolu de plein droit.

3. Si le vendeur a effectué la délivrance avant que l'acheteur ait fait connaître sa décision et que l'acheteur ne déclare pas la résolution du contrat dans un bref délai, toute résolution du contrat est écartée.

4. Lorsque l'acheteur a choisi l'exécution du contrat et qu'il ne l'obtient pas dans un délai raisonnable, il peut déclarer la résolution du contrat."

Observations

85. Le représentant du Japon fait observer que les dispositions de ces articles paraissent à peu près équitables dans le cas des produits de base dont les prix étaient sujets à des fluctuations rapides, mais qu'il n'en était peut-être pas de même des produits industriels dont le prix était généralement plus stable. S'il paraissait raisonnable de prévenir les risques de spéculation en attendant et en surveillant le mouvement des prix, il semblait moins justifié de priver l'acheteur du droit d'exiger l'exécution du contrat par le vendeur dans les cas où, en raison de la rapidité actuelle des moyens de communication, le risque de spéculation était minime.

Articles 27 et 30

Article 27

1. Lorsque le défaut de délivrance à la date déterminée ne constitue pas une contravention essentielle au contrat, le vendeur conserve le droit d'effectuer la délivrance et l'acheteur celui d'exiger du vendeur l'exécution du contrat.

2. L'acheteur peut cependant accorder au vendeur un délai supplémentaire d'une durée raisonnable. Le défaut de délivrance dans ce délai constitue une contravention essentielle au contrat."

Article 30

"1. Lorsque le défaut de délivrance au lieu prévu constitue une contravention essentielle au contrat et que le défaut de délivrance à la date prévue constituerait lui aussi une contravention essentielle, l'acheteur peut soit exiger du vendeur l'exécution du contrat, soit déclarer la résolution de celui-ci. Il doit faire connaître sa décision dans un délai raisonnable; sinon le contrat est résolu de plein droit.

2. Si le vendeur demande à l'acheteur de lui faire connaître sa décision et que l'acheteur ne lui réponde pas dans un bref délai, le contrat est résolu de plein droit.

3. Si le vendeur transporte la chose au lieu prévu avant que l'acheteur ait fait connaître sa décision et que l'acheteur ne déclare pas la résolution du contrat dans un bref délai, toute résolution du contrat est écartée."

Observations

86. Le représentant de la Roumanie a élevé des objections contre les mots "raisonnable" et "dans un bref délai" employés dans cet article, qui lui paraissaient des notions imprécises et vagues. Le représentant de la République arabe unie, en revanche, considérait qu'il serait préférable de maintenir ces expressions et de laisser au juge ou à l'arbitre le soin de les interpréter dans chaque cas d'espèce.

Article 33

Article 33

"1. Le vendeur n'a pas exécuté son obligation de délivrance :

- a) Lorsqu'il n'a remis qu'une partie de la chose vendue ou lorsqu'il a remis une quantité différente en plus ou en moins de celle qu'il avait promise dans le contrat;
- b) Lorsqu'il a remis une chose autre que celle prévue au contrat ou une chose d'une autre espèce;
- c) Lorsqu'il a remis une chose non conforme à un échantillon ou modèle remis ou adressé à l'acheteur, à moins qu'il ne l'ait présenté à titre de simple indication sans aucun engagement de conformité;
- d) Lorsqu'il a remis une chose qui ne possède pas les qualités nécessaires pour son usage normal ou son utilisation commerciale;

e) Lorsqu'il a remis une chose qui ne possède pas les qualités nécessaires pour un usage spécial prévu expressément ou tacitement par le contrat;

f) En général lorsqu'il a remis une chose qui ne possède pas les qualités particulières prévues expressément ou tacitement par le contrat.

2. La différence de quantité, l'absence d'une partie, d'une qualité ou d'une particularité ne sont pas prises en considération lorsqu'elles sont sans importance."

Observations

87. Le représentant du Japon a dit que le texte de l'alinéa 3 permettait de douter de ce qu'il fallait considérer comme "sans importance". La portée de cette expression pouvait être élargie de manière déraisonnable, au détriment des droits de l'acheteur.

Article 35

Article 35

"1. La conformité au contrat se détermine d'après l'état de la chose au moment du transfert des risques. Cependant, si par suite d'une déclaration de résolution ou d'une demande de remplacement, le transfert des risques ne s'opère pas, la conformité se détermine d'après l'état de la chose au moment où, si la chose avait été conforme au contrat les risques eussent été transférés.

2. Le vendeur est tenu des effets du défaut de conformité survenant après le moment fixé à l'alinéa précédent, si ce défaut a pour cause un fait du vendeur ou d'une personne dont il est responsable."

Observations

88. Le représentant de l'URSS a dit que cet article, indépendamment du lien qu'il établissait entre la responsabilité du vendeur et le transfert des risques, devrait aussi traiter de la responsabilité du vendeur en ce qui concerne la chose couverte par une garantie prévue par le contrat (dans le cas, par exemple, d'achat d'usines, de machines, etc.).

Article 38

Article 38

"1. L'acheteur doit examiner la chose ou la faire examiner dans un bref délai.

2. En cas de transport de la chose, l'acheteur doit l'examiner au lieu de destination.

3. Si la chose est réexpédiée par l'acheteur sans transbordement et que le vendeur ait, lors de la conclusion du contrat, connu ou dû connaître la possibilité de cette réexpédition, l'examen de la chose peut être renvoyé jusqu'à son arrivée à sa nouvelle destination.

4. Les modalités de l'examen sont réglées par la convention des parties ou, à défaut de convention, par la loi ou les usages du lieu où cet examen doit être effectué."

Observations

89. De l'avis du représentant du Japon, les mots "dans un bref délai" à l'alinéa 1 de l'article 38 pourraient susciter des difficultés, surtout si on les rapprochait de l'alinéa 2 selon lequel l'acheteur devrait examiner la chose "au lieu de destination". Dans le cas, par exemple, où l'acheteur était une société commerciale jouant le rôle d'intermédiaire entre le fabricant et l'utilisateur ou consommateur, ou encore si l'acheteur était l'un des intermédiaires dans des contrats en chaîne, cette condition serait une source de doutes et d'incertitudes. Ces mêmes acheteurs pouvaient se trouver devant des difficultés analogues imputables à l'expression "sans transbordement", à l'alinéa 3 de l'article 38, si la chose devait passer d'un bateau à un train ou une automobile.

Articles 52 et 53

Article 52

"1. Lorsque la chose est l'objet d'un droit ou d'une prétention d'un tiers et que l'acheteur n'avait pas accepté de la prendre dans ces conditions, l'acheteur doit, à moins que le vendeur ne connaisse déjà la situation, dénoncer à ce dernier le droit ou la prétention du tiers et lui demander d'y remédier dans un délai raisonnable ou de lui délivrer des choses nouvelles libres de tout droit.

2. Si le vendeur fait droit à cette demande, l'acheteur qui a subi un préjudice peut exiger les dommages-intérêts prévus à l'article 82.

3. Faute par le vendeur de faire droit à cette demande, l'acheteur peut, s'il en résulte une contravention essentielle au contrat, déclarer la résolution de celui-ci et demander les dommages-intérêts prévus aux articles 84 à 87. Si l'acheteur ne déclare pas la résolution ou s'il n'y a pas contravention essentielle au contrat, l'acheteur est en droit d'exiger les dommages-intérêts prévus à l'article 82.

4. L'acheteur est déchu du droit de déclarer la résolution du contrat s'il n'a pas adressé au vendeur la dénonciation prévue par l'alinéa 1 dans un délai raisonnable à partir du moment où il a constaté ou aurait dû constater le droit ou la prétention du tiers sur la chose.

Article 53

Les droits reconnus à l'acheteur par l'article précédent excluent tout autre moyen fondé sur le fait que le vendeur a manqué à son obligation de transférer la propriété de la chose ou que celle-ci fait l'objet d'un droit ou d'une prétention d'un tiers."

Observations

90. Le représentant de la Tunisie a constaté que ces articles et, d'une manière générale, la section III de la loi uniforme, intitulée "Transfert de la propriété", n'avaient trait qu'au transfert de la propriété en cas de litige. Peut-être serait-il souhaitable d'insérer dans la loi uniforme des dispositions concernant le transfert de la propriété en général.

Articles 55 et 56

Article 55

"1. Si le vendeur n'exécute pas une obligation quelconque autre que celles visées aux articles 20 à 53, l'acheteur peut :

- a) Si le défaut constitue une contravention essentielle au contrat, déclarer la résolution de celui-ci, pourvu qu'il le fasse dans un bref délai, et obtenir les dommages-intérêts prévus aux articles 84 à 87;
- b) Dans les autres cas, obtenir les dommages-intérêts prévus à l'article 82.

2. L'acheteur peut aussi exiger du vendeur l'exécution de son obligation, à moins que le contrat ne soit résolu."

Article 56

"L'acheteur s'oblige à payer le prix et à prendre livraison de la chose dans les conditions prévues au contrat et à la présente loi."

Observations

91. Le représentant de la Tchécoslovaquie a déclaré que les dispositions de ces articles relatives aux obligations du vendeur et de l'acheteur n'étaient pas complètes. A ce sujet, il a indiqué que le Code tchécoslovaque de commerce international contenait des dispositions générales relatives à toutes les obligations contractuelles liées à la vente des objets mobiliers corporels. Ainsi, le Code disposait qu'il y avait défaut ou retard de la part du créancier s'il ne coopérait pas à l'exécution de tous les actes dont il était tenu. En pareil cas, le débiteur serait fondé à réclamer des dommages-intérêts pour les frais encourus du fait du défaut ou du retard du créancier. En outre, le débiteur pouvait avoir le droit de déclarer la résolution du contrat dans certains cas de défaut ou de

retard du créancier. Aussi longtemps qu'il y avait défaut ou retard du créancier, le débiteur n'était pas en défaut et n'était donc pas responsable de l'exécution de ses obligations. En conséquence, le représentant de la Tchécoslovaquie a suggéré qu'il serait utile de réglementer de façon plus détaillée l'obligation qu'a le créancier de coopérer à la réalisation de l'opération.

Article 57

Article 57

"Lorsque la vente est conclue sans que le prix ait été déterminé par le contrat, directement ou par référence, l'acheteur est tenu de payer le prix habituellement pratiqué par le vendeur lors de la conclusion du contrat."

Observations

92. Le représentant de l'URSS a critiqué cet article en faisant valoir qu'une loi ne devrait pas permettre la conclusion d'un contrat sans que le prix ou en tout cas les moyens de le déterminer aient été indiqués clairement. Cet article conduisait à l'arbitraire.

93. Le représentant de la Hongrie a partagé ce point de vue et a estimé que la seule exception à la règle selon laquelle le prix était un élément essentiel du contrat était le cas où, le contrat ne fixant pas le prix, celui-ci pouvait être déduit d'un contrat antérieur conclu entre les mêmes parties pour la même chose.

Article 69

Article 69

"L'acheteur doit prendre les mesures prévues par le contrat, par les usages ou par la réglementation en vigueur, en vue de préparer ou garantir le paiement du prix, telles que l'acceptation d'une lettre de change, l'ouverture d'un crédit documentaire, ou la dation d'une caution bancaire."

Observations

94. Le représentant du Japon a dit que les dispositions de l'article 69 ne tenaient pas compte des nombreux différends qui pouvaient s'élever entre acheteurs et vendeurs au sujet des crédits documentaires, par exemple dans les contrats qui prévoyaient une lettre de crédit sans en spécifier la teneur exacte, la date d'ouverture du crédit ou la somme considérée.

Article 73

Article 73

"1. Chacune des parties peut différer l'exécution de ses obligations toutes les fois que la situation économique de l'autre partie s'est révélée,

postérieurement au contrat, si difficile qu'il y a de justes sujets de craindre que cette dernière n'exécute pas une partie essentielle de ses obligations.

2. Si le vendeur a déjà expédié la chose lorsque se révèle la situation économique de l'acheteur prévue à l'alinéa 1, il peut s'opposer à ce que la chose soit remise à l'acheteur, même si celui-ci détient déjà un document lui permettant de l'obtenir.

3. Cependant, le vendeur ne peut pas s'opposer à la remise si elle est demandée par un tiers porteur régulier d'un document lui permettant d'obtenir la chose, à moins que le document ne contienne des réserves concernant les effets de sa transmission ou que le vendeur n'établisse que le porteur, en acquérant le document, avait agi sciemment au détriment du vendeur."

Observations

95. Le représentant de la République arabe unie a dit que la loi uniforme représentait un essai pour équilibrer les obligations du vendeur et de l'acheteur, mais que les dispositions de cet article risquaient de laisser la partie la plus faible à la merci de la plus forte, au détriment des pays en voie de développement. L'alinéa 2 de l'article 73 permettrait au vendeur qui avait déjà expédié les marchandises de s'opposer à ce qu'elles soient remises à l'acheteur si la situation économique de celui-ci s'était révélée si difficile qu'il y avait de justes sujets de craindre qu'il n'exécute pas une partie essentielle de ses obligations. Ainsi, le vendeur (ou chacune des parties en vertu de l'alinéa 1) aurait le droit de décider unilatéralement que l'autre partie était dans une situation économique précaire, et il pourrait alors décider d'arrêter la délivrance des marchandises en cours de voyage. Pour les pays en voie de développement qui avaient un besoin urgent de certaines marchandises, l'arrêt des livraisons pouvait avoir des conséquences très graves. Le représentant de la RAU a souligné qu'il était dangereux de permettre à une partie de différer l'exécution de ses obligations unilatéralement et que cette pratique pouvait ouvrir la voie à l'arbitraire. Il a ajouté que, s'il était vrai que de nombreuses législations nationales autorisaient l'arrêt en cours de voyage, cette possibilité était réservée aux cas où l'autorité compétente avait déclaré l'une des parties en faillite ou insolvable.

96. Le représentant du Royaume-Uni a dit que, dans le droit anglais, la décision à prendre en vertu de l'article 73 avait un caractère non pas subjectif, mais objectif, et que, si la partie se trompait, c'était de sa part qu'il y aurait contravention au contrat. Par exemple, si un vendeur, invoquant les dispositions de l'alinéa 2 de l'article 73, arrêta les marchandises in transitu de crainte qu'un acheteur dans un autre pays n'exécute pas ses obligations, et si l'acheteur contestait l'action du vendeur, il appartiendrait aux tribunaux de déterminer si la décision du vendeur était justifiée. Ainsi, de l'avis du représentant du Royaume-Uni, il n'y avait pas à redouter que la question dépende d'une décision unilatérale de l'une des parties. Cette opinion a été partagée par les représentants des Etats-Unis et de l'Italie. Le représentant de l'Italie a ajouté qu'une partie qui abusait de son droit de prévenir une contravention au contrat de la part de l'autre partie risquerait de se voir contrainte à verser des dommages à la partie lésée.

Article 74

"1. Lorsqu'une partie n'a pas exécuté une de ses obligations, elle n'est pas responsable de cette inexécution si elle prouve que celle-ci est due à des circonstances que, d'après les intentions des parties lors de la conclusion du contrat, elle n'était tenue ni de prendre en considération, ni d'éviter ou de surmonter; à défaut d'intention des parties, il faut rechercher les intentions qu'ont normalement des personnes raisonnables de même qualité placées dans une situation identique.

2. Si les circonstances sont telles qu'elles ne doivent produire qu'une inexécution temporaire, la partie en défaut sera cependant déchargée définitivement de son obligation si, par suite de l'ajournement de l'exécution, celle-ci se trouve si radicalement transformée qu'elle deviendrait l'exécution d'une obligation tout autre que celle qui avait été envisagée au contrat.

3. L'exonération prévue par cet article en faveur de l'une des parties n'empêche pas la résolution du contrat en vertu de quelque autre disposition de la présente loi et ne prive l'autre partie d'aucun droit qu'elle possède en vertu de cette loi de réduire le prix, à moins que les circonstances qui justifient l'exonération n'aient été causées par l'autre partie ou par quelque autre personne dont elle est responsable."

Observations

97. Pour le représentant de la Tchécoslovaquie, cet article ne traitait pas avec suffisamment de précision des conséquences de l'intervention des pouvoirs publics dans les relations contractuelles privées. Il a cité quelques cas récents où le problème s'était posé. Par exemple, une entreprise tchécoslovaque avait acheté à une société des Etats-Unis du matériel de laminoir d'une valeur de 12 millions de dollars. Le prix avait été payé d'avance, mais le Gouvernement des Etats-Unis avait interdit la livraison en faisant valoir qu'il s'agissait de matériel stratégique. L'entreprise tchécoslovaque avait réclamé le remboursement du montant payé, mais la société américaine avait décliné toute responsabilité sous prétexte que le matériel avait été produit en vue d'être expédié en Tchécoslovaquie et que le vendeur ne pouvait être tenu responsable de la décision du Gouvernement des Etats-Unis de refuser un permis d'exportation. Un autre exemple mentionné par le représentant de la Tchécoslovaquie était une vente de pétrole brut de l'Union soviétique à Israël, dont l'exportation avait été interdite par les autorités de l'URSS après la crise de Suez de 1956; la question s'était alors posée de savoir qui du vendeur ou de l'acheteur endosserait les pertes. Des problèmes de ce genre se posaient souvent dans le commerce international moderne, et l'article 74 n'y apportait pas de solution nette. Le Code tchécoslovaque de commerce international visait à résoudre le problème en disposant qu'il appartenait au vendeur d'obtenir les permis d'exportation et autres autorisations et à l'acheteur de se procurer les permis d'importation et documents connexes. La loi tchécoslovaque indiquait donc avec précision les cas où c'était à l'acheteur ou au vendeur d'assumer les risques dans une opération commerciale internationale.

98. Le représentant de l'Argentine a critiqué l'article 74 en disant qu'il manquait de clarté et qu'il avait un caractère trop subjectif.

99. Le représentant du Royaume-Uni a dit que le droit anglais résolvait la question des conséquences de l'impossibilité d'exécution en répartissant les pertes entre les parties, compte équitabement tenu des circonstances. Normalement, dans les situations décrites par le représentant de la Tchécoslovaquie, tout montant payé serait de prime abord recouvrable, mais le vendeur serait autorisé par décision du juge à en déduire les dépenses qu'il aurait faites.

Article 97

Article 97

"1. Les risques sont transférés à l'acheteur à compter de la délivrance de la chose effectuée dans les conditions prévues au contrat et à la présente loi.

2. Au cas de remise d'une chose non conforme au contrat, les risques sont transférés à l'acheteur à compter de la remise effectuée, abstraction faite de la non-conformité de la chose, dans les conditions prévues au contrat et à la présente loi, lorsque l'acheteur n'a ni déclaré la résolution du contrat ni demandé le remplacement de la chose."

Observations

100. L'observateur de la Chambre de commerce internationale a relevé qu'aux termes de cet article "les risques sont transférés à l'acheteur à compter de la délivrance de la chose" et a rappelé que la délivrance avait été définie à l'article 19. Lorsque les parties s'étaient mises d'accord pour accepter des clauses de délivrance bien connues (Incoterms, par exemple), il n'y avait aucune difficulté. Mais, dans le cas contraire, la loi uniforme n'apportait pas de solution précise au problème, par exemple lorsque la chose avait été livrée à un transporteur ou lorsqu'il y avait eu un transbordement ultérieur. Il serait difficile de résoudre les problèmes qui se poseraient dans ces conditions selon les "principes généraux" dont s'inspirait la loi, ainsi qu'il était prévu à son article 17.

II

A. CONVENTION PORTANT LOI UNIFORME SUR LA FORMATION DES CONTRATS DE VENTE INTERNATIONALE DES OBJETS MOBILIERS CORPORELS

101. Le représentant de l'URSS a déclaré que ses observations sur la Convention relative à la vente internationale des objets mobiliers corporels s'appliquaient aussi, dans l'ensemble, à la Convention à l'étude. En particulier, il a dit que l'article VII de cette convention était inacceptable parce qu'il limitait l'adhésion de la Convention aux Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies ou de l'une de ses institutions spécialisées; l'article XI était inacceptable parce qu'il contenait la vieille "clause coloniale".

B. LOI UNIFORME SUR LA FORMATION DES CONTRATS DE VENTE INTERNATIONALE
DES OBJETS MOBILIERS CORPORELS

Article 1

"1. La présente loi est applicable à la formation des contrats de vente d'objets mobiliers corporels entre des parties ayant leur établissement sur le territoire d'Etats différents, dans chacun des cas suivants :

- a) Lorsque l'offre ou la réponse implique que la chose fait ou fera l'objet d'un transport du territoire d'un Etat dans le territoire d'un autre Etat;
- b) Lorsque les actes constituant l'offre et l'acceptation sont accomplis sur le territoire d'Etats différents;
- c) Lorsque la délivrance de la chose doit se réaliser sur le territoire d'un Etat autre que celui où sont accomplis les actes constituant l'offre et l'acceptation du contrat.

2. Si une partie n'a pas d'établissement, sa résidence habituelle sera prise en considération.

3. L'application de la présente loi ne dépend pas de la nationalité des parties.

4. L'offre et l'acceptation ne sont considérées comme accomplies sur le territoire d'un même Etat que si les lettres, télégrammes ou autres documents de communication qui les contiennent sont expédiés et reçus sur le territoire de cet Etat.

5. Des Etats ne seront pas considérés comme "Etats différents" en ce qui concerne l'établissement ou la résidence habituelle des parties, si une déclaration à cet effet a été valablement faite en vertu de l'article II de la Convention du 1er juillet 1964 portant loi uniforme sur la formation des contrats de vente internationale des objets mobiliers corporels et qu'elle reste en vigueur.

6. La présente loi ne régit pas la formation des contrats de vente :

- a) De valeurs mobilières, effets de commerce et monnaies;
- b) De navires, bateaux de navigation intérieure et aéronefs enregistrés ou à enregistrer;
- c) D'électricité;
- d) Par autorité de justice ou sur saisie.

7. Sont assimilés aux ventes, au sens de la présente loi, les contrats de livraison d'objets mobiliers corporels à fabriquer ou à produire, à moins que la partie qui commande la chose n'ait à fournir une partie essentielle des éléments nécessaires à cette fabrication ou production.

8. La présente loi est applicable sans égard au caractère commercial ou civil des parties et des contrats à conclure.

9. Les règles du droit international privé sont, exclues pour l'application de la présente loi, sauf dans les cas où celle-ci en dispose autrement."

Article 2

"1. Les dispositions des articles suivants sont applicables, sauf dans la mesure où d'autres règles résultent des négociations préliminaires, de l'offre, de la réponse, des habitudes qui se sont établies entre les parties ou des usages.

2. Cependant, toute clause de l'offre stipulant que le silence vaudra acceptation est nulle."

Article 3

"Aucune forme n'est prescrite pour l'offre et l'acceptation. Elles peuvent être prouvées notamment par témoins."

Article 4

"1. La communication qu'une personne adresse à une ou plusieurs personnes déterminées en vue de la conclusion d'un contrat de vente ne constitue une offre que si elle est suffisamment précise pour permettre la conclusion du contrat par son acceptation, et qu'elle indique la volonté de son auteur de s'engager.

2. Cette communication s'interprète et se complète par les négociations préliminaires, les habitudes qui se sont établies entre les parties, les usages et toute règle applicable en matière de contrat de vente."

Article 5

"1. L'offre ne lie son auteur qu'après être parvenue au destinataire; elle est caduque si le retrait en parvient avant ou en même temps que l'offre.

2. Après être parvenue au destinataire, elle est révocable, sauf si la révocation n'est pas faite de bonne foi ou conformément à la loyauté commerciale, ou si l'offre contenait un délai d'acceptation ou indiquait qu'elle était ferme ou irrévocable.

3. L'indication que l'offre est ferme ou irrévocable peut être expresse ou résulter des circonstances, des négociations préliminaires, des habitudes qui se sont établies entre les parties ou des usages.

4. Une révocation de l'offre n'a d'effet que si elle parvient au destinataire avant que celui-ci ait expédié son acceptation ou accompli un acte qui lui est assimilé par l'article 6, alinéa 2."

Article 6

"1. L'acceptation consiste en une déclaration qui parvient à l'auteur de l'offre par quelque moyen que ce soit.

2. Elle peut aussi consister dans l'expédition de la chose ou du prix ou en tout autre acte qui peut être considéré comme l'équivalent de la déclaration prévue à l'alinéa précédent en vertu de l'offre, des habitudes qui se sont établies entre les parties ou des usages."

Article 7

"1. Toute acceptation qui contient des additions, des limitations ou autres modifications, est un refus de l'offre et devient une contre-offre.

2. Cependant, une réponse à une offre qui tend à être une acceptation, mais qui contient des éléments complémentaires ou différents n'altérant pas substantiellement les termes de l'offre, constitue une acceptation, sauf si l'auteur de l'offre en relève les différences dans un bref délai; s'il ne le fait pas, les termes du contrat sont ceux de l'offre, avec les modifications comprises dans l'acceptation."

Article 8

"1. La déclaration d'acceptation ne produit d'effet que si elle parvient à l'auteur de l'offre dans le délai qu'il a stipulé ou, à défaut d'une telle stipulation, dans un délai raisonnable, compte tenu des circonstances de l'affaire, de la rapidité des moyens de communications utilisés par l'auteur de l'offre, et des usages. En cas d'offre verbale, l'acceptation doit être immédiate, s'il ne résulte pas des circonstances que le destinataire ait un délai de réflexion.

2. Si le délai d'acceptation est fixé par l'auteur de l'offre dans une lettre ou un télégramme, ce délai est présumé avoir commencé à courir à la date de la lettre ou à l'heure du jour où le télégramme avait été remis pour expédition.

3. Si l'acceptation consiste en un des actes prévus par l'article 6, alinéa 2, elle ne produit effet que si elle intervient dans les délais prévus par l'alinéa 1 du présent article."

Article 9

"1. Si l'acceptation est tardive, l'auteur de l'offre peut cependant considérer qu'elle a été faite à temps, à condition qu'il en informe l'acceptant dans un bref délai, verbalement ou par expédition d'un avis.

2. Cependant, si l'acceptation est parvenue tardivement, elle doit être considérée comme parvenue à temps, s'il résulte de la lettre ou du document qui la contient, qu'elle a été expédiée dans des conditions telles que si la

transmission en avait été régulière, elle serait parvenue à temps; il en est autrement, si, verbalement ou par expédition d'un avis, l'auteur de l'offre informe dans un bref délai l'acceptant qu'il estime caduque son offre."

Article 10

"L'acceptation est irrévocable, sauf si la révocation parvient à l'auteur de l'offre avant ou en même temps que l'acceptation."

Article 11

"La formation du contrat n'est pas affectée par la mort ou l'incapacité de l'une des parties survenues avant l'acceptation, sauf si le contraire résulte de l'intention des parties, des usages ou de la nature de l'affaire."

Article 12

"1. Par le terme 'parvenir' la présente loi entend : être délivré à l'adresse du destinataire de la communication.

2. Les communications prévues par la présente loi doivent être faites par les moyens usuels dans les circonstances."

Article 13

"1. On entend par usages les manières de faire que des personnes raisonnables de même qualité placées dans leur situation considèrent normalement comme applicables à la formation de leur contrat.

2. En cas d'emploi de termes, clauses ou formulaires usités dans le commerce, leur interprétation se fait selon le sens que les milieux commerciaux intéressés ont l'habitude de leur attacher."

Observations

102. Le représentant du Mexique a exprimé l'opinion que la loi uniforme gagnerait en clarté si elle revenait au principe énoncé dans le projet de 1958, selon lequel le contrat était considéré comme conclu lorsque l'acceptation était communiquée à l'auteur de l'offre.

103. Le représentant de l'Italie ne partageait pas l'opinion du représentant du Mexique et s'est prononcé pour la solution adoptée à l'alinéa 1 de l'article 5, qui était un juste milieu entre les théories dites de la "boîte aux lettres" et de la "communication". Il a ajouté qu'il avait été sage de ne pas mentionner dans la loi uniforme le moment auquel l'accord acquérait force obligatoire, ce qui avait évité un conflit entre les deux théories.

104. Le représentant du Japon a dit que certaines entreprises commerciales de son pays avaient critiqué la disposition de l'alinéa 2 de l'article 2 selon laquelle "toute clause de l'offre stipulant que le silence vaudra acceptation est nulle".

Cette disposition était contraire à la disposition du Code commercial selon laquelle au Japon du moins, entre commerçants qui étaient en relations d'affaires régulières le silence était considéré comme l'équivalent d'une acceptation de l'offre si cette offre correspondait au genre d'affaires que l'auteur de l'offre traitait normalement. Le représentant du Japon se demandait si les mots "pas substantiellement" à l'alinéa 2 de l'article 7 devaient s'interpréter de la même manière que les mots "sans importance" figurant au paragraphe 2 de l'article 33 de la loi uniforme sur la vente internationale des objets mobiliers corporels.

105. Le représentant du Kenya a fait ressortir que les mots "auteur de l'offre" et "destinataire" étaient employés dans les articles 4, 5 et 8 tandis qu'à l'article 9, on trouvait les mots "auteur de l'offre" et "acceptant". Pour éviter toute confusion, il faudrait utiliser partout la même terminologie.

106. Le représentant de l'URSS, se référant à l'alinéa 3 de l'article 5, a estimé qu'il n'était pas séant de disposer dans une loi que l'indication que l'offre était ferme ou irrévocable pourrait "résulter des circonstances, des négociations préliminaires, des habitudes qui se sont établies entre les parties ou des usages". C'était à l'offre d'indiquer clairement si elle était ferme ou irrévocable. En ce qui concerne l'article 7, le représentant de l'URSS a estimé qu'il fallait exclure la possibilité de considérer un contrat comme conclu dans le cas où l'acceptation comportait, par rapport à l'offre, des additions, des limitations ou d'autres modifications. Au sujet de l'article 13, il a critiqué la définition du mot "usages" donnée dans cet article, qui risquait de susciter d'innombrables controverses. Il a ajouté que son gouvernement ne rejetait pas entièrement l'applicabilité des usages dans les transactions commerciales, mais qu'il importait d'établir la suprématie du droit écrit. La loi uniforme ne pouvait prévoir tous les cas, et il fallait commencer par combler les lacunes en appliquant les règles des législations nationales, les usages pouvant s'appliquer en cas de silence de la loi. En outre, les parties à un contrat ne devaient pas être libres de subordonner à des conditions l'application des usages. L'admettre serait enfreindre des règles de droit de caractère impératif; tout usage applicable à un contrat conclu dans un domaine régi par des règles juridiques impératives devrait être expressément mentionné dans le contrat lui-même.

107. Le représentant des Etats-Unis a souligné que les usages dans un milieu commercial donné formaient une partie importante du droit régissant les transactions à l'intérieur de ce milieu. Aux Etats-Unis comme dans d'autres pays probablement, la grande majorité des contrats étaient conclus par les commerçants sans le concours de juristes, et ces contrats tenaient compte des usages en vigueur dans le milieu commercial intéressé. Le représentant des Etats-Unis comprenait cependant qu'il était difficile de faire en sorte que les usages l'emportent sur la loi.

108. Le représentant du Mexique, tout en souscrivant, dans l'ensemble, aux observations du représentant de l'URSS concernant les usages, a estimé que la CNUDCI devrait contribuer à préciser les rapports qui existent entre les usages et la loi. A son sens, les usages ne devraient jamais être contraires aux principes juridiques, et les conventions internationales devraient l'emporter sur les usages.

109. Le représentant de la Hongrie a fait observer que, si les usages étaient importants relativement au fond même du contrat après la conclusion du contrat lui-même, ils l'étaient beaucoup moins dans le processus de formation des contrats; dans ce processus, c'était normalement la législation nationale, plutôt que les usages, qui prescrivait les formalités à accomplir.

110. Le représentant de la Norvège jugeait indispensable que les commerçants puissent invoquer les usages pratiqués dans le milieu commercial auquel ils appartenaient. Il n'en était pas moins vrai que des problèmes se posaient, surtout dans le commerce international, du fait de l'existence d'usages différents dans des pays différents et dans des milieux commerciaux différents.

111. Le représentant de l'URSS, tenant à préciser encore ce qu'il avait dit des usages, a souligné qu'il n'était pas partisan de soustraire le commerce international à l'application des usages, et il convenait que, dans les matières qui n'étaient couvertes ni par la loi uniforme ni par le droit national, il faudrait appliquer les coutumes et usages. Il a cependant souligné que c'était souvent la partie la plus forte qui invoquait les usages au détriment de la partie la plus faible, et il a fait ressortir que les usages différaient parfois, même à l'intérieur d'un pays; ces divergences étaient beaucoup plus prononcées dans le commerce international (par exemple, des termes comme f.o.b. étaient interprétés différemment suivant les ports). Il a fait observer que les parties à un contrat ne devraient pas être présumées avoir eu l'intention d'appliquer les usages par simple entente tacite; les usages ne devraient être applicables que dans les cas où les deux parties avaient clairement manifesté l'intention que leur contrat soit régi par les usages.

112. Le représentant de la République arabe unie a dit que, dans son pays, les usages ne pouvaient l'emporter sur les règles d'ordre public, mais pouvaient prévaloir sur les dispositions juridiques subsidiaires, particulièrement dans le commerce international.

113. Le représentant de la Norvège, se référant à l'article 10, a fait observer que, dans certains cas, la capacité de résistance de l'acheteur au vendeur était trop faible comparée aux méthodes modernes de vente, comme le démarchage, par exemple. Contre le libellé de l'article 10, il a fait valoir que cette disposition ne permettrait pas à une législation nationale d'accorder à un acheteur en pareil cas un délai de réflexion, de trois jours à une semaine, par exemple, pendant lequel il pourrait revenir sur son acceptation.

114. Commentant l'alinéa 1 de l'article 12, le représentant de la Hongrie a déclaré qu'à en juger par la teneur de cet alinéa, la loi uniforme, loin de tenir le juste milieu entre les théories de la "communication" et de la "boîte aux lettres", comme le représentant de l'Italie l'avait soutenu, avait suivi la théorie de la "communication".

ANNEXE II

RESUME DES OBSERVATIONS FORMULEES AU COURS DE LA DEUXIEME SESSION AU SUJET DE LA CONVENTION DE LA HAYE DE 1955 SUR LA LOI APPLICABLE AUX VENTES A CARACTERE INTERNATIONAL D'OBJETS MOBILIERES CORPORELS

A. OBSERVATIONS GENERALES

1. Plusieurs représentants ont exprimé l'avis que la Convention de La Haye de 1955, si quelques-unes de ses dispositions pouvaient certainement être améliorées, n'en était pas moins, dans l'ensemble, un instrument satisfaisant (Argentine, Espagne, Italie, Mexique, République arabe unie, Tunisie, et Observateur de la Chambre de commerce internationale).
2. De l'avis du représentant de la Tunisie, la Convention était utile pour prévenir les conflits qui autrement surgiraient. Le représentant de l'Italie a déclaré que le texte de la Convention laissait encore planer une certaine incertitude, mais que son existence marquait un progrès vers plus de clarté.
3. Le représentant du Mexique a exprimé l'avis que la ratification de la Convention par un plus grand nombre d'Etats ferait progresser vers la normalisation internationale. S'il était vrai que quelques-unes de ses dispositions étaient dépassées, elles étaient cependant objectives et applicables à toutes les ventes, et elles protégeaient les droits tant de l'acheteur que du vendeur. Les représentants de l'Argentine et de l'Espagne ont souscrit aux observations formulées par le représentant du Mexique.
4. Plusieurs représentants ont préconisé la ratification de la Convention (Argentine, Espagne, Hongrie, Italie, Mexique). De l'avis du représentant de la Hongrie, la Commission devrait cependant commencer par examiner le texte de la Convention avant de recommander aux Etats de la ratifier. Le représentant du Japon a informé la Commission que son gouvernement n'avait pas achevé l'étude de la Convention et que, par conséquent, il n'était pas en mesure d'indiquer la position officielle de son gouvernement à l'égard de la Convention. Le représentant des Etats-Unis d'Amérique, d'autre part, a déclaré que son gouvernement, pour le moment, n'avait pas l'intention de ratifier la Convention.
5. En ce qui concerne la nécessité de règles de conflit unifiées et leur applicabilité le représentant de la Roumanie a considéré que, les règles de conflit complétant les règles de fond, il fallait en l'occurrence une convention de droit international privé. Le représentant de la République arabe unie a estimé, en revanche, que le champ d'application de la Convention deviendrait très limité si tous les pays du monde adoptaient une loi uniforme sur la vente internationale des objets mobiliers corporels. Le représentant de l'URSS a dit que, comme on l'avait déjà fait observer, il y aurait lieu de remplacer les conventions de 1964 par un nouvel instrument contenant aussi des règles de conflit.

L'élaboration d'un instrument de cette nature susceptible d'être accepté par tous les pays ou une majorité de pays, rendrait superflue une convention distincte sur la loi applicable aux ventes à caractère international d'objets mobiliers corporels.

6. De l'avis du représentant de la Norvège, des règles de conflit s'imposeraient, même en cas d'adoption universelle des Conventions de La Haye de 1964, puisque celles-ci ne portaient pas sur tous les aspects des ventes internationales. L'Observateur de la Chambre de commerce internationale a partagé cet avis, en faisant valoir que la loi uniforme de La Haye sur la vente, aux termes de son article 8, ne concernait pas plusieurs aspects du contrat, tels que la formation et la validité du contrat ou de l'une quelconque de ses dispositions et que, conformément à son article 4, le fait qu'elle était choisie comme loi du contrat ne portait pas atteinte aux dispositions impératives qui auraient été applicables si les parties n'avaient pas choisi la loi uniforme. A la différence de ces dispositions de la loi uniforme de La Haye sur la vente internationale, le choix d'une loi, aux termes de la Convention de La Haye de 1955, comme loi applicable à un contrat, signifiait le choix de cette loi dans sa totalité, y compris ses dispositions impératives, ce qui excluait l'application de toutes autres dispositions, même impératives, d'une autre loi quelconque.

7. Un certain nombre de représentants ont fait ressortir l'interdépendance qui existait entre la Convention de La Haye de 1955 et les Conventions de La Haye de 1964. Le représentant de l'Italie était d'avis qu'une coordination plus poussée de ces instruments serait nécessaire si les Conventions de La Haye de 1964 entraient en vigueur. Le représentant de la Tchécoslovaquie a mis en lumière les divergences qui existaient entre l'alinéa 2 de l'article 2 de la Convention de La Haye de 1955 et l'article 3 de la loi uniforme de La Haye, exprimant l'avis que les pays qui avaient ratifié la Convention de La Haye de 1955 ne seraient pas à même d'adhérer aux Conventions de La Haye de 1964 sur la vente des objets mobiliers corporels tant qu'ils n'auraient pas fait la déclaration prévue à l'article IV de ces dernières. L'Observateur de la Chambre de commerce internationale s'est exprimé dans le même sens.

8. Un certain nombre de représentants ont émis l'avis que les règles de conflit et les règles de fond devraient faire partie d'un même instrument (Roumanie, URSS, Observateur de la Conférence de La Haye de droit international privé). L'Observateur de l'Institut international pour l'unification du droit privé, en revanche, a fait observer que la formation d'un instrument unique serait contraire à la pratique internationale. Dans le cas des Conventions de Genève sur la lettre de change et le chèque, par exemple, les deux séries de règles étaient énoncées dans des conventions distinctes. Le regroupement des deux séries de règles en une convention unique risquait d'empêcher un Etat qui avait des objections à l'une ou à l'autre de ratifier cette convention.

B. OBSERVATIONS SUR LE TEXTE DE LA CONVENTION

Article premier

Texte

"La présente Convention est applicable aux ventes à caractère international d'objets mobiliers corporels.

Elle ne s'applique pas aux ventes de titres, aux ventes de navires et de bateaux ou d'aéronefs enregistrés, aux ventes par autorité de justice ou sur saisie. Elle s'applique aux ventes sur documents.

Pour son application sont assimilés aux ventes les contrats de livraison d'objets mobiliers corporels à fabriquer ou à produire, lorsque la partie qui s'oblige à livrer doit fournir les matières premières nécessaires à la fabrication ou à la production.

La seule déclaration des parties, relative à l'application d'une loi ou à la compétence d'un juge ou d'un arbitre, ne suffit pas à donner à la vente le caractère international au sens de l'alinéa premier du présent article."

Observations

9. Toutes les observations faites au sujet de l'article premier avaient trait au premier alinéa de cet article et concernaient la nécessité de définir la vente internationale des objets mobiliers corporels.

10. Le représentant de l'URSS considérait qu'il fallait définir la vente internationale des objets mobiliers corporels pour bien indiquer quels rapports la Convention visait à réglementer. Le représentant de la République arabe unie, partageant l'opinion du représentant de l'URSS, s'est demandé si la définition contenue dans la loi uniforme de 1964 sur la vente internationale des objets mobiliers corporels pourrait être appliquée.

11. Le représentant de l'Italie a exprimé l'avis que l'absence de définition était probablement voulue, puisque les critères objectifs énoncés dans la Convention, tels que la réception d'une commande ou l'existence d'un établissement, définissaient clairement les cas dans lesquels la Convention était applicable. L'Observateur de la Conférence de La Haye de droit international privé a confirmé que, comme l'avait signalé le Rapporteur de la Commission compétente de la Conférence de La Haye, cette commission avait délibérément omis la définition de la vente internationale des objets mobiliers corporels, car elle considérait que les autres dispositions de la Convention en délimitaient clairement le champ d'application.

Article 2

Texte

"La vente est régie par la loi interne du pays désigné par les parties contractantes.

Cette désignation doit faire l'objet d'une clause expresse, ou résulter indubitablement des dispositions du contrat.

Les conditions, relatives au consentement des parties quant à la loi déclarée applicable, sont déterminées par cette loi."

Observations

12. Au sujet du premier alinéa de l'article 2, le représentant de la Hongrie a été d'avis que l'autonomie illimitée dont jouissaient les parties pour désigner la loi du contrat favorisait la partie la plus forte. Il estimait cependant que le moment n'était pas venu de limiter ou de supprimer cette autonomie.

13. La question du renvoi a été évoquée par le représentant de la Tchécoslovaquie, qui a déploré l'emploi de l'expression "loi interne" au lieu de "loi interne de fond", le libellé actuel n'excluant pas l'application des règles de conflit du droit désigné par les parties. Le représentant de la Hongrie a fait observer que, selon lui, lorsque les parties avaient désigné la loi qui régissait leur contrat, l'application des règles de conflit de cette loi était exclue. Ces règles de conflit s'appliqueraient cependant si la loi visée à l'article 3 de la Convention devait être appliquée.

14. L'Observateur de la Conférence de La Haye de droit international privé a déclaré que l'expression "loi interne", par opposition au terme "loi" qui recouvrait aussi les règles de conflit, désignait les règles de fond à l'exclusion des règles de conflit. L'expression avait été choisie précisément pour écarter la possibilité de renvoi. Le représentant de l'Italie a déclaré que la distinction entre les deux expressions mentionnées par l'Observateur de la Conférence de La Haye n'apparaissait pas clairement aux juristes italiens, les mots italiens équivalents ne permettant pas cette distinction. Le représentant de la France a souscrit à l'interprétation que l'Observateur de la Conférence de La Haye avait donnée du mot "interne". Le représentant de la Hongrie a souligné qu'il importait d'employer dans les conventions des termes ayant la même acception dans toutes les langues.

15. Au sujet du deuxième alinéa de l'article 2, le représentant de la Tchécoslovaquie a fait observer que ses dispositions, contrairement à celles de la loi uniforme de La Haye sur la vente internationale des objets mobiliers corporels, excluaient le choix tacite de la loi ou un choix partiel de cette loi. Selon l'article 3 de la loi uniforme, les parties à un contrat étaient libres d'exclure, expressément ou tacitement, totalement ou partiellement, l'application de la loi.

Article 3

Texte

"A défaut de loi déclarée applicable par les parties, dans les conditions prévues à l'article précédent, la vente est régie par la loi interne du pays où le vendeur a sa résidence habituelle au moment où il reçoit la commande. Si la commande est reçue par un établissement du vendeur, la vente est régie par la loi interne du pays où est situé cet établissement.

Toutefois, la vente est régie par la loi interne du pays où l'acheteur a sa résidence habituelle, ou dans lequel il possède l'établissement qui a passé la commande, si c'est dans ce pays que la commande a été reçue, soit par le vendeur, soit par son représentant, agent ou commis-voyageur.

S'il s'agit d'un marché de bourse ou d'une vente aux enchères, la vente est régie par la loi interne du pays où se trouve la bourse ou dans lequel sont effectuées les enchères."

Observations

16. Le représentant de la Tchécoslovaquie a approuvé le premier alinéa de l'article 3 et déclaré que les conditions générales du CAEM prévoyaient aussi l'application de la loi du vendeur dans les cas qui n'étaient pas réglés par les conditions générales.

17. Plusieurs représentants ont été d'avis que les dispositions du deuxième alinéa de l'article 3, rendant la loi du vendeur applicable dans certains cas, n'assuraient pas l'égalité entre les parties. Le représentant de l'Iran a fait observer que les ventes étaient généralement effectuées dans le pays du vendeur. Mais, même si le contrat avait été conclu dans le pays de l'acheteur, la loi de la partie la plus forte - c'est-à-dire celle du vendeur - s'appliquerait, puisque le vendeur pouvait invoquer la clause de sauvegarde énoncée à l'article 2 de la Convention.

18. D'un autre côté, le représentant de l'Italie a exprimé l'avis que, dans de nombreux cas, surtout lorsque le vendeur s'intéressait à obtenir une grosse commande, les contrats étaient conclus entre l'acheteur et l'agent ou représentant du vendeur dans le pays de l'acheteur. Le représentant de la France a déclaré que l'application de la loi du vendeur entraînait presque toujours l'application de la loi du for. Il a dit en outre que l'application de la loi de l'acheteur ne donnait pas la préférence à celui-ci, puisque les lois de tous les pays visaient à octroyer des droits égaux au vendeur et à l'acheteur. Le représentant de l'Iran, en revanche, a exprimé l'avis que l'application de la loi du pays du vendeur par le juge du pays de l'acheteur pouvait susciter des difficultés dans la pratique, ce qui ne serait pas le cas si le juge devait appliquer la loi du for.

19. Le représentant de l'Iran a exprimé l'avis qu'il aurait mieux valu que la loi applicable soit celle du lieu où le contrat était conclu et non celle du lieu où la commande était passée. L'Observateur de la Conférence de La Haye a fait observer que le lieu de conclusion d'un contrat était l'une des questions les plus

controversées qui soient. C'est pour cette raison que la loi du lieu où la commande était passée avait été choisie dans la Convention. Le représentant de l'Italie a également fait ressortir l'utilité de supprimer le critère du lieu où le contrat était conclu.

20. Le représentant de l'URSS a estimé que les termes "commande" et "passé la commande" demandaient à être précisés, et qu'il faudrait spécifier le moment auquel une commande était censée avoir été passée.

Article 4

Texte

"A moins de clause expresse contraire, la loi interne du pays où doit avoir lieu l'examen des objets mobiliers corporels délivrés en vertu de la vente est applicable, en ce qui concerne la forme et les délais dans lesquels doivent avoir lieu l'examen et les notifications relatives à l'examen, ainsi que les mesures à prendre en cas de refus des objets."

Observations

21. Le représentant de l'URSS a fait observer que, l'examen pouvant se faire en deux étapes, à savoir un examen préliminaire des objets mobiliers corporels dans le pays du vendeur et un examen final dans le pays de l'acheteur, il fallait préciser quel était l'examen visé à l'article 4.

Article 5

Texte

"La présente Convention ne s'applique pas :

1. A la capacité des parties;
2. A la forme du contrat;
3. Au transfert de propriété, étant entendu toutefois que les diverses obligations des parties, et notamment celles qui sont relatives aux risques, sont soumises à la loi applicable à la vente en vertu de la présente Convention;
4. Aux effets de la vente à l'égard de toutes personnes autres que les parties."

Observations

22. Se référant à l'alinéa 2 de l'article 5, le représentant de l'URSS a suggéré d'élargir la portée de l'article en faisant figurer à son alinéa 2 l'expression "et à la signature"; il a indiqué que la loi soviétique contenait des règles spéciales en ce qui concerne la signature des contrats de vente à caractère international.

23. Le représentant de l'URSS a fait observer, à propos du deuxième alinéa de l'article 10 et du quatrième alinéa de l'article 12 de la Convention, que ces dispositions étaient contraires à la Déclaration de l'Assemblée générale de l'ONU sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux (résolution 1514 (XV) du 14 décembre 1960) et que par conséquent elles ne sauraient figurer dans la Convention internationale.

24. Le représentant de l'URSS a également fait observer que la Convention ne devrait pas exclure la possibilité d'appliquer des règles de conflit énoncées par des accords internationaux déjà en vigueur ou pouvant être conclus dans l'avenir.

ANNEXE III

REPRESENTANTS DES ETATS MEMBRES DE LA COMMISSION^{a/}

ARGENTINE

Représentant

M. Gervasio Ramón Carlos COLOMBRES, Professeur à la Faculté de droit de l'Université de Buenos Aires

Représentant suppléant

M. Luis REYNA CORVALAN, Attaché à la Mission permanente de la République argentine à Genève

AUSTRALIE

Représentant

M. Anthony MASON, Q. C., Ministre de la justice du Commonwealth d'Australie

Représentants suppléants

M. Kevin Willian RYAN, Commissaire principal au commerce à la Mission permanente de l'Australie à Genève

M. K. de ROSSIGNOL, Commissaire au commerce à l'Ambassade d'Australie à Paris

Conseiller

M. P. PATERSON, Troisième secrétaire à l'Ambassade d'Australie à Vienne.

^{a/} La liste des membres de la Commission est la suivante : Argentine, Australie, Belgique, Brésil, Chili, Colombie, Congo (République démocratique du), Espagne, Etats-Unis d'Amérique, France, Ghana, Hongrie, Inde, Iran, Italie, Japon, Kenya, Mexique, Nigéria, Norvège, République arabe unie, République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Syrie, Tchécoslovaquie, Thaïlande, Tunisie, Union des Républiques socialistes soviétiques.

BELGIQUE

Représentant

M. le Ministre Albert LILAR, Professeur à la Faculté de droit et à la Faculté des sciences économiques et sociales de l'Université de Bruxelles

Représentants suppléants

M. P. JENARD, Directeur d'administration au Ministère des affaires étrangères et du commerce extérieur

Mme Suzanne OSCHINSKY, Premier conseiller au Ministère de la justice

Conseillers

M. LEONARD, Magistrat délégué au Ministère de la justice

M. DEBRULLE, Secrétaire d'administration au Ministère de la justice

BRESIL

Représentant

M. Nehemias GUEIROS, Professeur de droit civil à la Faculté de droit de Recife, Président de la Fédération interaméricaine des avocats (Washington, D.C.)

CHILI

Représentant

M. Eugenio CORNEJO FULLER, Doyen de la Faculté des sciences juridiques et sociales de l'Université catholique de Valparaiso

Représentant suppléant

M. Carlos DE COSTA-NORA, Deuxième secrétaire à la Mission permanente du Chili à Genève

COLOMBIE

CONGO (REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU)

ESPAGNE

Représentant

M. Joaquín GARRIGUES, Professeur de droit commercial à l'Université de Madrid

Représentants suppléants

M. Raimondo PEREZ HERNANDEZ, Ministre plénipotentiaire au Ministère des affaires étrangères

M. Santiago MARTINEZ CARO, Directeur au Conseil juridique international du Ministère des affaires étrangères

M. Roberto BERMUDEZ, Secrétaire d'ambassade

ETATS-UNIS D'AMERIQUE

Représentants

M. Seymour J. RUBIN, Attorney-at-Law, Professeur adjoint de droit au Centre de droit de l'Université de Georgetown, à Washington

M. John HONNOLD, Professeur de droit à l'Université de Pennsylvanie

Représentant suppléant

M. Lawrence H. HOOVER Jr., Conseiller juridique à la Mission permanente des Etats-Unis d'Amérique à Genève

FRANCE

Représentant

M. René DAVID, Professeur à la Faculté de droit et des sciences économiques de Paris

Représentant suppléant*

M. Jacques BAUDOUIN, Sous-Directeur des affaires civiles et du sceau au Ministère de la justice

* Représentant de la France du 3 au 9 mars et du 17 au 23 mars pendant l'absence de M. René DAVID.

Conseillers

M. Jacques LEMONTEY, Magistrat au Bureau du droit européen et international du Ministère de la justice

M. J. P. PLANTARD, Magistrat au Bureau du droit européen et international du Ministère de la justice

M. Philippe PETIT, Secrétaire des affaires étrangères au service juridique du Ministère des affaires étrangères

GHANA

Représentant

M. Emmanuel Kodjoe DADZIE, Ambassadeur, Ministère des affaires étrangères

Représentant suppléant

M. Uriel Valentine CAMPBELL, Solicitor General du Ghana

Conseillers

M. W. W. K. VANDERPUYE, Directeur de la Division des affaires juridiques et consulaires du Ministère des affaires étrangères

M. A. K. DUAH, Premier secrétaire à la Mission permanente du Ghana à Genève

HONGRIE

Représentant

M. László RECZEI, Ambassadeur, Professeur de droit à la Faculté des sciences économiques de l'Université de Budapest

Représentant suppléant

M. Ferenc KRESKAY, Doyen de la Faculté de commerce de l'Université des sciences économiques de Budapest

Conseillers

M. Iván MEZNERICS, Chef de la Section juridique de la Banque nationale hongroise

M. Iván SZASZ, Chef du Département juridique du Ministère du commerce extérieur

INDE

Représentant

M. Nagendra SINGH, Secrétaire à la Présidence de l'Inde

Représentants suppléants

M. N. KIRSHNAN, Représentant permanent auprès de l'Office des Nations Unies à Genève

M. JAGOTA, Directeur de la Division des affaires juridiques et des traités du Ministère des affaires étrangères

IRAN

Représentant

M. Mansour SAGHRI, Professeur de droit commercial à la Faculté de droit de l'Université de Téhéran

ITALIE

Représentant

M. Giorgio BERNINI, Professeur ordinaire de l'Université de Padoue, Directeur de l'Institut d'études anglo-américaines

Conseillers

M. Andrea G. MOCHI ONORY DI SALUZZO, Contentieux diplomatique du Ministère des affaires étrangères

M. Piero ASLAN, Mission permanente de l'Italie à Genève

JAPON

Représentant

M. Shinichiro MICHIDA, Professeur de droit à l'Université de Kyoto

KENYA

Représentant

M. Raphael Joseph OMBERE, Secrétaire adjoint pour les affaires juridiques au
Ministère des affaires étrangères

MEXIQUE

Représentant

M. Jorge BARRERA GRAF, Professeur de droit à l'Université de Mexico

NIGERIA

NORVEGE

Représentant

M. Stein ROGNLIEN, Directeur général au Ministère de la justice

Représentant suppléant

M. Magne REED, Conseiller d'ambassade à la Mission permanente de la Norvège
à Genève

Conseiller spécial

M. Heikki Juhani IMMONEN, Conseiller pour les questions législatives au
Ministère de la justice (Helsinki)

REPUBLIQUE ARABE UNIE

Représentant

M. Mohsen CHAFIK, Professeur de droit commercial à l'Université du Caire

Représentant suppléant

M. Esmat HAMMAM, Conseiller au Ministère des affaires étrangères

Conseiller

M. Hassan S. ABDEL-AAL, Premier secrétaire à la Mission permanente
de la République arabe unie à Genève

REPUBLIQUE-UNIE DE TANZANIE

Représentant

M. Sosthenes Thomas MALITI, Senior State Attorney, Attorney General's Chambers

Représentant suppléant

M. V. N. CARVALHO, Conseiller juridique de la National Development Corporation

ROUMANIE

Représentant

M. Ion NESTOR, Chef du secteur de droit international privé de l'Institut de recherches juridiques de l'Académie de la République socialiste de Roumanie

Conseillers

M. Ion BACALU, Conseiller juridique au Ministère du commerce extérieur

M. Gheorghe BACIU, Conseiller juridique à la Banque pour le commerce extérieur

M. Nicolae DINU, Deuxième secrétaire à la Mission permanente de la Roumanie à Genève

ROYAUME-UNI DE GRANDE-BRETAGNE ET D'IRLANDE DU NORD

Représentant

M. Anthony Gordon GUEST, Professeur de droit anglais à l'Université de Londres

Représentants suppléants

M. Michael John WARE, Assistant principal pour les affaires juridiques au Ministère du commerce

M. Philip James ALLOTT, Conseiller adjoint pour les questions juridiques au Ministère des affaires étrangères et des affaires du Commonwealth

M. Lawrence GRETTON, Assistant pour les affaires juridiques au Ministère du commerce

SYRIE

Représentant

M. Mowaffak ALLAF, Représentant permanent de la Syrie auprès de l'Office des Nations Unies à Genève

Représentants suppléants

Mlle Siba NASSER, Attachée à la Mission permanente de la République arabe syrienne à Genève

M. Loufti EL ATRACHE, Attaché à la Mission permanente de la République arabe syrienne à Genève

TCHECOSLOVAQUIE

Représentant

M. Rudolf BYSTRICKY, Faculté de droit de l'Université Charles de Prague

Représentant suppléant

M. Ludek KOPAC, Conseiller juridique au Ministère du commerce extérieur

Conseillers

M. Zdenek KUCERA, Professeur agrégé à l'Université Charles de Prague

M. Jiri PLETICHA, Deuxième secrétaire au Ministère des affaires étrangères

THAÏLANDE

TUNISIE

Représentant

M. Abdelmajid BEN MESSAOUDA, Chef du service juridique du Secrétariat d'Etat aux affaires étrangères

Représentant suppléant

M. Ali DRIDI, Attaché à la Mission permanente de Tunisie auprès de l'Organisation des Nations Unies

UNION DES REPUBLIQUES SOCIALISTES SOVIETIQUES

Représentant

M. G. S. BURGUCHEV, Chef du service juridique et des traités
du Ministère du commerce extérieur de l'URSS

Représentants suppléants

M. Michail ROSENBERG, Professeur adjoint à l'Académie du commerce extérieur
de l'URSS

M. P. H. EVSEEV, Conseiller au Département juridique et des traités
du Ministère des affaires étrangères

Mme H. A. KAZAKOWA, Consultante principale à la Banque du commerce extérieur

M. Albert V. MELNIKOV, Premier secrétaire à la Mission permanente
de l'Union des Républiques socialistes soviétiques à Genève

ANNEXE IV

SECRETARIAT DE LA COMMISSION

- M. Blaine SLOAN, Représentant du Secrétaire général, Directeur de la Division des questions juridiques générales du Service juridique
- M. Paolo CONTINI, Secrétaire de la Commission, Chef du Service du droit commercial international de la Division des questions juridiques générales
- M. Peter KATONA, Secrétaire adjoint de la Commission, Administrateur hors classe du Service juridique
- M. P. RATON, Attaché de liaison chargé des questions juridiques à Genève
- M. Willem VIS, Secrétaire adjoint de la Commission, Administrateur hors classe du Service juridique
- Mme Jelena VILUS, Secrétaire adjoint de la Commission, Administrateur du Service juridique

ANNEXE V

OBSERVATEURS

1. Organes des Nations Unies

Commission économique pour l'Europe

M. Henri CORNIL, Division des études économiques générales

Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement

M. W. W. MALINOWSKI, Directeur de la Division des invisibles

M. Karel V. SVEC, Directeur adjoint de la Division des politiques commerciales

M. Samuel OKUMRIBIDO, Juriste hors classe

Institut des Nations Unies pour la formation et la recherche

M. Ahmed BOUMENDJEL, Fonctionnaire chargé des affaires de l'UNITAR à Genève

2. Institutions spécialisées

Fonds monétaire international

M. Robert EFFROS, Conseiller chargé des questions législatives au Service juridique

Organisation intergouvernementale consultative de la navigation maritime

M. Thomas A. MENSAH, Chef de la Division des questions juridiques

Vicomte DUNROSSIL, Attaché aux relations extérieures

Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture

M. Lamartine YATES, Représentant régional pour l'Europe

3. Organisations intergouvernementales

Bureaux internationaux réunis pour la protection de la propriété intellectuelle

M. Roger HARDEN, Assistant au Service des relations extérieures

M. Ibrahima THIAM, Assistant au Service des relations extérieures

Comité juridique interaméricain

M. José Joaquin CAICEDO CASTILLA, Président par intérim

Commission des communautés européennes

M. HAUSCHILD, Chef de Division à la Direction générale du Marché intérieur et du Rapprochement des Législations

M. Thierry CATHALA, Administrateur Principal à la Direction générale du Marché intérieur et du Rapprochement des Législations

Conférence de La Haye de droit international privé

M. M. H. van HOOGSTRAATEN, Secrétaire général

Conseil d'aide économique mutuelle

M. Michael KOUDRIASHEV, Chef du Service juridique

M. Peter GRABA, Expert du Département du commerce extérieur

Conseil des communautés européennes

M. Daniel VIGNES, Conseiller au Service juridique

M. Antonio SACCHETTINI, Conseiller adjoint au Service juridique

Conseil de l'Europe

M. R. MULLER, Chef de service à la Direction des affaires juridiques

Institut international pour l'unification du droit privé

M. Mario MATTEUCCI, Secrétaire général

M. Otto RIESE, Président du Comité des ventes internationales

Organisation des Etats américains

M. Raúl C. MIGONE, Représentant pour l'Europe

M. Georges D. LANDAU, Représentant du Secrétaire général

D. Organisations internationales non gouvernementales

Association de droit international

M. Michael BRANDON, Représentant auprès de l'Organisation des Nations Unies

Chambre de commerce internationale

M. Bernard S. WHEBLE, Président de la Commission de technique et pratiques bancaires

M. Lars A. E. HJERNER, Rapporteur de la Commission des pratiques commerciales internationales

Chambre internationale de la marine marchande

M. S. A. COTTON, Secrétaire du Comité maritime

International Bar Association

M. Michael BRANDON, Représentant auprès de l'Organisation des Nations Unies

ANNEXE VI

RESOLUTION 2205 (XXI) ADOPTEE PAR L'ASSEMBLEE GENERALE
LE 17 DECEMBRE 1966

2205 (XXI). Création de la Commission des Nations Unies
pour le droit commercial international

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 2102 (XX) du 20 décembre 1965, dans laquelle elle priait le Secrétaire général de lui soumettre, lors de sa vingt et unième session, un rapport complet sur le développement progressif du droit commercial international,

Ayant examiné avec satisfaction le rapport du Secrétaire général sur cette question a/,

Considérant que la coopération entre les Etats en matière de commerce international peut beaucoup contribuer à favoriser les relations amicales et, par conséquent, le maintien de la paix et de la sécurité,

Rappelant qu'elle estime qu'il est de l'intérêt de tous les peuples, et en particulier de celui des pays en voie de développement, d'améliorer les conditions favorisant un large développement du commerce international,

Réaffirmant sa conviction que les divergences entre les lois des divers Etats sur des questions relatives au commerce international constituent un des obstacles au développement du commerce mondial,

Ayant noté avec satisfaction les efforts accomplis par des organisations inter-gouvernementales et non gouvernementales en vue de l'harmonisation et de l'unification progressives du droit commercial international en favorisant l'adoption de conventions internationales, de lois uniformes, de contrats types, de conditions générales de vente, d'une terminologie commerciale uniforme ainsi que d'autres mesures,

Notant en même temps que les progrès réalisés en la matière n'ont pas été à la mesure de l'importance et de l'urgence du problème, en raison d'un certain nombre de facteurs, notamment l'insuffisance de la coordination et de la coopération entre les organisations intéressées, la composition restreinte ou l'autorité limitée de celles-ci ainsi que la faible participation de nombreux pays en voie de développement aux activités entreprises dans ce domaine,

a/ Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt et unième session, Annexes, point 88 de l'ordre du jour, documents A/6396 et Add.1 et 2.

Considérant qu'il serait souhaitable de coordonner, régulariser et accélérer sensiblement le processus d'harmonisation et d'unification du droit commercial international et d'assurer une plus large participation aux efforts entrepris pour favoriser le progrès dans ce domaine,

Convaincue qu'il serait en conséquence souhaitable que l'Organisation des Nations Unies joue un rôle plus actif pour réduire ou supprimer les obstacles juridiques qui entravent le commerce international,

Notant qu'une telle action relèverait dûment de la compétence de l'Organisation aux termes du paragraphe 3 de l'Article premier, de l'Article 13 et des Chapitres IX et X de la Charte des Nations Unies,

Ayant présentes à l'esprit les responsabilités de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement dans le domaine du commerce international,

Rappelant que la Conférence, conformément au sixième de ses Principes généraux b/, est particulièrement intéressée à encourager l'établissement de règles favorisant le commerce international, celui-ci étant l'un des facteurs les plus importants du développement économique,

Reconnaissant qu'il n'existe actuellement aucun organe des Nations Unies qui soit à la fois versé dans cette question juridique technique et en mesure de consacrer suffisamment de temps à des travaux dans ce domaine,

I

Décide de créer une Commission des Nations Unies pour le droit commercial international (ci-après dénommée la Commission) ayant pour objet d'encourager l'harmonisation et l'unification progressives du droit commercial international, conformément aux dispositions énoncées dans la partie II ci-après;

II

ORGANISATION ET FONCTIONS DE LA COMMISSION DES NATIONS UNIES POUR LE DROIT COMMERCIAL INTERNATIONAL

1. La Commission est composée de vingt-neufs Etats élus par l'Assemblée générale pour une période de six ans, sous réserve des dispositions du paragraphe 2 de la présente résolution. En élisant les membres de la Commission, l'Assemblée respectera la répartition suivante des sièges :

- a) Sept pour les Etats d'Afrique;
- b) Cinq pour les Etats d'Asie;

b/ Voir Actes de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement, vol. 1 : Acte final et rapport (publication des Nations Unies, No de vente : 64.II.B.11), annexe A.I.1, p. 20.

- c) Quatre pour les Etats d'Europe orientale;
- d) Cinq pour les Etats d'Amérique latine;
- e) Huit pour les Etats d'Europe occidentale et les autres Etats.

L'Assemblée générale tiendra également dûment compte de la représentation adéquate des principaux systèmes économiques et juridiques du monde, ainsi que des pays développés et des pays en voie de développement.

2. Le mandat de quatorze des membres élus lors de la première élection, qui aura lieu lors de la vingt-deuxième session de l'Assemblée générale, prendra fin à l'expiration d'une période de trois ans. Le Président de l'Assemblée générale désignera ces membres par tirage au sort dans chacun des cinq groupes d'Etats mentionnés au paragraphe 1 ci-dessus.

3. Les membres élus lors de la première élection entreront en fonctions le 1er janvier 1968. Par la suite, les membres entreront en fonctions le 1er janvier de l'année qui suivra chaque élection.

4. Les représentants des membres de la Commission sont désignés par les Etats Membres, dans toute la mesure du possible, parmi les personnes possédant une compétence reconnue dans le domaine du droit commercial international.

5. Les membres sortants sont rééligibles.

6. La Commission tient normalement une session ordinaire par an. S'il n'y a pas de difficultés techniques, elle se réunit alternativement au Siège de l'Organisation des Nations Unies et à l'Office des Nations Unies à Genève.

7. Le Secrétaire général met à la disposition de la Commission le personnel ainsi que les services et installations dont celle-ci a besoin pour s'acquitter de sa tâche.

8. La Commission encourage l'harmonisation et l'unification progressives du droit commercial international :

a) En coordonnant les activités des organisations qui s'occupent de ces questions et en les encourageant à coopérer entre elles;

b) En favorisant une participation plus large aux conventions internationales existantes et une acceptation plus générale des lois types et lois uniformes existantes;

c) En préparant de nouvelles conventions internationales et des lois types et lois uniformes nouvelles ou en encourageant l'adoption de tels instruments, ainsi qu'en encourageant la codification et une acceptation plus générale des termes, règles, usages et pratiques du commerce international, en collaboration chaque fois que cela est approprié avec les organisations qui s'occupent de ces questions;

d) En recherchant les moyens d'assurer l'interprétation et l'application uniformes des conventions internationales et des lois uniformes dans le domaine du droit commercial international;

e) En rassemblant et en diffusant des informations sur les législations nationales et sur l'évolution juridique moderne, y compris celle de la jurisprudence, dans le domaine du droit commercial international;

f) En établissant et en maintenant une étroite collaboration avec la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement;

g) En assurant la liaison avec d'autres organes des Nations Unies et des institutions spécialisées qui s'intéressent au commerce international;

h) En prenant toutes autres mesures qu'elle juge utiles à l'accomplissement de ses fonctions.

9. La Commission prend en considération les intérêts de tous les peuples, et particulièrement ceux des pays en voie de développement, en favorisant un large développement du commerce international.

10. La Commission soumet un rapport annuel contenant ses recommandations, à l'Assemblée générale; ce rapport est soumis simultanément, pour observations, à la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement. Toutes observations ou recommandations que la Conférence ou le Conseil du commerce et du développement souhaiterait faire à ce sujet, notamment les suggestions concernant des matières sur lesquelles pourraient porter les travaux de la Commission, sont communiquées à l'Assemblée générale, conformément aux dispositions pertinentes de la résolution 1995 (XIX) de l'Assemblée, en date du 30 décembre 1964. Toutes autres recommandations ayant trait aux travaux de la Commission que la Conférence ou le Conseil souhaiterait faire sont communiquées dans les mêmes conditions à l'Assemblée générale.

11. La Commission peut consulter toute organisation internationale ou nationale, toute institution scientifique ainsi que tout expert, ou faire appel à leurs services, au sujet de toute question dont l'étude lui est confiée, si elle estime que cette consultation ou ces services peuvent l'aider à s'acquitter de ses fonctions.

12. La Commission peut établir des relations de travail appropriées avec des organisations intergouvernementales et des organisations internationales non gouvernementales qui s'occupent de l'harmonisation et de l'unification progressives du droit commercial international.

III

1. Prie le Secrétaire général, en attendant l'élection des membres de la Commission, de faire le travail de préparation nécessaire à l'organisation des travaux de la Commission, et notamment :

a) D'inviter les Etats Membres à communiquer par écrit avant le 1er juillet 1967, en tenant compte en particulier du rapport du Secrétaire général a/, des observations relatives à un programme de travail que la Commission entreprendrait pour s'acquitter des fonctions qui lui sont confiées aux termes du paragraphe 8 de la partie II ci-dessus;

b) De demander aux organes et organisations dont il est question aux alinéas f) et g) du paragraphe 8 et au paragraphe 12 de la partie II ci-dessus de communiquer des observations analogues;

2. Décide d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa vingt-deuxième session une question intitulée "Election des membres de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international".

1497ème séance plénière,
17 décembre 1966.

a/ Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt et unième session, Annexes, point 88 de l'ordre du jour, documents A/6396 et Add.1 et 2.

ANNEXE VII

LISTE DES DOCUMENTS DE LA DEUXIEME SESSION

A. DOCUMENTS A DISTRIBUTION GENERALE

- A/CN.9/11/Corr.1 et Add.1, 2 et 3^a/ Réponses et études des Etats relatives aux Conventions de La Haye de 1964 : note du Secrétaire général
- A/CN.9/12 et Add.1, 2, 3 et 4^a/ Réponses des Etats relatives à la Convention de La Haye de 1945 sur la loi applicable aux ventes de caractère international d'objets mobiliers corporels : note du Secrétaire général
- A/CN.9/13 et Add.1 Ordre du jour provisoire
- A/CN.9/14 Les "Incoterms" et autres termes commerciaux : note du Secrétaire général
- A/CN.9/15 et Add.1 Crédits bancaires commerciaux : note du Secrétaire général
- A/CN.9/16 et Add.1 et 2 Les délais et la prescription dans le domaine de la vente internationale des objets mobiliers corporels : note du Secrétaire général
- A/CN.9/17 Vente internationale des objets mobiliers corporels. Conventions de La Haye de 1964. Analyse des réponses et études communiquées par les gouvernements : rapport du Secrétaire général
- A/CN.9/18 Conditions générales de ventes et contrats types : rapport du Secrétaire général
- A/CN.9/19 Instruments négociables : note du Secrétaire général
- A/CN.9/20 et Add.1 Etude préliminaire des garanties et des sûretés en matière de paiements internationaux : rapport du Secrétaire général

a/ Ce document a été publié après la fin de la deuxième session.

| | |
|--|---|
| A/CN.9/21/Corr.1 | Arbitrage commercial international : rapport du Secrétaire général |
| A/CN.9/22 et Add.1 et 2 ^a / | La Convention des Nations Unies de 1958 pour la reconnaissance et l'exécution des sentences arbitrales étrangères |
| A/CN.9/23 | Question de l'inscription de la législation des transports maritimes internationaux parmi les questions prioritaires du programme de travail |
| A/CN.9/24 et Add.1 et 2 | Registre des organisations et registre des textes : note du Secrétaire général |
| A/CN.9/25 | Coordination des travaux des organisations qui s'occupent du droit commercial inter- national : rapport du Secrétaire général |
| A/CN.9/26 | Relations de travail et collaboration avec d'autres organismes : note du Secrétaire général |
| A/CN.9/27 | Formation et assistance dans le domaine du droit commercial international : rapport du Secrétaire général |
| A/CN.9/28 | Examen de la possibilité de publier un annuaire : note du Secrétaire général |
| A/CN.9/29 | Ordre du jour |

B. DOCUMENTS A DISTRIBUTION LIMITEE

| | |
|------------|--|
| A/CN.9/L.7 | Programme de travail jusqu'à la fin de 1972 : proposition de la délégation française |
| A/CN.9/L.8 | Conditions générales de ventes et contrats types : proposition des Etats-Unis d'Amérique concernant le rôle que la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international (CNUDCI) pourrait jouer en vue d'encourager le recours à des conditions générales, contrats types et termes commerciaux uniformes afin de promouvoir l'uniformité |

a/ Ce document a été publié après la fin de la deuxième session.

A/CN.9/L.9

Les Conventions de La Haye de 1964 : proposition de la délégation de l'Union des Républiques socialistes soviétiques concernant l'unification des règles de droit régissant la vente internationale des objets mobiliers corporels

A/CN.9/L.10

Vente internationale des objets mobiliers corporels. Les Conventions de La Haye de 1964 et la Convention de La Haye de 1955 sur la loi applicable : projet de résolution présenté par le Brésil, les Etats-Unis d'Amérique, le Ghana, la Hongrie et l'Inde

A/CN.9/L.11

Vente internationale des objets mobiliers corporels. Les Conventions de La Haye de 1964 et la Convention de La Haye de 1955 sur la loi applicable : projet de résolution adopté par le Comité I à sa 10ème séance

A/CN.9/L.12

Rapport du Comité II à la Commission

A/CN.9/L.13

Garanties bancaires : propositions de la délégation hongroise concernant la préparation de règles et de pratiques uniformes en matière de garanties bancaires

A/CN.9/L.14

Délais et prescription dans le domaine de la vente internationale des objets mobiliers corporels

A/CN.9/L.15/Corr.1 et Add.1

Rapport du Comité I à la Commission

A/CN.9/L.16/Corr.1, 2^{b/} et 3 et Add.1/Corr.1, Add.2, 3, 4, 5, Add.6/Rev.1, Add.7, 8, 9, 10, 11, 12 et 13

Projet de rapport de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international sur les travaux de sa deuxième session

A/CN.9/L.17

Question de l'inscription de la législation des transports maritimes internationaux parmi les questions prioritaires du programme de travail : projet de résolution du Ghana et de l'Inde

b/ Russe seulement.

A/CN.9/L.17/Rev.1

Question de l'inscription de la législation des transports maritimes internationaux parmi les questions prioritaires du programme de travail : projet de résolution de l'Argentine, du Brésil, du Chili, du Ghana, de l'Inde, de l'Iran, du Kenya, du Mexique, de la République arabe unie, de la République-Unie de Tanzanie et de la Tunisie

A/CN.9/L.17/Rev.2

Question de l'inscription de la législation des transports maritimes internationaux parmi les questions prioritaires du programme de travail : projet de résolution de l'Argentine, de la Belgique, du Brésil, du Chili, de l'Espagne, du Ghana, de l'Inde, de l'Iran, du Kenya, du Mexique, de la République arabe unie, de la République-Unie de Tanzanie et de la Tunisie

A/CN.9/L.18

Question de l'inscription de la législation des transports maritimes internationaux parmi les questions prioritaires du programme de travail : projet de résolution de la Belgique et de l'Italie

C. DOCUMENTS DE LA SERIE INFORMATION

A/CN.9/INF.2

Liste des participants

HOW TO OBTAIN UNITED NATIONS PUBLICATIONS

United Nations publications may be obtained from bookstores and distributors throughout the world. Consult your bookstore or write to: United Nations, Sales Section, New York or Geneva.

COMMENT SE PROCURER LES PUBLICATIONS DES NATIONS UNIES

Les publications des Nations Unies sont en vente dans les librairies et les agences dépositaires du monde entier. Informez-vous auprès de votre librairie ou adressez-vous à: Nations Unies, Section des ventes, New York ou Genève.

COMO CONSEGUIR PUBLICACIONES DE LAS NACIONES UNIDAS

Las publicaciones de las Naciones Unidas están en venta en librerías y casas distribuidoras en todas partes del mundo. Consulte a su librero o diríjase a: Naciones Unidas, Sección de Ventas, Nueva York o Ginebra.